12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 52. 25 DÉCEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,**
Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,**
Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

A NOS AMIS, A NOS ABONNÉS

Nous ne voulons pas que cette année 1890 s'achève sans que nous ayons remercié nos chers abonnés des vives sympathies, des encouragements si précieux qu'ils nous ont constamment prodigués, depuis que nous avons pris en main la direction de l'*Ami du clergé* et de son auxiliaire l'*Ami du clergé paroissial*.

Ecce quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum! disions-nous, il y a quatorze mois, à la lecture des premières lettres qui nous parvenaient de divers points de la France et de l'étranger. Avec quelle joie ne répèterons-nous pas ces douces paroles, aujourd'hui qu'il nous a été donné de recevoir tant de marques d'amitié, des témoignages si nombreux de la plus sincère et de la plus chaleureuse adhésion !

Si nous ne sommes point dignes de toute l'estime et si nous ne méritons point tous les éloges dont tant d'aimables correspondants nous ont envoyé de toutes parts la bienveillante expression, du moins avons-nous travaillé de tout cœur et avec le plus absolu désintéressement à améliorer ces humbles publications, et leur succès grandissant nous prouve vraiment qu'elles répondent à un besoin réel et qu'elles ne sont point sans rendre quelques services.

Ce succès d'ailleurs revient à nos abonnés aussi bien qu'à nous; et, puisque nous sommes en famille, l'on nous permettra de dire, en toute simplicité, où nous en sommes de notre œuvre et quels sont nos projets.

L'*Ami du clergé* dépasse, à cette heure, le chiffre de trois mille abonnés, dont plus de 500 gagnés au cours de 1890; c'est beaucoup et ce n'est point assez. Nous faisons nos frais qui sont considérables; mais nous voudrions pouvoir admettre certaines améliorations, et, tout en augmentant la quantité des matières, diminuer le prix de l'abonnement. Disons tout de suite qu'aucune Revue ne se donne à un aussi bas prix que la nôtre. Chacun de nos numéros, supplément compris, forme la matière d'un volume in-12 ordinaire, soit 50 volumes environ par an, cinquante volumes pour treize francs, et franc de port! Il nous a fallu, pour arriver à ce résultat, faire de cette entreprise une *Œuvre*, une œuvre de dévouement absolu, à laquelle nous consacrons un long temps, des soins assidus et un travail obstiné, sans demander ni recevoir personnellement la moindre obole. Nous ne le disons à autre intention que d'exciter davantage le zèle de nos amis et leur empressement à propager cette publication et à lui recruter de nouveaux adhérents. Depuis 30 ans bientôt, nous avons été indignés, révoltés de voir le clergé devenu la proie de faiseurs et de commerçants qui ont bâti leur fortune sur sa confiance facile et sa naïve honnêteté. Nous sommes curieux de voir quel sera l'aboutissement d'une œuvre, tout entière à son service, et dont personne ne retirera profit, que ceux qui l'auront soutenue et encouragée.

A voir le contentement de nos nouvelles recrues, nous avons conçu l'espoir de doubler notre publicité et d'arriver à 6.000 abonnés : « Combien je regrette, nous écrivait-on dernièrement, de n'avoir pas connu plus tôt ce bon *Ami!* » « Je voudrais, nous disait-on d'ailleurs, que tous les presbytères reçussent cette délicieuse Revue! » Et de fait, nous sommes persuadés que si l'*Ami du Clergé* était connu davantage, il ne doublerait pas seulement, mais il triplerait son tirage. Et, par *connaître*, nous n'entendons pas seulement un n° vu et lu au hasard, mais la lecture suivie de 15 à 20 numéros; car, l'*Ami du clergé* est fait dans un genre tout particulier; et, pour l'aimer et l'apprécier, il faut le suivre pendant quelques mois et avec une certaine attention.

Donc, à 6.000 abonnés, nous mettrions l'abonnement à 10 francs, soit pour nous un recouvrement en moins de 18.000 francs, mais, que pourrait compenser, à ce chiffre, l'augmentation du tirage.

Nous supplions en conséquence nos amis de nous aider plus que jamais. Nous supplions particulièrement ceux qui ne seraient point abonnés encore à l'*Ami du clergé paroissial*, de s'y abonner. Nous avons reçu pour les numéros de cette année les plus vives félicitations. Et de fait, ils ont été en général très soignés. Nous allons y commencer, dès les premiers numéros de 1891, la publication d'un excellent catéchisme de première communion, rédigé par un prêtre très compétent, d'abord catéchiste dans une ville assez longtemps, et depuis vingt ans curé dans une excellente paroisse de campagne. Nous avons entre les mains

les premiers cahiers dont nous sommes très contents. Nos lecteurs, les jeunes surtout, y trouveront grand profit. — Nous publierons également un délicieux Carême, rédigé par un homme d'expérience, et un beau mois de Marie. Et pour faire suite aux lettres à un vicaire, nous donnerons de très intéressantes *Causeries à un jeune curé*, rédigées par un de nos meilleurs collaborateurs. — Nous préparons enfin des articles spéciaux sur *les Œuvres de jeunesse* dans les campagnes.

Annonçons tout de suite qu'après mûre réflexion, nous avons adopté la modification suivante: Il n'y aura plus désormais de sermon dans l'*Ami du clergé;* tous les sermons seront insérés dans l'*Ami du clergé paroissial.*

Et à propos de sermons, nous ferons remarquer que nous avons parcouru à peu près le cycle des grandes instructions : Symbole, Décalogue, sacrements, évangiles, épîtres. Il ne nous reste plus que la liturgie : ce sera l'objet des instructions de cette année, sans compter les instructions ou sermons de circonstance, de fêtes, sur les objections courantes, etc., etc., que nous publierons au fur et à mesure des nécessités ou des utilités du moment. — En fait de sermons et d'instructions, chacun tire un peu à soi. Nous prions nos amis de nous laisser notre liberté : toute demande sera satisfaite, chacun aura son tour; mais nous ne pouvons tout dire à la fois. Un jour venu, la collection de l'*Ami du clergé paroissial* sera la plus riche, la plus variée, la plus intéressante qui ait jamais existé. De même nous réclamons notre liberté pour le ton et le genre. Il faut des instructions pour tous les goûts, pour toutes les situations, aujourd'hui plus modestes, demain plus relevées, là plus simples, ici plus distinguées. Nous visons à satisfaire tous et chacun. Faisons toutefois observer que l'on peut trouver dans le thème le plus simple matière aux plus grands sermons, et dans les sermons les plus riches et les plus relevés de quoi faire les entretiens les plus intéressants et les plus ordinaires. — Nous ne désirons pas précisément remettre entre les mains de nos abonnés une besogne complètement achevée ; nous préférons leur fournir des idées, des arguments, des textes qu'ils accommoderont et serviront à leur goût et au goût de leur paroisse et de leur auditoire.

Enfin terminons par une bonne nouvelle. Nous publierons dans le cours de l'année qui va commencer le magnifique commentaire de notre éminent liturgiste, M. Maugère, sur le missel, commentaire depuis si longtemps attendu, et qui fera suite aux études sur le bréviaire.

Mais le zèle, l'activité, le dévouement ne suffisent point. Il faut, dans toute œuvre, la bénédiction du ciel. Nous recommandons nos travaux, notre chère revue, nos collaborateurs aux prières de tous nos amis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie

Décisions sur l'absolution des cas et censures réservés au Saint-Siège

7 novembre 1888.

Eminentissime Domine,

Post decretum S. Cong. R et U. Inquisitionis absolutionem a casibus Rom. Pontifici spectans, datum sub die 23 junii 1886, sequentia dubia occurrunt mihi missionnario, quorum nequidem in recentioribus auctoribus solutionem reperire mihi possibile est ; quapropter hanc ab Eminentia Vestra sollicite imploro.

I. Decreti responsio ad 1^m^ quæ sic se habet : « Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita Constitutione Apostolica S. N. Pii IX quæ incipit *Apostolicæ Sedis, negative,* » non videtur respicere casus specialiter reservatos Sum. Pontifici *sine censura;* siquidem de his non agitur in constitutione *Apostolicæ Sedis.* Numquid ergo integra manet vetus doctrina Theologorum dicentium de his absolvere posse episcopos vel eorum delegatos, vel, ut vult Castropolao, simplicem sacerdotem, quando pœnitens Romam nequit petere, quin scribere necesse sit ?

II. Quando indultum quinquennale Episcopi habent a S. Congregatione de Propaganda Fide, complectens 14 numeros et n° 10 concedens facultatem absolvendi ab omnibus casibus etiam specialiter reservatis R. P., excepto casu absolventis complicem, numquid illam possunt delegare in Gallia et in Europa pro casu saltem particulari ? ita ut non necessarium sit ut pœnitens adeat Episcopum ipsum, quamvis in n° 12 indulti sit hæc clausula : « Communicandi has facultates in totum vel in partem prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, *in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.* »

III. Posito quod *negative* respondeatur, quid si pœnitenti impossibile sit adire Episcopum tale indultum habentem ?

IV. Quando sedes episcopalis vacat, numquid Vicarius capitularis potest communicare facultates quinquennales Episcopo amoto vel defuncto concessas per indultum S. Pœnitentiariæ vel Congregationis de Propaganda Fide ?

V. Certe hodie integra viget facultas a Tridentino concessa Episcopis absolvendi a simpliciter reservatis occultis, sed quæritur utrum tale decretum attingat casus simpliciter reservatos eodem modo ac specialiter reservatos Summo Pontifici ?

VI. Quando Missionario occurrit pœnitens censuris innodatus et transiens obiter, ita ut Missionarius non possit iterum pœnitentem videre, numquid sufficit, posito casu urgentiori absolutionis, exigere a pœnitente promissionem scribendi, tacito si vult nomine, ad S. Pœnitentiariam intra mensem, et standi illius mandatis, quin confessarius ipse scribat ?

VII. Utrum, tuta conscientia, docetur et in praxim deducitur, ut quidam volunt, propter hodiernum periculum ne aperiantur epistolæ a potestate civili, non requiri ut epistola ad Summum Pontificem dirigatur in casibus urgentioribus, vel quando adiri nequit Papa ?

VIII. Posito quod non requiratur epistola ad Summum Pontificem, numquid requiratur epistola directa ad Episcopum, stante hoc generali periculo, præsertim quando agitur de absolutione complicis, quæ etiam perfidiose detecta et revelata scandalum generare potest ?

Horum dubiorum solutionem ab Eminentia Vestra fiducialiter expectans et ejus sacram purpuram exosculans,

Illius,
humillimum et addictissimum servum me fateor.
A***

Sacra Pœnitentiaria mature consideratis expositis ad proposita dubia respondet :

Ad I : *Negative.*

Ad II, III et IV : *Orator consulat Episcopum, et, quatenus opus sit, idem Episcopus recurrat ad Sacram Supremam Congregationem Universalis Inquisitionis.*

Ad V : *Affirmative, nisi casus sint occulti.*

Ad VI : *Affirmative.*

Ad VII : *Negative, cum in precibus nomina et cognomina sint supprimenda.*

Ad VIII : *Provisum in VII.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 7 novembris 1888.

R. Card. Monaco, P. M. [1]

REMARQUES

I. Nous avons donné, en 1886, p. 447, le texte, et, en 1887, p. 435, le commentaire du décret de l'Inquisition du 23 juin 1886, dont il est question dans la consultation ci-dessus. De ce décret il résulte que, « eu égard à la pratique de la sacrée Pénitencerie, surtout depuis la constitution apostolique de Pie IX, de sainte mémoire, commençant par ces mots *Apostolicæ Sedis*, on ne peut plus tenir avec sécurité l'opinion que l'absolution des cas et censures même réservés spécialement au pape est dévolue à l'évêque ou même à un simple confesseur, quand le pénitent ne peut personnellement se rendre auprès du Souverain-Pontife. » Si l'évêque n'a pas de pouvoirs spéciaux, il faut recourir à la sacrée Pénitencerie pour tous les cas réservés au pape, à l'exception toutefois de l'article de la mort. Cependant, dans les cas vraiment pressants, lorsqu'on ne peut différer l'absolution sans danger de grave scandale ou de perte de la réputation, le confesseur peut absoudre même des censures spécialement réservées, toutefois sous peine de réincidence dans les mêmes censures, si le pénitent ne recourt dans l'espace du mois au Saint-Siège par l'intermédiaire de son confesseur.

II. Le premier doute porte sur l'extension de cette décision du 23 juin 1886 ? Faut-il appliquer cette doctrine aux cas réservés, ou plutôt *au cas* spécialement réservé *sans censures* au Souverain-Pontife ? Il n'y a, en effet, qu'un seul cas de cette sorte, comme le fait judicieusement remarquer la *Nouvelle Revue Théologique* [2] : le cas de fausse dénonciation d'un prêtre comme ayant sollicité en confession. La sacrée Pénitencerie répond que, même dans cette circonstance, il faut recourir au Saint-Siège dans le mois.

III. Le second et le troisième doute concernent l'étendue des pouvoirs accordés aux évêques par les indults. Il est de règle que les indults doivent être strictement interprétés avec toutes leurs clauses restrictives, et qu'ils n'ont de valeur, à moins d'indications contraires, que pour ceux qui les ont sollicités. C'est pour cela que certains évêques demandent et obtiennent des indults particuliers qui étendent pour leurs diocèses les facultés contenues dans les formules générales. Il est donc impossible de savoir quels sont les pouvoirs que possède chaque évêque sans le lui demander ; voilà pourquoi la sacrée Pénitencerie invite les prêtres qui rencontrent ces cas à consulter leur évêque sur l'étendue de ses pouvoirs, et l'évêque à recourir au Saint-Siège s'il y a nécessité.

[1] Ces réponses ont été publiées par la *Nouvelle Revue Théologique*, IV, p. 362, qui les a reçues d'un de ses abonnés.

[2] T. XXII, p. 357.

IV. Dans le quatrième doute, il est question des pouvoirs des vicaires capitulaires. Jouissent-ils des facultés accordées par la sacrée Pénitencerie et la Propagande à l'évêque qui les a précédés ? La réponse doit s'entendre dans ce sens que les indults obtenus par l'évêque ne profitent qu'à lui, à moins qu'une clause spéciale n'en assure la permanence en cas de décès ou de translation.

V. Au cinquième doute, nous revenons au décret du 23 juin 1886. Ce décret ne concerne pas les *cas occultes*, pas plus ceux qui sont *spécialement* que ceux qui sont *simplement* réservés au Souverain-Pontife : l'évêque peut donc en absoudre, conformément aux facultés que lui concède le concile de Trente. Mais pour tous les cas qui ne sont pas occultes, il faut recourir par lettre à la sacrée Pénitencerie.

VI. Dans la réponse au sixième doute, la sacrée Pénitencerie déclare que le confesseur n'est pas tenu d'écrire personnellement au Saint-Siège, mais que le pénitent peut le faire lui-même s'il le désire, en taisant son nom. Dans une étude très intéressante et fort bien motivée, publiée dans la *Nouvelle Revue Théologique* [1], M. Planchard, vicaire général d'Angoulême, trace la marche à suivre en pareil cas. La sacrée Pénitencerie avait déjà déclaré, le 28 mai 1888, que le pénitent n'était pas obligé de faire écrire par le confesseur qui lui avait donné l'absolution, mais qu'il pouvait s'adresser à un autre confesseur et même recourir directement au Saint-Siège : *Pœnitentem non teneri per eumdem confessarium qui eum absolvit recurrere, sed posse id præstare per alium confessarium, et etiam per se ipsum directe, quando intercedit rationabilis causa, mentito nomine.* Si cette réponse avait été connue plus tôt, la même question n'eut pas été posée une seconde fois au mois de novembre 1888.

M. Planchard démontre facilement que cette concession qui permet au pénitent de recourir lui-même à la sacrée Pénitencerie sous un nom supposé ne fait que reculer la difficulté, parce que le rescrit obtenu devra être exécuté par un confesseur. Il conseille en même temps de demander, ce qui s'est déjà fait, que la sacrée Pénitencerie donne elle-même l'absolution des censures, sans obliger à recourir à un confesseur. Voici les conclusions de son article :

« 1° La règle commune, c'est que le pénitent qui doit recourir à la Pénitencerie après avoir été absous *ad mensem*, aux termes du décret du 30 juin 1886, prie son confesseur de faire ce recours et d'exposer le cas lui-même.

« 2° La pratique ordinaire de la sacrée Pénitencerie est de répondre à l'adresse qui lui a été indiquée par un rescrit adressé *Dilecto in Christo Confessario ab pratore electo vel eligendo*, et dont l'exécution est confiée au confesseur *in actu sacramentalis confessionis et non aliter*.

« 3° Quand le confesseur ou le pénitent sont de

[1] T. XXII, p. 410.

passage et n'espèrent pas se revoir de longtemps, le confesseur peut donner à son pénitent le conseil de s'adresser à un autre confesseur pour faire le recours nécessaire. Si celui-ci s'y refuse, ce ne sera pas une raison pour l'abandonner : qu'ils conviennent d'un moyen de correspondre tous deux, et que le confesseur tâche d'obtenir de la sacrée Pénitencerie un rescrit *in forma gratiosa* dont il pourra notifier la teneur par simple lettre.

« 4° Nous croyons préférable que le confesseur écrive lui-même ; il est possible que la sacrée Pénitencerie ait plus de confiance et préfère correspondre avec lui. Si cependant le confesseur ne peut ou ne veut pas s'y prêter, le pénitent écrira directement. Obtiendra-t-il une réponse en forme gracieuse ? Nous ne le savons point ; mais, en tout cas, il doit bien comprendre qu'il ne l'obtiendra pas sans le demander expressément et il ne manquera pas de donner les raisons qui justifient la demande. »

VII. Dans le septième doute, on demande si la crainte de voir ouvrir les lettres par les employés de la poste est une raison suffisante, comme quelques-uns le veulent, pour dispenser d'écrire à Rome. Supposé que la réponse fût affirmative, on demande, dans le huitième, si ce même motif suffit pour dispenser de recourir à l'évêque. La sacrée Pénitencerie répond négativement aux deux demandes, pour ce motif que les noms étant supposés, il n'y a aucun danger de divulgation.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai pour patron saint Etienne. Puis-je remettre la solennité au dimanche suivant, fête des saints Innocents ? Si oui, quelle messe dire, pour moi qui chante la grand messe, et pour mon vicaire qui dit la petite. Si non, à quand remettre la solennité de saint Etienne ? En un mot, que faire 1° à l'incidence, 2° le dimanche suivant, et 3° à la translation, si elle a lieu le dimanche suivant ?

R. — Ad I. A l'incidence vous n'avez absolument rien à changer, soit pour le Bréviaire, soit pour la messe.

Ad II. Le dimanche suivant, vous n'avez rien à changer pour le Bréviaire.

Pour la grand messe, elle doit être de saint Etienne avec mémoire des saints Innocents, puis de l'octave de Noël, laquelle n'est jamais omise. Mais on omet la mémoire de saint Jean, parce que la messe solennelle est traitée comme si elle était de première classe ; or, aux fêtes de première classe, on ne fait pas mémoire de l'octave de saint Jean. La Préface est celle de Noël. — Les vêpres paroissiales peuvent être entièrement du Patron, et même sans mémoire ; mais pour vos vêpres et celles de votre vicaire, elles doivent être conformes à celles de l'Ordo diocésain.

Quant à la messe basse, elle doit être des saints Innocents. Par conséquent on doit y faire les mémoires, comme elles sont au Missel. Il en est de même pour tout le reste de la messe.

Ad III. On ne transfère pas plus loin la solennité, puisqu'elle a eu lieu le jour des saints Innocents.

Observation. — Vous êtes peut-être étonné que j'indique des mémoires à faire à la grand messe du Patron le dimanche des saint Innocents, attendu qu'il y a une messe basse où l'on fera ces mémoires. Nous répondons que telle est la règle liturgique. Les mémoires ne seraient omises que si l'autre messe était conventuelle, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des Rites, particulièrement le 7 août 1875, u° 5622, IV et VI.

Q. — Peut-on dans la messe basse d'une communauté, d'un séminaire, conserver l'usage :

1° De faire porter à l'autel, avant le départ du célébrant, le calice et le missel, et ouvrir ce dernier ?

2° D'allumer six cierges aux jours de dimanche et de fête ?

3° De faire chercher et indiquer la communion et postcommunion par un des servants de messe ?

R. — Ad I. La rubrique dit expressément que le célébrant doit porter lui-même le calice sur l'autel :

« Sacerdos omnibus paramentis indutus, accepit manu sinistra calicem, ut supra præparatum, quem portat elevatum ante pectus. » (Rubricæ missal., t. II, n. 1).

Quant au missel, la rubrique dit que le prêtre doit chercher la messe, la parcourir et mettre en ordre les signets :

«... Accipit Missale, perquirit missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. » (Tit. I, n. 1).

Mais elle ne dit pas qu'il doive porter le missel. Au contraire, elle charge le servant de cette fonction :

« Accedit (sacerdos) ad altare, ministro cum Missali. » (Tit. II, n. 1).

Toutefois après que le prêtre a placé le calice sur l'autel, il doit aller du côté de l'épître pour ouvrir le missel, revoir la messe et remettre les signets à leurs places :

« Collocato calice in altari, accedit (sacerdos) ad cornu epistolæ, missale super cassino aperit, reperit missam, et signacula suis locis accommodat. » (Titre II, n. 4).

Ad II. Plusieurs décrets récents permettent d'employer plus de deux cierges aux messes basses célébrées en des jours solennels, et de même aux messes basses célébrées en remplacement d'une messe chantée à l'occasion de quelque célébrité. (S. R. C. 12 septembre 1857, n. 5251, ad 9, et 6 février 1858, n. 5257, ad 3).

Quel est le nombre de cierges que l'on peut allumer en ces messes basses ? Faut-il s'arrêter à quatre ? Peut-on en allumer six ? Les décrets que nous venons d'indiquer se taisent. On peut donc suivre la coutume des églises. Mais on ne doit jamais dépasser le nombre de six.

Mais comme on n'allume ordinairement six cierges qu'aux messes chantées en des fêtes assez importantes, nous conseillons de ne pas le faire aux messes non chantées.

Ad III. Peut-on conserver l'usage de faire chercher et indiquer la communion et postcommunion par un des servants de la messe basse? La rubrique et les décrets ne touchent pas cette question. Ce qui est certain, c'est que le servant de messe n'est pas chargé de le faire, mais seulement de porter le livre :

« Celebrante purificato, dum calicem collocat in altari, liber missalis defertur per ministrum ad cornu epistolæ, et collocatur ut in Introïtu. » (Ritus celebr. missam, t. XI, n. 1).

Mais il ne semble pas que cette coutume soit mauvaise ; d'autant plus que la rubrique ne dit pas que le célébrant doive lui-même chercher ces prières. Elle se contente de dire que le prêtre lit la communion :

« Deinde celebrans stans junctis manibus, legit antiphonam quæ dicitur communio. » (Tit. XI, n. 1).

La rubrique tient le même langage lorsqu'il s'agit de la postcommunion.

Q. — Nous avons dans notre paroisse l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, et la fête principale se célèbre très solennellement le dimanche qui suit la fête du Sacré-Cœur. Le Saint-Sacrement est exposé depuis la grand'messe jusqu'après les vêpres, à la fin desquelles on fait la procession avec le très Saint-Sacrement, comme à la Fête-Dieu.

Or, je demande quelle messe faut-il prendre pour la messe principale? Jusqu'ici nous prenons la fête du Sacré-Cœur ; quelques confrères voudraient ajouter l'oraison du Saint-Sacrement, puisqu'il est exposé — je ne le crois pas *(non bis in idem)* ; mais faut-il faire la commémoraison du dimanche de la fête incidente? etc. Vous me rendrez un grand service si vous m'indiquez la vraie marche à suivre. Quant aux vêpres, nous chantons aussi les vêpres du Sacré-Cœur.

R. — Vous devez prendre la première messe du Sacré-Cœur, *Miserebitur*.

Devez-vous faire mémoire du très Saint-Sacrement? Les liturgistes sont divisés, et la sacrée Congrégation des Rites elle-même a donné des solutions différentes. Nous croyons qu'il ne faut pas le faire, par la raison que vous donnez : *non bis in idem*. Lorsqu'on fait au bréviaire les offices votifs du Saint-Sacrement et de la Passion, les vêpres sont tout entières du Saint-Sacrement, sans mémoire du suivant, parce que l'objet est regardé comme identique. Il en est de même dans le cas présent.

Vous devez faire la commémoraison du dimanche, ainsi que de la fête incidente, si elle est double-majeure ou au-dessus. Mais si la fête est double-mineure ou au-dessous, nous croyons qu'on n'est pas tenu d'en faire mémoire. — Pour les vêpres paroissiales, il convient qu'elles soient du Sacré-Cœur, à cause des fidèles. Mais pour votre office privé, vous ne pouvez rien faire du Sacré-Cœur.

Q. — Vous avez, dans un des derniers n^os^, enseigné que le feu du purgatoire était un vrai feu matériel. Sans doute c'est l'enseignement de l'Eglise que c'est un vrai feu; mais il y a un point qu'il est difficile de comprendre : comment les âmes, sans leurs corps, peuvent-elles être atteintes par un feu matériel, ou en quelque sorte corporel. Saint Augustin ne dit-il pas quelque part *(in Psal. 29)* : *Non iste ignis erit sicut focus tuus?* Et comme à la fin du monde il n'y aura plus de purgatoire, il n'est pas très facile de saisir à quoi serait nécessaire un feu matériel. J'ai des confrères qui plusieurs fois m'ont exprimé la difficulté qu'ils éprouvaient d'expliquer ce point aux enfants, et dans les instructions aux fidèles.

R. — Comment les âmes séparées de leurs corps peuvent-elles souffrir du feu matériel du purgatoire, c'est là un point dont il est impossible de se faire une idée par l'imagination, mais dont il est plus facile de se rendre compte par la raison.

Les impressions de la douleur physique commencent par le corps sur lequel se produisent les accidents qui la causent. Il faut que le corps soit soumis à l'action brûlante d'un corps chaud pour que nous sentions la brûlure. Il semble à cause de cela que ce soit le corps seul qui souffre. Mais en réalité c'est bien plus l'âme que le corps.

Pour qu'il y ait souffrance, il faut que le corps soit vivant. Or le corps n'est vivant que par l'âme, principe de son être même corporel. C'est par l'âme qu'il est capable de souffrir. C'est donc l'âme qui a la part principale dans la souffrance.

Bien plus, à proprement parler, c'est l'âme qui souffre et non le corps. La modification corporelle qui nous est désagréable et nous cause par là l'impression de la souffrance, nous serait chose indifférente si notre âme n'en était atteinte par suite de cette faculté qu'elle a de sentir ce qui se passe dans le corps, et si elle n'en était atteinte désagréablement en vertu de la faculté qu'elle a de sentir comme pénible ce qui est de nature à troubler l'économie du corps. Sans la faculté de sentir, elle serait insensible et ne serait aucunement impressionnée de ce qui arrive au corps. Sans la faculté de sentir différemment ce qui est convenable et ce qui est contraire à l'économie du corps, elle ne craindrait pas plus pour le corps le feu d'un incendie qu'elle ne trouverait de plaisir à l'action bienfaisante des rayons du soleil. Et cependant le corps n'en subirait pas moins les deux actions bien différentes. C'est donc l'âme qui souffre et non pas le corps.

C'est ce qui explique comment nous pouvons souffrir des douleurs corporelles sans qu'il y ait rien pour les causer dans l'état actuel de notre corps. L'imagination, un rêve de la nuit, une influence hypnotique, peuvent déterminer en nous le sentiment d'une douleur corporelle qui ne répond à aucune réalité dans le corps.

Si c'est l'âme qui rend le corps capable de souffrir, si c'est elle qui souffre dans le corps, si elle peut même souffrir une douleur corporelle sans qu'il y ait rien dans le corps qui y réponde, il ne répugnera aucunement d'admettre que l'âme puisse

souffrir, même séparée du corps, une souffrance corporelle.

Pour qu'elle l'endure par l'action d'un feu matériel, il suffit que ce feu puisse l'atteindre, qu'il s'attache à elle et soit pour elle un principe de souffrance.

Qu'une cause matérielle puisse agir sur l'âme, nous le voyons dans l'état présent où l'âme subit les impressions qui lui viennent du corps. Qu'une substance matérielle puisse adhérer à l'âme, c'est ce que rend sensible l'union de l'âme et du corps, union beaucoup plus intime que l'union d'un feu vengeur à l'âme coupable ; que le feu puisse, dans ces conditions, être une cause de souffrance pour l'âme, c'est ce dont on ne peut douter, quand on voit, dans l'état présent, l'âme sujette à tant de maux qui lui viennent du corps.

Il est vrai que, pour cet effet, il faut une disposition spéciale de la Providence, qui donne au feu du purgatoire de s'attacher à l'âme et de la torturer. Mais c'est là précisément l'effet de la condamnation de l'âme aux flammes du purgatoire.

Q. — Un bon propriétaire est veuf, avec quatre enfants. Les trois derniers, dont l'un marié, ont quitté la maison depuis des années.

Le fils aîné, resté constamment avec son père, *uniquement* occupé à exploiter le bien paternel, sans autre industrie ni commerce, se marie et prend une dot de cinq à six mille francs que le père reçoit ou est censé recevoir, et dont il donne quittance à chaque payement.

1° Ce fils aîné, d'accord avec son père, peut-il en justice et conscience acheter et payer, avec les deniers de la dot, les droits maternels à sa sœur ?

2° Le père empruntant 1,000 fr. pour satistaire un créancier de son fils cadet dont il était caution solidaire, le fils aîné, allant payer ces 1.000 au dit créancier, peut-il se faire quittancer en sa faveur, comme payant de son bien à lui ? La dette contractée par le père restera béante au jour de la succession.

3° Peut-il enfin, pour d'autres dettes courantes vraies ou simulées, contractées par le père, aller les payer lui-même et se faire donner un reçu personnel ?

Je vous supplie, messieurs, de vouloir me tracer une ligne de conduite dans ces pénibles circonstances.

Le père et le fils ont été avertis par moi qu'ils s'engageaient dans une bien fausse voie. Ils ne paraissent point tenir compte de mes observations.

S'ils se présentent, puis-je les absoudre ? Le pourrais-je, si, à cette question générale : — Avez-vous quelque chose à vous reprocher sur le 7e commandement... aucune injustice... aucun tort causé au prochain ? ils répondent négativement ?

Le pourrais-je, dans ce dernier cas à l'article de la mort ? car le père est avancé en âge.

R. — Nous avouons que nous ne comprenons guère le cas qui nous est posé. Nous allons le réduire à deux suppositions.

1° Ou bien le fils aîné reçoit la dot de sa femme. Dans ce cas, si les cinq ou six mille francs qui lui sont donnés constituent une dot véritable, il ne peut pas en disposer, dans ce sens qu'il devra restituer intégralement cette somme à la liquidation de la communauté matrimoniale, et que la femme aura tonjours le droit de réclamer cette dot, même sur les biens de son mari. Celui-ci cependant peut en user, et, parce qu'elle est constituée en numéraire, il peut en disposer à son gré, sauf l'obligation personnelle de restituer le capital. Il peut l'employer à payer les dettes de son père. De ce chef, il n'y a pas de difficulté.

2° Ou bien on entend une sorte de dot donnée au fils aîné et prise sur les biens de son père. Dans ce cas c'est un avantage, une donation particulière que le père fait à son fils. Cette donation sera légale et non injuste, si elle n'excède pas la part disponible dont le père qui a plusieurs enfants peut disposer. Comme il a trois enfants, il ne peut d'après l'article 913 du code civil, disposer gratuitement que d'un quart de ses biens. Si donc la donation de cinq à six mille francs dépasse le quart des biens du donateur, elle est réductible, et l'excédent du quart doit être rendu aux autres enfants.

Etant supposé que cette donation est légitime et légale, le donataire peut en user à son gré, soit pour éteindre les dettes contractées par son père, soit à une autre fin. Et s'il satisfait ainsi aux obligations du père, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive quittance de la somme qu'il a avancée, ou prêtée à son père, et qu'il fasse valoir cette quittance qui devient pour lui une créance, au moment du partage des biens de la succession de son père.

Mais si l'un et l'autre avaient usé de fraude, par exemple, si le fils était faussement porté dans un acquit comme ayant payé les dettes de son père, ou s'il prétendait porter en compte de succession des dettes fictives que par conséquent il n'aurait pas acquittées, il commettrait une injustice au détriment de ses cohéritiers, et le père serait aussi injuste, dans la mesure où il aurait participé à la fraude. En ce cas, il faudrait les avertir l'un et l'autre, leur déclarer l'obligation de réparer l'injustice commise, et leur refuser l'absolution, s'ils n'étaient disposés à rentrer en grâce avec la justice.

Q. — Dans ma paroisse, je remarque l'existence d'une foule d'actes frauduleux dont on demande même la rédaction au curé. On prête de l'argent à un taux autre que le taux légal, prétextant que d'autres le prendraient à défaut du premier. Peut-on permettre cela ?

En outre on prête de l'argent à des conditions comme celle-ci : Pour stimuler davantage le débiteur et lui donner plus de soucis de payer, on exige qu'il assure sa dette sur un morceau de terrain qui lui appartient. Si à l'échéance le débiteur ne paie pas, le terrain appartiendra au créancier, quelle que soit sa valeur. Parfois on exige comme garantie et rien que pour les intérêts, tout le revenu, ou la moitié du revenu de ce terrain, mais toujours d'une valeur considérablement supérieure à ce qui reviendrait de droit. Que penser de tels actes, tant au point de vue de la conscience, qu'au point de vue de la loi civile ?

R. — 1. Au point de vue de la loi civile, l'intérêt de l'argent prêté ne doit pas dépasser 5 0/0, en matière civile. Depuis 1886 (loi du 12 janvier) il n'y a plus de limitation en matière commerciale ; mais le taux du prêt civil n'a pas été modifié. Tout intérêt qui dépasse 5 0/0, en matière civile, est donc illégal, usuraire ; il serait réprouvé par le tribunal, qui certainement condamnerait l'usurier

et l'obligerait à restitution. Les stipulations qui garantissent au créancier le paiement du capital ou des intérêts, paraissent devoir être annulées aussi, parce qu'elles sont entachées d'usure, et ne sont autre chose que les accessoires d'un contrat usuraire.

2. Au for de la conscience, est-il permis d'agir ainsi, de prêter à un taux supérieur au taux légal de 5 0/0, et d'exiger de plus des garanties dont l'exécution dépasserait même les intérêts stipulés dans le contrat?

Il est bien difficile de répondre catégoriquement à cette question, par la raison qu'elle demeure controversée, et que la solution dépend théologiquement de circonstances de fait qui demandent à être appréciées pour chaque cas particulier.

D'abord les théologiens sont assez d'accord pour admettre que le taux légal peut être dépassé, quand le prêteur supporte, en raison du prêt, un dommage plus considérable qui ne serait pas compensé par l'intérêt de 5 0/0. Il faudrait donc examiner si le *damnum emergens*, le *lucrum cessans* et les autres titres extrinsèques, permettent au prêteur d'exiger un intérêt plus élevé. On admet assez généralement qu'il y a aujourd'hui, à cause des multiples entreprises ou opérations commerciales qui se disputent les capitaux et promettent aux prêteurs des avantages considérables, des titres extrinsèques plus nombreux et plus réels, qui autoriseraient à percevoir un intérêt plus élevé, même en matière civile. D'ailleurs les Congrégations romaines semblent s'être prononcées dans ce sens. Car la sacrée Pénitencerie, interrogée à propos d'une loi piémontaise, qui permet aux contractants de fixer l'intérêt conventionnel, répondit le 18 août 1858 : « Quoad quantitatem eorum fructuum conventionalium, et fructus de fructibus, rationem habendam esse in singulis casibus, habito respectu ad omnes et singulas circumstantias locorum, personarum et temporum juxta regulas a SS. canonibus et a probatis auctoribus traditas. » De même la S. Congrégation du S. Off., à qui on posait cette question pour l'Italie : « Faut-il inquiéter aujourd'hui les établissements pieux, les religieuses et les monastères qui reçoivent de leur capital l'intérêt de six pour cent, puisque maintenant on donne et on reçoit communément cet intérêt? » répondit le 28 juillet 1882 : « Juxta responsiones alias datas, dummodo sint parati stare mandatis S. Sedis, *non esse inquietandos*. »

De ce qui précède, il est permis de conclure que le taux légal de 5 0/0 n'est pas nécessairement limitatif; qu'il peut être dépassé sans injustice, quand les circonstances qui accompagnent le prêt conventionnel créent des titres suffisants à l'augmentation de l'intérêt, qui alors n'est autre chose que la compensation du dommage subi par le prêteur, en raison du *damnum emergens*, du *lucrum cessans*, et, surtout aujourd'hui, de la renonciation à la *destination lucrative* de l'argent prêté.

Mais suit-il de là que le prêteur, qui exige un intérêt plus élevé que le taux légal, soit toujours excusable? Non, sans doute. S'ensuit-il qu'il puisse, pour se compenser des intérêts non payés, revendiquer des propriétés ou des revenus supérieurs à la valeur de ces intérêts? Bien moins encore. Qu'il puisse stipuler qu'une certaine amende sera payée par le débiteur retardataire qui n'a pas versé les intérêts au temps fixé, cela peut être concédé, pourvu que cette amende ne soit pas excessive. Mais il y aurait de la cruauté en même temps que de l'injustice à exiger, pour des intérêts non payés en temps opportun, la cession de propriétés dont la valeur excèderait de beaucoup le montant de ces intérêts; ou même à faire main basse sur des revenus appartenant au débiteur, et dépassant de beaucoup les intérêts non payés. Cette manière d'agir conduirait le débiteur à la ruine. Elle sent l'usurier et le juif.

Q. — 1° Encore quelques mots sur la *profession de foi*, que je vous remercie d'avoir si bien traitée au numéro 34 de l'*Ami du Clergé*.

J'ai présenté votre article à des prêtres d'un autre diocèse. Et ils m'ont répondu carrément : « C'est là une chose qui ne nous regardera jamais, la *coutume*, chez nous, n'imposant la profession de foi qu'aux curés inamovibles. »

Que pensez-vous de ce bel argument? Si, ailleurs, la coutume peut légitimement dispenser de la profession de foi les curés amovibles, la coutume doit ici, au même titre, dispenser tous curés de la faire devant l'évêque ou son vicaire général, quand l'usage, chez nous, est de la faire simplement devant le prêtre qui préside à l'installation.

Et remarquez-le, rien ne prouve que ce prêtre — communément le doyen — ait pour cela délégation spéciale de l'évêque diocésain; comme rien ne prouve que nos évêques successifs aient tous — ce que n'ont pas les autres — un indult pour cette délégation.

2° Voilà bientôt quatorze ans que je suis desservant; je n'ai point fait cette profession de foi dont on ne m'a jamais parlé; je ne connais pas un seul prêtre, même parmi les curés inamovibles, qui l'ait faite. Qu'est-ce que l'*Ami du Clergé* pense de cet état de choses, et pour ce qui me concerne personnellement, qu'ai-je à faire?

R. — Nous réunissons deux questions ayant trait au même objet.

Ad I. Toute la question se résume à ceci : La coutume peut-elle dispenser de la profession de foi? Bouix a très bien traité cette question pour les curés inamovibles, et l'on peut parfaitement appliquer ses raisons à l'objection faite par certains curés amovibles qui se prétendent dispensés de la loi par la coutume contraire. Il est vrai que dans la question précédente, Bouix déclare que la loi de la profession de foi n'oblige pas les curés amovibles; mais c'est pour un autre motif dont nous avons montré la fausseté. Dans le cas présent, il s'agit de savoir si la loi, qui certainement les oblige en principe, perd sa force par suite d'une pratique contraire.

Nous répondons que la coutume ne peut pas dispenser de la profession de foi, pour ce motif qu'il s'agit d'une loi portée au concile de Trente. Or, les Congrégations romaines ont constamment condamné jusqu'ici toutes les coutumes contraires

au concile de Trente. D'ailleurs Benoit XIV a traité la question *ex profcsso* dans son *Institution* 60, n. 7 :

« Licet ejusmodi consuetudo constans haberetur, nihili tamen facienda esset, cum Tridentino concilio aperte repugnet. Quamvis enim post decretum quo professio fidei præcipitur, aliud decretum non sequatur abrogans quæcumque in contrarium proferri possint, tamen id cautum satis fuit per Pium IV pontificem in ea constitutione quæ incipit *Benedictus Deus*, et quæ in fine concilii solet excudi. Illa quidem abrogat omnia quæ Tridentinæ synodo contraria esse videantur ; ideoque singula ejusdem concilii capita simul amplectitur ; et nullius efficit momenti consuetudines, quæ leges aliquas in iisdem capitibus præscriptas violent. »

Ad II. C'est encore Bouix qui va répondre pour nous :

« Que faut-il penser, dit-il, des curés des pays où l'on n'a pas l'habitude de faire la profession de foi ? » — Ici encore il parle uniquement des curés inamovibles, puisqu'il les croit seuls tenus à la profession de foi ; mais, dès lors que nous sommes absolument certains que les desservants y sont tenus comme les curés inamovibles, nous pouvons leur appliquer les mêmes principes.

« Comme la coutume contraire, continue Bouix, ne peut pas dispenser d'une loi portée par le concile de Trente, il s'ensuit : 1° que ces curés ont violé une loi qui oblige *sub gravi*, et qu'ils ne peuvent être excusés que par l'ignorance et la bonne foi ;

« 2° Qu'ils n'ont pas fait *leurs* les fruits, et qu'ils sont tenus à restitution ;

« 3° Que la restitution est obligatoire, même dans le cas de bonne foi. La bonne foi les excuse de tout péché, mais elle ne les dispense pas de l'obligation de restituer ce qu'ils ont illégitimement perçu. Le Saint-Siège, il est vrai, peut faire condonation de ces fruits, et il le fait ordinairement quand il y a bonne foi, en imposant une légère aumône ; mais ce droit n'appartient qu'au pape, qui est le suprême administrateur des biens ecclésiastiques [1]. »

Nous avons tracé naguère la marche à suivre pour recourir au Saint-Siège.

Q. — Benoit XIV, Institutio 106, n. 5, rapporte un décret d'Innocent XII qui ne permet pas au même sujet de recevoir deux ordres sacrés, en deux jours consécutifs, si l'indult qui dispense des interstices n'y autorise formellement.

Mgr Zitelli et Adone sont de cet avis.

Ferraris cite les ordres religieux qui depuis le concile de Trente ont obtenu l'indult pour faire conférer les ordres sacrés au même sujet, en plusieurs jours consécutifs.

Notre congrégation a un indult qui dispense des interstices et autorise les ordinations *extra tempora*. N'étant qu'une congrégation, nous ne participons pas aux privilèges des ordres religieux, je suppose.

[1] Bouix, *de Parocho, Pars* v, *cap. I, quæst. 2.*

Il est certain que le but des interstices est autant atteint, si celui qui a été ordonné sous-diacre le dimanche est ordonné diacre le lundi, que s'il recevait le diaconat le mardi. Il est encore vrai que, dans le second cas, il y a comme une ombre qui rappelle la législation.

Je désirerais donc savoir si nous pouvons faire recevoir deux ordres sacrés au même sujet en deux jours consécutifs, ayant l'indult ci-dessus, et soit qu'il s'agisse de l'ordination d'un seul, soit qu'il s'agisse de l'ordination générale pour notre séminaire des missions.

R. — Nous ne connaissons rien qui permette de ne pas observer ces dispositions du droit, si l'on n'a une dispense.

Notons seulement 1° que l'Eglise est plus difficile pour dispenser des interstices entre les ordres mineurs et le sous-diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise, qu'entre le sous-diaconat et le diaconat ;

2° que le décret d'Innocent XII, du 14 décembre 1693, a même précisément pour but d'empêcher qu'un ecclésiastique *pourvu d'un indult extra tempora* se fasse promouvoir à deux ordres sacrés deux jours consécutifs. Il devra toujours y avoir un intervalle à déterminer par l'évêque.

Q. — Que pense l'*Ami* de cette phrase prononcée par un illustre prédicateur contemporain, à l'occasion d'une première communion : « Mes enfants, quand vous « aurez reçu ce morceau de pain, vous aurez Dieu dans « vos consciences ? »

R. — 1° La sainte Hostie peut très exactement s'appeler « pain » de deux manières :

1° En raison de l'*espèce* du pain, soit que, par métonymie, on entende l'expression « ce pain, » de la chose qui s'offre aux regards sous l'espèce ou *apparence* de pain ; soit que, par *synecdoque*, on désigne le contenu par le *contenant*, N.-S., réellement et substantiellement présent, par les espèces qui le contiennent ;

2° En raison de la qualité de la chose, c'est-à-dire de la sainte Eucharistie, qui, dans la réalité *spirituelle*, est vraiment le Pain par excellence, le Pain vivant descendu du ciel, le Pain supersubstantiel.

Mais, il est un ou plusieurs sens dans lesquels on ne peut appeler la sainte Hostie « ce Pain, » savoir tout sens qui impliquerait que la substance du pain persévère sous les espèces : ce serait là un sens hérétique.

Que le R. P. D., s'il a bien dit ce qu'on nous rapporte, n'ait pas voulu faire entendre ce sens hérétique, nous n'avons pas même besoin de l'affirmer. Mais sa manière de dire ne pouvait-elle pas avoir pour effet, contre son intention, de laisser dans l'esprit des enfants l'impression de ce sens hérétique ?

Pour que l'expression s'entende dans le premier sens vrai, il faut que l'on parle au *figuré*. Or, pour que l'emploi du sens figuré soit bon et prudent, il faut que la phrase elle-même-ou ce qui l'entoure exclue le sens *propre*. Mais ici, rien n'exclut le sens propre. Tout au contraire, le réalisme de ces mots : « ce morceau de pain », force

l'esprit de prendre l'expression à la lettre, au sens propre ; et elle exclut le sens figuré.

Pour que l'expression s'entende au second sens vrai, il faut que la phrase ou le contexte suggère l'idée de ce qui est sous l'espèce sacramentelle du pain, le Corps de N.-S. Mais ici, l'expression même exclut ce sens. « Ce morceau de pain » est une expression qui, dans le langage ordinaire, convient parfaitement et exclusivement à la substance même du pain. Et, en tout cas, elle ne peut aucunement s'appliquer à N.-S. qui, s'il est le vrai Pain vivant, ne saurait s'appeler « un morceau. »

L'expression « ce morceau de pain » tendrait donc, par elle-même, a exclure les deux sens vrais pour ne suggérer que le sens hérétique. Il est dangereux de chercher dans la théologie, dans le catéchisme, dans la prédication, le réalisme et l'effet.

2° L'expression : « dans vos consciences », ne vaut guère mieux que le « morceau de pain, » sauf qu'elle ne va pas à l'hérésie.

Que veut-on désigner par le mot « conscience ? » On a, de nos temps, singulièrement élargi la chose même et le nom. La conscience désigne maintenant une foule d'objets pour lesquels elle n'était point créée primitivement. La conscience, c'est le sentiment intime, c'est la disposition morale, c'est la vertu, c'est le vice, c'est la sensation, c'est la volonté, c'est l'intelligence, c'est le caractère, c'est l'honneur, c'est l'âme, c'est tout l'intérieur de l'homme. Le mot de « conscience » est devenu, par l'abus qu'on en fait, comme un de ces termes d'argot qui n'ont, par eux-mêmes, aucun sens et qu'on emploie en tous sens et à tout propos. Que peut-il bien signifier, dans la phrase qu'on nous signale ?

Il n'y aurait rien de trop étonnant que « l'illustre prédicateur, » s'il a commis cette phrase, eût voulu par là désigner simplement la poitrine ; ou, pour parler scientifiquement, l'estomac du communiant. Cette interprétation paraîtra singulière. Mais, d'une part, la conscience peut signifier le cœur au moral ; du cœur moral au cœur physique il n'y a pas même un pas, l'un étant le symbole et l'organe de l'autre ; le cœur est dans la poitrine qui enferme aussi l'estomac : il n'y a donc pas un long chemin, littérairement parlant, entre la conscience et l'estomac. Nos modernes chercheurs d'effet nous ont accoutumés à des « translations » bien autrement hardies. D'autre part, cette interprétation donne à la phrase un des deux seuls sens exacts qu'elle puisse avoir, et le plus obvie. Comment, en effet, Dieu est-il, après la communion, dans le communiant ? De deux manières : 1° Par la présence réelle et substantielle du corps vivant de Notre-Seigneur hypostatiquement uni à la divinité dans la personne du Verbe : un catéchiste expliquant la sainte communion aux enfants doit avoir en vue cette présence avant tout, parce que c'est l'objet propre de la foi au Saint-Sacrement de l'autel, parce que le dogme de cette présence fait seul la différence entre la conception catholique de la communion et la conception protestante de la cène. Or, cette présence consiste en ce que Notre-Seigneur est corporellement présent dans le corps du communiant, dans sa poitrine, dans son estomac, tant que persévèrent les saintes Espèces. 2° Par la présence de la divinité, c'est-à-dire de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, dans l'âme du communiant. Cette présence existe déjà même avant la communion par la grâce sanctifiante. Mais elle est plus parfaite encore, dans la sainte communion, en ce sens que le même Dieu, déjà présent auparavant, y exerce une influence plus complète et plus féconde, par un commerce plus intime et par des grâces spéciales qui sont le fruit propre du sacrement. En même temps que Notre-Seigneur est présent substantiellement par son Corps vivant et animé, dans le corps du communiant qui l'a reçu sous forme de nourriture, Dieu, présent dans son âme, y opère, par la grâce sacramentelle, des effets analogues à ceux que produit sur les corps la réfection corporelle. Pour que la parole de « l'illustre prédicateur » soit vraie au sens de cette seconde présence, il faut que, par la conscience, il ait entendu : — non pas ce jugement pratique par lequel nous prononçons que telle chose est pour nous, dans le moment, moralement bonne ou moralement mauvaise, et qui est le sens théologique ; — ni même la perception des modifications internes de notre esprit, ce qui est le sens philosophique ; — mais, la substance même de l'âme et de ses puissances, ce qui est un sens fantaisiste. Mais enfin, avec ce sens fantaisiste, il n'y a point d'erreur : il suffit que le prédicateur s'explique.

Pour conclure, la phrase qu'on nous signale, n'est ni hérétique, ni erronée en elle-même ; elle peut prêter à l'équivoque et laisser une impression fausse dans l'esprit des auditeurs ; elle est imprudente et de mauvais goût.

Q. — Le Concile de Trente ordonne aux évêques de punir par des censures les curés qui ont omis le devoir de la prédication pendant trois mois ; or le n° 634 de nos statuts diocésains porte qu'il y a peine de suspense *ferendæ sententiæ*, s'ils laissent passer trois dimanches consécutifs, sauf ceux exceptés, sans s'acquitter de cette obligation sacrée :

1° Est-ce que l'évêque ne dépasse pas ici la limite de ses droits ?

2° La peine de censure ne pouvant être infligée que pour une faute grave, a-t-elle sa raison d'être dans le cas où ce curé laisse passer sans prêcher trois dimanches consécutifs ?

3° Et tant que la sentence n'est pas portée, le prêtre ayant encouru la suspense peut-il continuer ses fonctions ?

R. — Ad 1m. Le Concile de Trente a porté une loi générale à l'endroit dont vous parlez ; mais les évêques peuvent, les circonstances l'exigeant, porter des décrets et même des préceptes particuliers qui obligent *sub gravi* pour un espace de temps moins long que celui dont parlent le Concile de Trente et les docteurs.

Beaucoup d'évêques ont, dans leurs statuts

synodaux, décrété la suspense encourue *ipso facto* par ceux qui négligent quelquefois le devoir de la prédication. Ces suspenses sont valides et plusieurs fois elles ont reçu l'approbation expresse du Saint-Siège. Nous en avons cité deux exemples, en 1889, t. XI, p. 576.

Ad 2m. Nous ferons d'abord remarquer que la gravité d'une faute ne se mesure pas toujours sur sa nature et son objet, mais aussi sur les circonstances extérieures. Il peut donc arriver que l'évêque ait, pour des motifs très sérieux, imposé à ses curés l'obligation *sub gravi* de ne pas passer trois dimanches consécutifs sans prêcher.

Nous ferons remarquer en outre qu'une censure ne suppose pas toujours un péché mortel. « Ecclesiasticæ censuræ, dit Ferraris, non *semper* inducunt peccatum mortale, et vice versa peccatum mortale non semper censuris aliisve pœnis ecclesiaticis coercetur [1]. »

Une censure, en effet, n'est pas toujours considérée dans le droit comme une peine grave. Tous les auteurs admettent qu'une suspense partielle, non réservée et ne se prolongeant pas au-delà de deux jours, peut être regardée comme une peine légère, surtout s'il s'agit d'une suspense *ferendæ sententiæ*, et qu'elle peut être infligée pour des fautes vénielles.

Ad 3m. Les peines *ferendæ sententiæ* ne sont obligatoires qu'après la sentence du juge. Lors même qu'elles sont désignées dans un statut, la loi n'impose d'autre obligation au coupable que celle de subir la peine quand elle aura été décrétée par le juge. L'obligation est donc plutôt pour le juge que pour le coupable. Celui-ci peut continuer ses fonctions jusqu'à ce que la peine ait été décrétée.

Q. — Pourquoi le lieu d'origine où devaient se faire inscrire Marie et Joseph, lors du recensement ordonné par Auguste, était-il Bethléem, patrie de David, plutôt que Ur, patrie d'Abraham, plutôt que Jérusalem, patrie de Salomon, tous ancêtres de Marie et de Joseph ? En somme, quelle était la loi qui fixait le lieu d'origine d'une famille ?

R. — Ce n'était pas Ur de Chaldée, parce que 1° Abraham par l'ordre de Dieu avait quitté son pays et porté ailleurs sa patrie ; parce que 2° la division de la postérité d'Abraham en tribus et en familles ne permettait pas de remonter jusqu'à l'ancêtre commun dans lequel toutes les tribus et les familles étaient unies.

Pourquoi fut-ce à Bethléem et non à Jérusalem ? Parce que Bethléem demeura le siège de la famille de David. En devenant les chefs du peuple d'Israël, ceux qui exerçaient la souveraine autorité ne perdaient point par ce fait leur patrie, leur tribu, leur famille : on le voit par l'histoire des juifs, par celle de Saül, par celles des Macchabées, et par le fait présent concernant la famille de David.

C'est dans la patrie reconnue de chaque famille que l'on conservait authentiquement la généalogie de la famille.

Or le recensement qui se fit alors eut lieu à la manière dont se faisaient les recensements chez les Juifs. Qu'on lise les recensements faits par Esdras et Néhémias, les recensements sous Moyse, les généalogies rappelées à diverses reprises dans l'Ancien-Testament, on verra que chaque Israélite était toujours attaché à la première souche de sa famille. Voilà pourquoi, dans le recensement de Quirinus, afin de faire reconnaître son identité et pour être inscrit là où se trouvaient déjà, si l'on peut s'exprimer ainsi, les tables de contrôle, les généalogies, chacun des Israélites dut aller au siège de la famille. Pour saint Joseph et la sainte Vierge qui étaient de la maison ou tribu, et de la famille de David, « de domo et familia David, » ce lieu était Bethléem, et non Jérusalem qu'habitèrent comme rois David et ses descendants jusqu'à la captivité, mais où ils ne transportèrent pas le siège de leur famille.

Q. — Dans les douze apôtres, nous comptons deux Jacques : l'un fils de Zébédée, l'autre fils d'Alphée ; l'un plus âgé, appelé l'*Ancien* ou le *Majeur*, l'autre, moins âgé, appelé le *Jeune* ou le *Mineur* ; l'un frère de Jean (l'évangéliste), l'autre frère de Jude, ou Juda, ou Thaddée ; l'un décapité par ordre d'Hérode Agrippa, l'autre précipité par les Juifs du sommet du temple ; l'un fêté par l'Eglise le 1er mai, l'autre le 25 juillet. Mais comment les distinguer, quand il y a là-dessus complet désaccord entre les auteurs ?

R. — Il n'y a, que nous sachions, aucun désaccord entre les auteurs, au moins aucun désaccord qui empêche de distinguer avec certitude les deux saints Jacques et de les reconnaître.

Saint Jacques le Majeur, ainsi appelé, soit parce qu'il était le plus âgé, ce qui est peu probable, soit parce qu'il fut appelé le premier à l'apostolat, soit parce qu'il était de plus haute stature, était le frère de saint Jean, le fils de Zébédée et de Salomé. C'est lui qui évangélisa l'Espagne et fut décapité par ordre d'Hérode Agrippa. Il fut ainsi le premier des apôtres qui reçut la couronne du martyre, dix ans après la mort et la résurrection du Sauveur. Sa fête se célèbre le 25 juillet, qui est la date, non de son martyre, car il est clairement dit qu'il fut mis à mort au temps de Pâques ou un peu auparavant, mais de la translation de ses reliques.

Saint Jacques le Mineur, ainsi nommé par saint Marc, c. x, v. 40, était fils d'Alphée, autrement nommé Cléophas, et de Marie, cousine germaine de la Sainte-Vierge. Il avait pour frères 1° l'apôtre saint Judde, nommé aussi Thaddée et Lebbée, 2° ou bien l'apôtre saint Simon, surnommé de Cana pour le distinguer de Simon-Pierre, et Zelotes qui est l'équivalent grec de l'hébreu Kenaani (de Cana), ou bien saint Simon ou Siméon qui succéda à saint Jacques lui-même comme évêque de Jérusalem ; 3° Joseph surnommé le Juste, mis sur le même rang que saint Mathias, pour succéder au traître Judas : c'est du moins ce que semble insinuer saint Mathieu (c. XIII, v. 55). Saint Jacques

[1] Ferraris. v° *Parochus*, art. II, n° 71, en note.

fut le premier évêque de Jérusalem. C'est lui qui parla au concile après saint Pierre, lui que saint Paul désigne comme étant l'une des colonnes de l'Eglise. Il ressemblait d'une manière frappante à Notre-Seigneur pour les traits du visage comme pour la douceur et les autres vertus. Il fut précipité du haut du temple, accablé de pierres et achevé par le choc d'une poutre de foulon lancée sur lui.

Ajoutons que saint Jacques le Majeur était le neveu de saint Jacques le Mineur, parce que Salomé sa mère était la sœur de ce dernier. Ainsi saint Jacques le Mineur était l'oncle de saint Jacques le Majeur, et probablement plus âgé que lui.

On le voit : les deux saints Jacques se distinguent facilement pour tout le cours de leur vie. Les auteurs ne peuvent être en désaccord sur les points les plus importants qui tous sont relatés dans le Nouveau-Testament.

Q. — *Intention conditionnelle dans l'administration des sacrements.*

D'après Gobat, cité sans improbation par Gury *(Tr. de Sacr. in genere* n° 206), pour administrer un sacrement sous condition, il n'est pas nécessaire d'exprimer *oralement* la condition ; il n'est pas même nécessaire d'avoir une intention *mentale, explicite et formelle ;* mais il suffit d'avoir une intention *implicite* et virtuelle, telle que l'a le prêtre qui veut entendre les confessions selon l'institution de Jésus-Christ ou l'intention de l'Eglise. — D'autre part, des théologiens sérieux accordent de la probabilité à certaines opinions théologiques, en vertu de ce principe : On ne doit pas présumer, dans un bon prêtre, l'intention d'administrer un sacrement, toutes les fois que l'administration de ce sacrement est accompagnée d'une circonstance inconnue qui, connue, le détournerait de l'administration de ce sacrement. — Cela posé, ne peut-on pas dire que tout bon prêtre a et doit avoir l'*intention implicite* de ne pas administrer les sacrements à ceux qui en sont *indignes,* bien que d'ailleurs ils possèdent toutes les conditions requises pour la validité du sacrement, et ne peut-on pas concevoir quelques doutes, au moins *légèrement probables,* sur la validité, par exemple du baptême conféré à un adulte qui n'a pas les dispositions requises pour le recevoir ?

R. — La question qui nous est posée revient à celle-ci : L'intention implicite et virtuelle (habituelle serait plus exact) qu'a le prêtre de ne pas conférer le baptême à un adulte indigne, ne suffit-elle pas à mettre en doute la validité même du baptême reçu par cet adulte s'il n'a vraiment pas les dispositions requises.

Pour la validité du baptême d'un adulte, il suffit que l'adulte consente à recevoir ce sacrement. Mais il n'est nullement nécessaire qu'il ait, au sujet de ses péchés actuels, les sentiments de pénitence sans lesquels le baptême ne saurait les effacer. S'il demeure attaché de cœur à ces péchés, le baptême ne peut les lui remettre. Et, avec les péchés actuels, la tache du péché originel lui reste. Il commet de plus le péché de sacrilège, en recevant, avec cette indisposition formelle, le sacrement de baptême. C'est là un obstacle à l'effet de sanctification que doit produire le baptême. Mais le baptême est valide et, aussitôt que l'obstacle est enlevé, le baptême obtient son effet, sans qu'il soit besoin de le réitérer.

Quand il y a lieu de douter si le sujet est dans la disposition requise pour la validité, le prêtre, s'il y a nécessité de baptiser, doit concevoir et même formuler la condition : *Si es dispositus.* Mais rien ne l'oblige à user d'intention conditionnelle, pour le cas où l'adulte, consentant à être baptisé et, pouvant ainsi l'être validement, serait dans une disposition mortellement coupable qui l'empêcherait de recevoir la grâce du sacrement. En le faisant, il irait même contre la saine raison. Il ferait, en effet, dépendre la validité d'un sacrement qui ne se réitère pas d'une condition dont nul ne pourrait vérifier l'existence : ni le ministre lui-même qui ne peut descendre dans la conscience du baptisé, ni le baptisé qui ne connaîtrait pas cette condition posée par le ministre et qui, la connût-il, ne saurait distinguer facilement si elle se vérifie.

Le baptisé serait ainsi exposé à demeurer avec un baptême invalide dont il ignorerait et ne pourrait corriger le vice. Le prêtre agirait donc contre toute raison en attachant son intention à la condition que le baptisé sera bien disposé pour recevoir la grâce sanctifiante. Cela étant, on ne doit pas supposer qu'il ait jamais eu cette intention conditionnelle, à moins qu'il ne l'ait explicitement formulée.

Le devoir qu'il a d'écarter les indignes de la réception des sacrements ne saurait l'obliger ni même l'autoriser à faire dépendre la validité d'un sacrement qu'il administre, surtout quand le sacrement ne peut se réitérer, d'une condition purement interne, et, de règle générale, impossible à constater.

Une autre raison qui s'oppose à ce que le prêtre ait cette intention conditionnelle, c'est qu'il n'est pas permis de simuler un sacrement. La simulation n'est pas formelle, à la vérité : car le sacrement est réellement administré, dans l'une des deux hypothèses. Mais il y a quelque chose qui ressemblerait beaucoup à la simulation du sacrement. Qu'est-ce en effet que simuler un sacrement ? C'est faire extérieurement et en apparence tout ce qui est nécessaire à sa validité, en omettant, à l'insu du sujet ou des assistants, une chose essentielle, faute de laquelle le sacrement reste invalide.

Dans le cas présent, à supposer que le sujet soit mal disposé, le prêtre semble extérieurement administrer le baptême ; mais, par la condition à laquelle il a attaché son intention, il fait intérieurement, à l'insu du sujet et des assistants, ce qu'il faut pour que le sacrement demeure invalide. Il n'en serait ainsi que dans le cas où le sujet serait mal disposé. Mais il suffit que la chose soit possible pour qu'on doive éviter un mode d'agir qui engendrerait, dans une hypothèse, les inconvénients pour lesquels la simulation d'un sacrement est défendue.

Le prêtre qui administre le baptême à un adulte ne doit donc pas faire dépendre son intention d'une condition semblable.

Mais, à supposer qu'il eût explicitement cette intention conditionnelle de n'administrer le baptême que si le sujet est disposé à en recevoir la grâce, qu'arriverait-il ?

La condition, ayant pour objet une chose présente, serait valide et limiterait effectivement l'action du prêtre, comme ministre du sacrement, au cas où le baptisé serait en état de recevoir la grâce sanctifiante. Si le sujet n'était pas dans cette disposition, le baptême ne lui a pas été conféré. Il doit, par conséquent, se pourvoir, non seulement devant Dieu, mais encore devant son Eglise, pour se procurer ce sacrement nécessaire au salut. Et, comme on lui objectera qu'il a déjà reçu le baptême une fois, il faut qu'il puisse établir qu'il ne l'a pas reçu en réalité ; ce qu'il ne saurait faire, si le prêtre qui l'a baptisé la première fois ne lui a pas fait ouvertement connaître la condition à laquelle il a attaché la validité du baptême.

Que de difficultés et de dangers découlant d'une intention que le prêtre n'est point obligé d'avoir ! Mieux vaut, évidemment, s'en tenir à l'intention pure et simple d'administrer le baptême.

Q. — Des libraires catholiques pratiquent leur religion et néanmoins adoptent cette maxime pour ligne de conduite : Il y a des lecteurs qui ont le droit de lire les livres à l'Index et qui estiment leur être avantageux de connaître les ouvrages de littérature, de science, et autres quels qu'ils soient. Or ces lecteurs doivent les acheter, donc je puis les tenir, les vendre, et, comme je n'ai pas mission de surveiller ces acheteurs, je ne m'inquiète pas de leur compétence pour lire ces livres, je les vends au premier venu...

Voudriez-vous réfuter ce faux raisonnement et donner les principes dirigeant les librairies ? Vous convertirez cet éditeur et préviendrez plusieurs autres tentés de les imiter.

R. — Il n'est pas permis à un libraire catholique de vendre indistinctement à tous des livres condamnés par l'Index. Pour le prouver, il suffit de citer ces paroles de la dixième règle de l'Index : « Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores, habeant in suis Bibliothecis Indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum : *nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant,* sine licentia eorumdem Deputatorum, sub pœna amissionis librorum et aliis arbitrio Episcoporum vel Inquisitorum imponendis : emptores vero, lectores, vel impressores, eorumdem arbitrio puniantur. » Bien que les circonstances actuelles ne permettent pas aux évêques et aux inquisiteurs de faire partout la visite des librairies, et d'en éliminer les livres mauvais, il n'en est pas moins certain que les libraires ne peuvent pas vendre licitement ces livres et que la défense portée contre eux subsiste dans toute sa force.

Et cette défense est non seulement de droit positif, mais encore de droit naturel. Car le droit naturel s'oppose à ce qu'un libraire coopère, pour ainsi dire les yeux fermés, au péché de ceux qui achètent et lisent des livres condamnés par l'Eglise, et dont la lecture leur sera funeste. Rien ne peut excuser une pareille faute, pas même la raison invoquée, à savoir, que dans le nombre de ceux qui les achètent, il y en a qui ont la permission de les lire ; car de ce que quelques-uns aient cette permission, il ne s'ensuit pas que tous l'aient, et par conséquent qu'on puisse les vendre à tous. Que le libraire catholique ne soit pas obligé de savoir, et par conséquent de s'enquérir, si l'acheteur a la permission, c'est une erreur. Il ne peut vendre qu'autant qu'il est moralement sûr de ne pas concourir ou coopérer à une œuvre illicite et mauvaise.

Donc un libraire catholique ne peut vendre indistinctement à tous des livres mauvais condamnés par l'Eglise.

En outre, le libraire catholique ne peut pas plus qu'un autre, retenir, posséder chez lui les livres prohibés. Car il n'est pas seulement défendu de vendre, de lire, mais encore de retenir, de conserver ces livres. Et s'il s'agit des livres censurés par la bulle *Apost. S.*, il y a non seulement faute grave à les *retenir*, mais excommunication réservée spécialement au Pape, encourue par ceux qui les retiennent, sans autorisation du Saint-Siège. Le Souverain-Pontife y déclare soumis à cette excommunication : « Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem Apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdem libros *retinentes*, imprimentes et quomodolibet defendentes. »

Mais, s'il en est ainsi, que pourra donc en cette matière le libraire catholique ? Rien, sinon de se prêter à bon escient au désir d'un homme sérieux et éprouvé, qui a la permission de lire les livres à l'Index, et qui lui demande à acheter ces livres, pour en faire un bon usage, v. g., pour les combattre ou les réfuter. Il pourra faire revenir et vendre le livre ainsi demandé. S'il avait l'autorisation d'avoir pour lui-même ces livres condamnés, il pourrait les lire et les conserver sans doute ; mais jamais les mettre publiquement en vente, ou même, sans les exposer au public, les vendre indistinctement à tous ceux qui les demanderaient.

Q. — I. Ceux qui, en vertu de la loi nouvelle sur les écoles, se font rendre par jugement ce que, eux ou leurs parents avaient donné pour une école congréganiste, peuvent-ils le garder pour eux : 1° si l'école congréganiste est complètement supprimée, 2° si elle est remplacée par une autre école congréganiste libre ou privée ? 3° Faut-il les inquiéter s'ils le font de bonne foi ? 4° Et s'il ne peuvent pas le garder pour eux, qu'en doivent-ils faire ?

II. Celui qui prête une somme sans billet qui stipule l'intérêt à payer, peut-il le recevoir, s'il n'a pas d'autre titre que le titre légal ; en d'autres termes, pour avoir le titre légal, faut-il avoir passé un billet qui stipule l'intérêt à payer, ou la simple promesse de le payer suffit-elle ?

R. — Ad I. Lorsqu'une école congréganiste, fondée par un bienfaiteur, est laïcisée, c'est-à-dire, remplacée par une école laïque, il y a lieu ordinairement à rescission du contrat ou de la donation qui lui a donné naissance.

La donation par laquelle le bienfaiteur institue une école tenue par des congréganistes, est supposée faite à une commune qui l'a acceptée dans les formes légales : elle est conditionnelle, c'est-à-dire, elle ne vaut qu'autant que la commune donataire s'engage à confier et confie en effet la direction de l'école à des congréganistes, en sorte que la condition n'étant pas observée, la donation devient caduque.

Si la donation est accompagnée de cette clause, non seulement elle se trouve de plein droit révoquée par la non exécution de la clause, mais elle fait retour au bienfaiteur ou à ses héritiers. La raison en est simple : le bienfaiteur n'a entendu donner qu'à la condition que l'école qu'il voulait fonder serait tenue par des congréganistes ; il n'a pas voulu donner, il n'a donc pas donné, si la condition vient à faire défaut. Il reprend donc tous ses droits, lui ou ses héritiers, sur la chose donnée, dès que la condition de laquelle dépend la donation cesse d'exister. La loi consacre ce principe, la donation n'étant autre chose qu'un legs, qui, dans le cas présent, devient caduc et profite aux héritiers légitimes.

Il suit de là que les héritiers ont, *per se loquendo*, droit strict à la donation faite par leur auteur, dont l'intention n'est pas remplie. Cessant d'appartenir à la commune donataire, qui n'exécute pas pour quelque cause que ce soit, la clause formelle du contrat, la donation revient aux héritiers.

Mais il y a un autre point de vue à considérer. Que voulait le donateur, en apposant au contrat la susdite condition ? Il voulait sans doute fonder une école congréganiste. Il le voulait avant tout : telle était la cause finale de son acte généreux. Ce n'était que pour assurer l'exécution de son dessein nettement déterminé, qu'il faisait appel à la commune, qu'il l'instituait donataire ou légataire. Avant tout il voulait faire une bonne œuvre, au profit des enfants du peuple, au profit de la commune par là même ; c'est pourquoi il exigeait des instituteurs ou institutrices congréganistes, pour assurer à la jeunesse une instruction solide, une éducation chrétienne.

Or, une bonne œuvre, une œuvre pie, clairement déterminée par la volonté d'un testateur ou donateur, s'impose aux héritiers de celui-ci. Il est admis généralement, comme conforme au droit naturel et canonique, que les legs pieux renfermés dans un testament qui serait nul aux yeux de la loi pour quelque vice de forme, demeurent obligatoires pour les héritiers. La raison en est facile à comprendre : le défunt a voulu trouver dans l'exécution de ces legs pieux, dans ces bonnes œuvres faites à son intention et d'après sa volonté formelle, un bien spirituel qui profite à son âme, un soulagement, une expiation, une réparation peut-être. Il ne saurait être privé par ses héritiers de ce bien qu'il a eu en vue. C'est ici surtout qu'il faut appliquer l'axiome, « que les dernières volontés d'un défunt sont chose sacrée. »

Il suit de là que les héritiers, mis en possession des biens d'une fondation, pour cause d'annulation du contrat consenti avec une commune, sont obligés de remplir l'intention pieuse du fondateur.

Pourrait-on objecter que, *l'accessoire suivant le principal*, l'annulation du contrat entraîne celle de la clause ; et que par conséquent les héritiers pouvant revendiquer, *per se loquendo*, les biens de la fondation, ne sont pas tenus de remplir l'intention pieuse du fondateur ?

Cette objection serait sans valeur. Pourquoi ? Parce que dans l'espèce il ne s'agit pas d'une clause quelconque, mais d'une clause exprimant clairement l'intention pieuse du fondateur. Or cette intention pieuse, précisément parce qu'elle est pieuse et a pour objet *pias causas*, doit être exécutée pour les raisons exposées, quand même le contrat ou l'acte principal serait annulé. De plus, ce n'est pas la clause qui est ici l'accessoire ; elle est bien plutôt le principal. Car elle renferme la chose principale que le donateur a eue en vue, la cause finale qui l'a déterminé à agir. Il voulait avant tout et absolument la réalisation de son intention pieuse. Le contrat passé par lui avec la commune, n'était qu'un moyen pour atteindre son but. Ce moyen étant devenu inutile, le but à atteindre subsiste, l'intention du donateur se continue, elle adhère, pour ainsi parler, aux biens légués, elle les suit partout, elle impose à ceux qui les détiennent l'obligation d'en faire l'emploi déterminé dans l'acte de donation.

De là découle la réponse aux questions particulières :

1° A quoi sont tenus les héritiers du bienfaiteur, si l'école congréganiste est complètement supprimée dans le lieu où elle a été fondée ? Ils devraient, si les fonds qui leur sont remis sont suffisants et si les circonstances le permettent, instituer une nouvelle école congréganiste ; puisque l'école congréganiste, c'est l'œuvre voulue par le pieux fondateur. S'ils n'espèrent pas pouvoir atteindre ce but présentement, ils devraient réserver pour des jours meilleurs la réalisation de ce projet, ou employer l'argent de la donation à d'autres bonnes œuvres, qui paraîtraient le mieux entrer dans les intentions du donateur.

2° Que doivent faire les héritiers, si l'école supprimée est remplacée par une autre école libre, tenue par des congréganistes ? Ils doivent concourir de tout leur pouvoir à la fondation de cette école. Et si elle a été établie avant qu'ils n'aient été mis en possession des deniers de la fondation, ils doivent après coup la soutenir, la sustenter, et la fonder, en lui assurant les revenus nécessaires. Nul doute qu'ils ne trouvent moyen, avec un peu de bonne volonté, d'employer dans la nouvelle école les sommes dont ils pourraient disposer.

3° Faut-il inquiéter les héritiers, s'ils retiennent de bonne foi ce qui leur revient de la fondation annulée ? Ici la réponse est plus délicate et plus difficile. Si vous espérez que les héritiers se montreront dociles aux observations que vous leur ferez, qu'ils comprendront la raison qui les oblige à ne rien garder, en un mot, qu'ils se trouveront disposés à rendre ce qu'ils ont reçu, vous pouvez assurément et vous devez les avertir. Mais, s'il n'y a pas *spes emendationis*, si vous craignez qu'ils se refusent à une restitution qui leur serait imposée, il faut se contenter de les exhorter, et ne pas les obliger. D'autant qu'ils peuvent s'appuyer sur la loi, sur la sentence du juge qui les a mis en possession. Beaucoup peut-être ne comprendront pas qu'ils soient tenus à rendre ce qui leur a été attribué légalement. De plus, il n'est pas absolument certain que la loi ne leur confère pas un droit véritable ; quelques auteurs soutiendraient, même dans le cas présent, l'existence de ce droit. Il est vrai que leur opinion n'est pas l'opinion commune. Mais il convient d'en tenir compte aussi. Et c'est une raison de plus pour ne pas imposer formellement l'obligation, lorsqu'il n'y a pas *spes emendationis*.

4° Si les héritiers ne peuvent pas garder pour eux, que doivent-ils faire ? Nous avons déjà répondu : ils doivent rendre l'argent reçu à sa destination première, c'est-à-dire, l'employer à établir, soutenir, doter de nouvelles écoles congréganistes, ou, si cela n'est pas possible, à faire d'autres bonnes œuvres, et, de préférence, celles qui seraient plus conformes aux intentions du donateur.

Ad II. Le prêteur peut recevoir l'intérêt légal de l'argent qu'il a prêté, lors même que le billet souscrit entre ses mains ne ferait pas mention de l'intérêt à payer, pourvu qu'il ait eu l'intention de prêter avec intérêt, et que cette intention ait été suffisamment connue de l'autre partie. C'est bien ce que l'on suppose, puisqu'on fait intervenir dans l'acte du prêt, la promesse de payer l'intérêt.

Q. — 1° Est-il de rigueur, pour avoir part aux indulgences du saint scapulaire, que le premier que l'on porte soit bénit ?

2° Peut-on, chez soi, faire le chemin de croix avec une image sur laquelle sont représentées les quatorze stations ? Peut-on bénir ces images, et y attacher les indulgences du chemin de la croix ?

R. — Ad 1m. La bénédiction est absolument nécessaire pour le premier scapulaire que l'on reçoit. En effet, parmi les choses que la S. Congrégation des Indulgences donne comme essentielles pour la validité de l'admission, elle place en premier lieu la bénédiction du vêtement, *in benedictione habitus*, comme dit le décret du 24 août 1844 [1].

Cela est vrai pour le cas où l'on portera le scapulaire même que l'on a reçu au moment de l'admission ; c'est aussi obligatoire pour le cas où, au moment de la réception, on a fait usage d'un seul scapulaire pour plusieurs personnes. Chacune d'elles devra faire bénir le premier scapulaire qu'elle portera, ainsi que l'enseigne la S. Congrégation des Indulgences par son décret du 18 août 1868 :

« Utrum unum idemque scapulare semel benedictum valide possit pluribus per vicem imponi, repetita solummodo super singulis receptionis, sive impositionis formula ? — Resp. *Affirmative, ita tamen ut primun scapulare quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum* [1]. »

Pour les scapulaires suivants, la bénédiction est conseillée, mais elle n'est pas obligatoire ; on peut donc gagner les indulgences avec un scapulaire qui ne serait pas bénit.

Ad 2m. Les indulgences du chemin de la croix proprement dit sont *nécessairement* attachées en vertu des rescrits pontificaux, à des croix de bois, qu'il n'est pas permis d'ailleurs de placer dans un appartement privé, sans une autorisation expresse. Si l'on veut faire le chemin de croix avec un crucifix indulgencié, il faut un crucifix de matière solide. Un décret du 26 janvier 1773 exigeait du *laiton*. On demanda à la S. Congrégation, le 8 août 1859, ce qu'il fallait entendre par là ; *per verbum* ottone, répondit-elle, *intelligendam esse exclusam materiam fragilem dumtaxat* [2]. Dans une autre circonstance, elle a déclaré que le plomb et l'étain devaient être rangés parmi les matières fragiles, et qu'on ne devait pas attacher des indulgences à des images imprimées ou peintes.

Il faudrait donc, pour que l'on puisse faire le chemin de la croix avec une image, une autorisation spéciale, que le Saint-Siége a accordée plusieurs fois déjà, comme nous l'avons dit dernièrement, à la page 337.

Q. — Quatre tableaux du chemin de croix de l'église *ont été déplacés* (c'est-à-dire enlevés de la place primitive à laquelle on les avait attachés le jour de l'érection). Les croix sont clouées aux tableaux de manière à ne pas se séparer. Ce changement a été fait (sans autorisation et sans consultation) pour l'ornementation de l'église. L'ordre des tableaux n'est pas interverti. *Quid ad rem ?* Les indulgences sont-elles encore attachées à ce chemin de croix ?

R. — Le changement de place des tableaux dans la même église n'entraîne pas la nullité de l'érection. De plusieurs décrets de la S. Congrégation des Indulgences il résulte en effet que l'on peut disposer les croix d'une façon différente dans le même lieu ou dans les mêmes églises sans nuire aux indulgences. On peut même transporter tout le chemin de la croix d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre, pourvu que ce soit dans la même église [3].

---

[1] *Decreta auth.* n. 329.

[1] *Ibid*, n. 421, ad 1m.
[2] *Ibid*, n. 387.
[3] *Decreta authentica*, n, 275, ad 3m, 311, ad 4m, 328,

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dernièrement je discutais avec un confrère sur les droits de la fabrique relativement aux travaux d'entretien et d'embellissement à faire à l'église. — Il s'agissait d'ouvrir une fenêtre, et de refaire le pavage. Nous étions d'accord sur ce point que l'autorisation de la commune est nécessaire si un travail quelconque est de nature à modifier essentiellement l'église, ou à en compromettre la solidité ; nous supposions également que l'église n'est pas la propriété de la fabrique.

Dans ces conditions, pénétré de la doctrine que vous avez constamment soutenue dans l'*Ami du clergé*, et que résume si bien votre *Table analytique*, je prétendais que la fabrique pouvait avec ses seules ressources, sans l'avis de la commuue, et modifier la fenêtre et refaire le pavage dont nous parlions.

Mon confrère faisait une distinction. Les anciens articles de la loi de 1809 et leurs interprètes me donnaient raison, disait-il, mais il se mettait en face de la nouvelle loi de 1884 que ni Mgr Affre, ni sans doute les auteurs que je citais ne pouvaient connaître.

Il m'alléguait en outre 1° M. l'abbé Fédou, dans son *Traité pratique de la police du culte*, disant : « Il est permis aujourd'hui de se demander si M. le Préfet ou M. le Ministre donnerait raison à la fabrique contre un conseil municipal ou son maire » (il s'agit, en l'espèce de travaux analogues à ceux dont nous parlions) « ce qui nous porte à dire que, dans la pratique, pour les réparations à faire à l'église, à moins qu'elles ne soient de très minime importance, la fabrique doit s'assurer du consentement explicite ou tout au moins tacite du conseil municipal. »

2° M. Girod, dans son *Traité de l'administration des Fabriques*... disant : « Il est *indispensable*, si l'église n'est pas la propriété de la fabrique, que le conseil municipal soit consulté pour tous les travaux de nature à compromettre la solidité de l'édifice, à modifier plus ou moins profondément la propriété de la commune, tels que... l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre dans les murs de l'édifice... Dans ces divers cas, alors même que la dépense n'excéde pas 100 ou 200 fr., la nature des ouvrages entrepris exige que le conseil municipal, comme représentant de la commune propriétaire, soit préalablement consulté. »

Ainsi donc, à en croire M. Girod, si je voulais *modifier* une fenêtre, lors même que la solidité de l'édifice n'en serait pas compromise, je devrais auparavant obtenir l'autorisation de la commune, puisque cette modification de la fenêtre entra ne une modification, peu profonde sans doute, mais réelle, de l'édifice.

La doctrine de ces deux auteurs ne parait pas conciliable avec celle que j'ai toujours vue soutenir par *l'Ami du clergé*.

Je vous serais très obligé de me dire si vous la maintenez cependant.

Il me parait inutile d'entrer dans de plus longues explications. J'ajoute seulement que j'ai promis de vous en référer, et que mon confrère et moi nous attendons votre réponse avec une certaine impatience. J'espère qu'elle paraîtra prochainement.

R. — Nous maintenons absolument l'opinion que nous avons émise un grand nombre de fois sur cette matière. Ce qu'en dit M. l'abbé Fédou n'est pas présenté comme une doctrine nouvelle appuyée sur des documents nouveaux, sur des lois ou règlements qui auraient détruit l'ancienne jnrisprudence pour lui en substituer une autre ; il n'en cite pas, et il n'a pas l'air d'en soupçonner. « Il est permis aujourd'hui, dit-il, de se demander si M. le Préfet ou le Ministre donnerait raison à la fabrique contre un conseil municipal... » C'est un doute qui pousse dans l'esprit de l'écrivain, non point parce que la jurisprudence a changé, mais parce que les autorités civiles sont aujourd'hui si injustes, si mal disposées, si tracassières qu'elles soulèvent des difficultés sans autre motif que leur caprice et leur besoin d'appuyer un maire radical contre les curés.

A ce point de vue, il peut avoir raison. Nous avons vu tant de choses incroyables, tant de brutalités de la part des maires, des préfets et même des divers ministres qui se sont succédé au pouvoir, qu'il ne leur faut même pas de motif pour se déchaîner contre les fabriques et piétiner tous leurs droits. C'est pour cela que plus d'une fois, malgré l'évidence de la justice, nous avons engagé nos consultants à montrer la plus grande déférence vis à vis des autorités locales. Mais ceci n'est pas une raison pour capituler honteusement et sans raison devant l'iniquité et devant l'arbitraire.

La loi est formelle : quand on se tient dans les limites des dépenses autorisées, on n'a nul besoin de l'autorisation de la préfecture pour la décoration et l'embellissement des églises, encore moins de l'autorisation municipale, à moins que le travail entrepris ne compromette la solidité ou ne modifie essentiellement la forme et l'ensemble de l'édifice. Et encore, dans ce cas, c'est une chose à juger, et le maire n'a pas qualité pour porter un jugement; il n'a à sa disposilion que la dénonciation au préfet, qui seul peut suspendre les travaux en attendant le résultat d'une enquête.

Or, à qui fera-t-on croire que la substitution d'une mosaïque à un carrelage comme pavé d'une église puisse compromettre la solidité du bâtiment? A qui fera-t-on croire qu'une fenêtre à donner du jour et de l'air peut modifier d'une manière essentielle la forme d'une église ? S'il s'agissait d'enlever un pilier, ajouter des voûtes lourdes avec de minces contreforts, opérer des fouilles pour installer un calorifère souterrain, on comprendrait une opposition quelconque, raisonnable ou non. Mais, nous en sommes sûrs, l'abbé Fédou, consulté lui-même sur l'espèce qui nous occupe, dirait : « Si vous redoutez une opposition municipale, même absurde, évitez-la, si possible, et arrangez-vous à l'amiable. » Mais il ne dira pas : « Le droit est contre vous, munissez-vous de l'autorisation du maire; elle est indispensable ! » — Non, il ne le dira pas, nous en avons pour garant une foule de décisions qu'il a données et qu'il donne, quelquefois en nous faisant l'honneur de nous les emprunter, et qui sont toutes basées sur le droit certain.

Quant à l'opinion de M. Girod exprimée dans son *Traité de l'administration des Fabriques*, que notre correspondant la relise, et il verra qu'elle ne se différencie guère de la nôtre, puisqu'il ne regarde l'autorisation municipale comme nécessaire que lorsque le travail entrepris est de nature à compromettre la solidité de l'édifice ou à en modifier plus ou moins profondément la forme. Là, par exemple, où sa manière de voir s'éloigne com-

plètement de la nôtre, c'est lorsqu'il affirme, d'une manière absolue, que l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre compromet la solidité d'une église et en modifie plus ou moins profondément la forme. C'est un pur enfantillage, auquel une autorité ennemie pourrait seule accorder du crédit.

Nous serions enchantés d'apprendre comment nos deux confrères, adversaires du moment, jugent le présent conflit uniquement théorique, et nous prions notre correspondant de nous le dire un jour s'il en a le loisir.

Q. — Quelles formalités remplir pour obtenir un secours du gouvernement à l'effet d'embellir mon église?

R. — Notre correspondant est-il bien sûr que nous n'avons pas répondu plusieurs fois à cette même question? En tout cas, nous répétons la réponse en la résumant.

Régulièrement une demande de secours doit être adressée avec pièces à l'appui au préfet, qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même qui accorde parfois directement un secours sur des demandes bien motivées et surtout bien appuyées par de puissantes recommandations. Aujourd'hui, ces recommandations pour valoir quelque chose doivent provenir de quelque jeune dame en faveur, comme celle qui a tué Gambetta d'un coup de revolver sans le vouloir, ou de quelque député, de quelque sénateur fortement radical mais aimant son curé, — il s'en trouve.

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des demandes de secours :

1° Les plan et devis des travaux projetés;

2° Une délibération du Conseil de fabrique;

3° Le dernier compte et le dernier budget de cet établissement;

4° Une délibération du Conseil municipal;

5° Le budget de la commune;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître : — la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée [1]; — les dettes auxquelles elle a à faire face; — les fonds placés pour son compte au trésor; — leur disponibilité ou leur affectation spéciale;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain;

9° L'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. (*Circulaires du 29 juin 1841, du 31 juillet 1844, du 7 juillet 1845, et du 17 octobre 1850.*)

Les conseils généraux votent aussi, en faveur des églises et des presbytères, des secours variables. Leur quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes. On s'adresse par voie de pétition au président et en se faisant appuyer par quelque conseiller influent.

[1] Nous ne savons si aujourd'hui on exige ce certificat, depuis que la loi municipale du 5 avril 1884 ne met plus à la charge des communes que les grosses réparations de l'église et le logement des curés, après épuisement des ressources fabriciennes.

Q. — Quelles sont les dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1876 touchant le certificat de résidence à délivrer aux curés trimestriellement?

R. — Les voici, telles qu'elles sont contenues dans la circulaire du ministre de la Justice et des Cultes du 14 février 1877 :

1° Les mesures prescrites par l'article 13 de la loi précitée (29 déc. 1876), seront appliquées aux curés, pasteurs, rabbins et ministres officiants comme aux desservants et aux vicaires;

2° Le certificat d'identité ou, plus exactement, d'exercice des fonctions qu'exige le législateur, sera délivré par l'autorité ecclésiastique au pied des états de situation du personnel du clergé qu'elle adresse vers la fin de chaque trimestre à la préfecture;

3° Un extrait de ce certificat collectif sera délivré, par la préfecture, dans la forme indiquée sous le n° 4, joint à chaque mandat de paiement;

4° Le certificat de résidence de chaque titulaire ecclésiastique dans la circonscription qui lui est assignée sera délivré, sans frais et d'office, par le maire de la commune où il habitera et envoyé au sous-préfet de l'arrondissement, le 1er des mois de mars, juin, septembre et décembre;

5° Les sous-préfets viseront les certificats et les adresseront à la préfecture, le 5 de chacun de ces mêmes mois;

6° Les préfets viseront les certificats et les joindront aux mandats de paiement, lorsqu'ils adresseront ces mandats au trésorier-payeur général chargé de les viser pour le paiement;

7° En cas d'omission de la part des maires, ou de refus non motivé de délivrer les certificats de résidence, les préfets y suppléeront conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837;

8° Ces certificats pourront être suppléés par une expédition des autorisations de congé accordées dans les formes prescrites par l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832 ou des arrêtés ministériels approuvant les dispenses de résidence exceptionnellement accordées aux titulaires ecclésiastiques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 decembris 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

DEUXIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

PRÉDICATION

Homélies sur les Epitres

Dimanches de l'Avent

Ier dimanche. Sommeil spirituel. 665
IIe — Immaculée-Conception 681
IIIe — Présence de Dieu 697
IVe — Les jugements des hommes et le jugement de Dieu 713

Dimanches après l'Epiphanie

Dimanche dans l'octave. — La vie nouvelle en Jésus-Christ 2
IIe dimanche. Signification et puissance du nom de Jésus 18
IIIe — Pardon des injures 34
Septuagésime : Le combat spirituel 49
Sexagésime : La souffrance, source de la force . . 61
Quinquagésime : Excellence de la charité 73

Dimanches de Carême

Ier dimanche. Utilité du Carême, moyens de le sanctifier. 85
IIe — Excellences de la chasteté. 97
IIIe — Les chrétiens doivent produire des fruits de lumière 113
IVe — Les deux testaments 125
Passion : Le mystère de la Rédemption 137
Rameaux : Importance de la semaine sainte. . . . 149
Paques : Qualités de la communion pascale. . . . 161

Dimanches après Pâques

Quasimodo : Efficacité de la foi. 173
IIe dimanche. Loi de la souffrance 185
IIIe — La vie chrétienne comparée à un pèlerinage 197
IVe — De la parole de Dieu. 209
Ve — Voir au Supplément de l'*Ami du Clergé*.
Dimanche dans l'octave de l'Ascension. — Pratique de la charité 233
Pentecote : Langage du chrétien 245
Trinité : Relations du chrétien avec les trois personnes adorables de la sainte Trinité 257
Fête-Dieu : L'Eucharistie, testament d'amour . . 269
Sacré-Cœur : Excellences de la confiance chrétienne 281
Rosaire : La dévotion à Marie est un gage de persévérance 537
Toussaint : Courage et confiance 601
Dédicace : La maison de Dieu 617

Dimanches après la Pentecôte

IVe dimanche. Le chemin du ciel 297
Ve — Moyens de trouver ici-bas la joie et le bonheur 313
VIe — Excellence de la vocation chrétienne. 329
VIIe — Devoirs du pécheur converti . . . 345
VIIIe — Gloire et obligations de l'adoption divine. 361
IXe — Abus des dons de Dieu 377
Xe — Nature et nécessité de la grâce actuelle 393
XIe — L'Evangile est le livre du chrétien 409
XIIe — Nécessité de la grâce pour le salut 425
XIIIe — Caractères de la foi 441
XIVe — Existence du péché originel, ses effets 457
XVe — La correction fraternelle, le support mutuel 473
XVIe — Objet et conditions du progrès spirituel 489
XVIIe — L'unité dans un même esprit de paix 505
XVIIIe — La reconnaissance envers Dieu . . 521
XXe — Bon emploi du temps 553
XXIe — Satan, grand ennemi du salut. . . 569
XXIIe — Persévérance finale. 585
XXVe — Les premiers chrétiens et ceux d'aujourd'hui 633
XXVIe — La vie chrétienne. 649

Homélie sur l'Evangile

Noel : Mystères de la crèche. 729

Allocutions

La prière domestique. 221
L'œuvre des tabernacles . . . . . N° 19

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Absolution. — En donnant l'absolution, l'évêque ne doit faire qu'un signe de croix. 717

Abstinence. — Dispense pour l'Assomption, coïncidant avec le vendredi en 1890. 605

Autel. — Les autels dont le sépulcre n'est fermé qu'au ciment, doivent recevoir une nouvelle consécration du sépulcre. . . . . N° 15

Autels portatifs. — Conditions requises pour leur consécration. 587

— Quand l'autel perd-t-il sa consécration . . . 589

— Que faire quand une pierre d'autel n'est pas en règle 590

Béatification. — Règles à suivre 332

Bénédiction de l'eau. — Veille de l'Epiphanie . . 636

Bénéfice. — Prise de possession 508

Bigamie. — Règles à suivre pour le mariage dans les cas de bigamie 606

Binage. — Est-il permis de toucher des honoraires pour la messe de binage 300

— Causes qui peuvent autoriser un binage. . . 301

Canonisation. — Règles à suivre 332

Causes matrimoniales. — Règles à suivre pour obtenir la dissolution d'un mariage non consommé 668

— Et d'un mariage nul par défaut de consentement. 349, 669

Voir *Mariage*.

Censures — (Absolution des). Dans un cas de nécessité un simple prêtre peut-il absoudre des censures spécialement réservées . . . 746

— Les évêques ont-ils des pouvoirs très étendus à ce sujet et sont-ils transmis aux vicaires capitulaires 746

— Le confesseur est-il tenu d'écrire personnellement à la sacrée Pénitencerie. 746

Cérémonies hérétiques. — L'assistance à ces cérémonies est-elle prohibée . . . . . N° 5, 316

Chanoines. — Les chanoines nommés par l'évêque, non payés ou non reconnus par l'Etat, sont-ils de vrais chanoines jouissant des privilèges accordés à cette dignité. 284

— S'ils n'ont pas de traitement, sont-ils dispensés des charges inhérentes à leur dignité 284

— Sont-ils dispensés des conférences ecclésiastiques par suite d'une coutume légitime. . 700

Chapitre. — Afin de conserver l'institution des chapitres menacés dans leur existence, est-il permis à un évêque de compléter par des chanoines honoraires le nombre des titulaires sans le consentement de ces derniers. . . . . N° 11

— Droits réciproques du chapitre et du curé de la cathédrale. 684

Collège de religieux. — Les élèves et les domestiques de ces collèges peuvent-ils recevoir les derniers sacrements des mains des religieux . N° 12

Communion. — L'évêque qui distribue la communion en dehors de la messe doit-il faire plusieurs signes de croix en donnant la bénédiction aux communiants 717

Conférences ecclésiastiques. — La coutume peut-elle en dispenser les chanoines. 700

Confrérie du Rosaire. — Voir *Image*.

Curé de la cathédrale. — Voir *Chapitre*.

Curés amovibles en Amérique. — Règles à suivre pour leur changement 716

Dispense de mariage. — Voir *Mariage*.

Divorce. — Comment doit agir un maire catholique quand un cas de divorce est porté à son tribunal 476

Domicile. — Domicile requis pour le mariage . . 364

Encyclique Sapientiæ. — Court résumé 52

Enfer. — Ce feu est-il réel et corporel 542

Epidémie. — Dispense du jeûne et de l'abstinence dans les temps d'*Influenza*. . . . . N° 7

— Cette dispense extraordinaire laisse subsister la défense d'user dans le même repas d'aliments gras et de poisson. . . . . N° 13

Fête-Dieu. — Aux secondes vêpres du jour octaval, on omet toute mémoire 717

Fête patronale. — Indult autorisant à célébrer la solennité du titulaire le dimanche après l'incidence 621

Fondations. — Réduction des charges. . . . . N° 16

Francs-maçons. — Le curé peut-il présider à leurs funérailles . . . . . N° 5

— Les catholiques peuvent-ils y assister . . N° 5

Image du Rosaire. — L'image de la Vierge du Rosaire honorée à Pompéi doit-elle être exposée dans l'église où est érigée la confrérie du Rosaire. 332

— Peut-on lui substituer une autre image du Rosaire modifiée, ou exposer à la fois dans la même église l'ancienne image et la nouvelle 332, 620

Index. — Condamnation d'ouvrages récents N° 14, 523

Indulgences. — Indulgences accordées aux exercices des quinze samedis du Rosaire . . N° 13

— Indult autorisant les séminaristes à faire dans leur chapelle les visites requises pour le gain des indulgences ordinaires 443

— Prière pour les âmes du Purgatoire indulgenciée. 556

Institut catholique de Paris. — Erection canonique de sa faculté de théologie . . . . . N° 7

Jeudi saint. — Condamnation de l'usage de faire un reposoir dans les chapelles des religieuses 460

— A la bénédiction des saintes huiles doit-on se servir de la crosse en allant de l'autel vers la table 717

Jeûne. — Les fidèles dispensés de cette loi, doivent-ils s'abstenir du mélange des aliments gras et maigres 604

Légitimation des enfants. — On doit s'adresser à la S. Congrégation du Concile, s'il s'agit d'un mariage mixte nul 686

Mariage. — Pouvoirs étendus accordés aux évêques pour les dispenses de mariage à l'article de la mort. 37

— A qui peuvent-ils déléguer ces pouvoirs. . . 51

— Nullité du mariage par défaut de consentement 349, 669

— Pénitence à imposer pour les dispenses de mariage 540

— Procédure à suivre dans les cas de disparité de culte 606
Messe de Requiem. — Indult autorisant la célébration des messes de *Requiem* pour les pauvres décédés dans les hospices desservis par les sœurs de charité 636
Monastère. — Voir *Collège de religieux.*
Notre-Dame du Bon Conseil. — Quel office doit-on réciter dans les diocèses qui ont la faculté de célébrer cette fête 717
Ordination. — Si elle a lieu le samedi saint, doit-on réciter les litanies du missel. 717
Prières indulgenciées. — En l'honneur de saint Joseph. . . . . N° 21
— En l'honneur de saint Thomas d'Aquin. . N° 21
— Prière de saint Louis de Gonzague. . . . N° 21
— Oraison jaculatoire de saint Ignace. . . . N° 21
Voir *Indulgences.*
Profession de foi. — Est-elle obligatoire 508
Reposoir du jeudi saint. — Voir *Jeudi saint.*
Résidence des prêtres étrangers à Rome. — Mesures prises par le Cardinal Vicaire à ce sujet. 652
Sacrements (derniers). — Voir *Collèges des religieux.*
Sacré-Cœur. — A la messe votive concédée en 1889 on doit dire le *Gloria* et le *Credo* avec une seule oraison: 717
Séminaire. — Les revenus ecclésiastiques doivent être imposés d'une taxe en faveur des séminaires pauvres. 20
— Election des membres de la Commission chargée de l'administration temporelle des séminaires 380
Voir *Indulgences.*
Sépulcre. — Voir *Autel portatif.*
Sépulture. — Les collèges de religieux et les monastères sont soumis à la juridiction du curé pour les funérailles des élèves et des domestiques . . . . . N° 12
— Un hérétique peut-il être inhumé dans le sépulcre d'une famille catholique 492
— Quel est le curé qui doit faire les funérailles d'un étranger conduit dans le cimetière commun d'une ville 701
Servites. — Place à assigner aux sept fondateurs des Servites quand le 14 février est occupé par une fête transférée perpétuellement . . 460
— A la fête des saints fondateurs on doit dire à tierce le capitule des vêpres 717
Titulaire. — Voir *fête patronale.*
Usure. — Règles sur lesquelles on peut se baser pour fixer le taux de l'intérêt 4
Vin de messe. — Règles tracées pour le vinage licite du vin de messe 572

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Ablutions. — Si on laisse tomber sur la nappe quelques gouttes d'eau ou du vin des secondes ablutions, est-on obligé de purifier cette nappe . 639
Absolution. — Pourquoi faire précéder l'absolution sacramentelle d'une formule d'absolution pour les censures 356
— Cette formule est-elle obligatoire quand le confesseur n'a connaissance d'aucune censure encourue 356
— Peut-on absoudre un pénitent engagé dans une société dangereuse pour la foi 707
— Peut-on absoudre sans l'obliger à faire ses Pâques un jeune homme qui ne les a pas faits au temps voulu 416
Absolution conditionnelle. — Faut-il absoudre sous condition un futur marié qui se confesse dans les derniers jours du temps pascal et refuse de communier 249, 416
— Dans ce cas doit-on lui dire que l'absolution qu'il a reçue n'est que conditionnelle . . . 691
Absolutio complicis. — An confessarius potest complicem jam rite a complicitatis peccato absolutum, de aliis peccatis absolvere, etiamsi peccatum complicitatis in accusatione generali includeret 303
— Utrum oscula, tactus super vestes in materiâ complicitatis includuntur 448
Absolution générale. — En l'absence du curé le vicaire tertiaire ou non peut-il donner publiquement l'absolution générale 56
— Doit-il la donner au confessionnal 5
— Le curé directeur du tiers-ordre peut-il donner plusieurs fois publiquement l'absolution générale et la bénédiction papale si les confrères n'étaient pas présents tous ensemble 56
— Peut-il du moins la réitérer à la sacristie ou au confessionnal pour les absents 56
— Pour donner en public à l'église paroissiale l'absolution générale aux tertiaires, le curé a-t-il besoin des pouvoirs de directeur du Tiers-Ordre 227
— Les associés de l'œuvre de saint François de Sales peuvent-ils la recevoir 227
— Un prêtre, en donnant publiquement l'absolution générale, peut-il se la donner à lui-même 227
— Le privilège accordé aux prêtres tertiaires de recevoir l'absolution générale dans la huitaine qui précède les fêtes désignées *ad hoc* est-il abrogé 262
Absoute. — Quand il y a une ou plusieurs messes chantées, quel est le prêtre qui doit faire l'absoute 52
— Est-il permis de déposer sur l'autel la chasuble et le manipule avant de faire, à l'autel, la petite absoute, à la fin d'une messe chantée pour les défunts 63
— Lorsqu'on chante la messe du jour, peut-on faire l'absoute pour les défunts en dépo-

sant tous les ornements et en prenant l'étole noire 63
— Peut-on faire l'absoute quand la messe de *Requiem* est empêchée. 128, 671
— A l'absoute célébrée pour plusieurs personnes doit-on changer *Requiescat in pace* en le mettant au pluriel 236, 607
— L'absoute est-elle une fonction pastorale revenant de droit au curé qui doit en toucher les honoraires quand même il se ferait remplacer par son vicaire. 260
— L'encensement est-il oligatoire à l'absoute des messes chantées de *Requiem* 366
— Doit-on revêtir la chape à l'absoute, le corps présent ou non 447
— Comment conclure l'absoute des services . . 607

Abstinence. — L'arrivée à l'improviste d'une personne étrangère est-elle un motif suffisant pour préparer un dîner en gras 9
— Les voyageurs sont-ils autorisés à faire gras dans les auberges où on leur offre de la viande 9, 613
— Doivent-ils demander du maigre 9
— Les personnes qui vont à journée dans une maison où on viole la loi de l'abstinence sont-elles autorisées à faire gras 9
— Règles à suivre à l'égard des enfants dont les parents n'observent jamais l'abstinence 77, 130
— Peut-on les admettre aux sacrements 130
— Peut-on absoudre la mère qui prétexte la mauvaise santé de son mari et la difficulté de préparer deux repas 130
— Avant de partir en voyage un père de famille a-t-il le droit de se faire servir du gras un vendredi et d'exiger que sa femme et ses enfants en mangent également 225
— Arrivé dans un diocèse où la dispense du samedi n'existe pas, peut-il faire gras sous prétexte que dans son diocèse cette dispense a été donnée 225
— Dans quel cas est-il permis à un maître d'hôtel de servir des aliments défendus . . 304
— Les jours d'abstinence est-il permis de manger des poules d'eau. 319
— La coutume et la croyance contraires peuvent-elles prévaloir contre le droit commun 319, 548
— Une femme dispensée de faire maigre deux jours de suite, peut-elle dans ce cas servir du gras le deuxième jour pour sa famille. 559
— L'achat de plusieurs livres de viande pour des ouvriers qui devaient achever un travail le jeudi, est-il une raison suffisante de violer l'abstinence quand l'ouvrage n'a pu être terminé que le vendredi 561
— Une personne employant de nombreux ouvriers peut-elle être autorisée à leur servir du gras le samedi des Quatre-Temps, après avoir respecté les deux autres jours . . . 561
— Ceux qui ne jeûnent pas sont-ils tenus à l'abstinence 690
— Quand le battoir à vapeur passe dans les campagnes, il occupe beaucoup d'ouvriers. La ménagère forcée par son mari et les ouvriers à servir du gras, peut-elle être dispensée de l'abstinence 720

Acte de baptême. — Voir *Actes religieux.*

Acte héroïque. — Qu'entend-on par acte héroïque 205
— Peut-on considérer comme acte héroïque le passage d'un religieux d'une province dans une autre soumise à un autre provincial . 205
— Le supérieur général d'un ordre religieux peut-il obliger *vi voti obedientiæ* un de ses sujets à un acte héroïque 205

Acte héroïque pour les âmes du Purgatoire. — Une religieuse peut-elle faire ce vœu héroïque sans la permission expresse de ses supérieurs 13

Actes religieux. — Comment rédiger l'acte de baptême des enfants naturels reconnus civilement à leur naissance 118
— Des enfants de parents mariés civilement . . 118
— Des enfants de divorcés mariés civilement 118, 401
— Des enfants légitimés par un mariage subséquent 118
— Des enfants adultérins d'une divorcée dont le mari est remarié. 644

Actions de grâces après la messe. — Un prêtre peut-il omettre les prières latines obligatoires pour ne réciter que des prières en français 211

Adoration perpétuelle. — Quels jours peut-on chanter la messe votive de l'Adoration perpétuelle 152
— Le changement du jour pour une paroisse enlève-t-il aux autres paroisses le privilège de l'indulgence plénière 351
— Pendant combien d'heures le Saint-Sacrement doit-il rester exposé pour qu'on puisse gagner l'indulgence plénière 351
— Quand cette fête tombe en carême et coïncide avec une fête double de 1re ou 2e classe, quelle oraison doit-on dire 397
— Où doit-on lire l'amende honorable prescrite ce jour là 397
— Si cette solennité se célèbre pendant la semaine de Pâques, quelle messe chanter. . 398
— Quand l'Adoration a lieu aux fêtes de 1re ou 2e classe, quelles mémoires fait-on 495

Agnus Dei. — Qu'entend-on par *Agnus Dei* . . . 658
— Quelle en est l'origine, la matière, la forme. 658
— Bénédiction et distribution des *Agnus Dei* . 659
— Vertu, usage et emploi des *Agnus Dei* . . . 660

Amende honorable. — A quel moment doit-on la réciter aux saluts du St-Sacrement. . 21, 199
— Un jour d'adoration perpétuelle. 397

Ames du Purgatoire. — Voir *Acte héroïque, Purgatoire.*

Angelus. — Peut-on gagner les indulgences en récitant l'*Angelus* debout ou dans un moment où la cloche ne sonne pas. 204
— Le prêtre qui ne veut pas interrompre la récitation de son bréviaire peut-il gagner les indulgences en récitant l'*Angelus* après le son de la cloche 385

Anneau. — Quelle formule prendre pour bénir un anneau de mariage remplaçant le premier qui est brisé 5

Annexe. — Comment célébrer le titulaire de l'église d'une annexe 524
— Doit-on réciter l'office 524
— Doit-on célébrer le patron de lieu 524

Anniversaire. — Le privilège du jour anniversaire de la mort s'étend-il au jour anni-

versaire de l'enterrement et aux jours intermédiaires 140
— Quelle messe chanter à un anniversaire le mercredi de Pâques 671
Anniversaire de l'élection de l'évêque. — Quelle mémoire faire ce jour quand l'évêque a commandé l'oraison *pro Papâ* 462
Anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain-Pontife. — Ce jour doit-on à toutes les messes chantées ou non réciter l'oraison *pro Papa* et le *Credo*. 493
— L'oraison pour l'élection et le couronnement du Souverain-Pontife est-elle obligatoire. . 100
Antienne à la Sainte-Vierge. — L'antienne *Ave Regina* le jour de la Purification doit-elle être dite après les vêpres du jour chantées . . . 445
Antipendium. — Est-il obligatoire 127
Apostasie. — Quels sont les vrais apostats, faut-il donner ce nom aux libres-penseurs, aux incrédules et aux indifférents 478
Apostolat de la prière. — A quoi sont tenus les associés pour gagner les indulgences accordées à l'Apostolat de la prière. 276
Apostolicæ Sedis. — Quel est le meilleur commentaire de cette bulle . . . . . n° 27
Archiconfrérie. — Voir *Confrérie*.
Armateur. — Peut-il sans se rendre coupable d'une coopération illicite louer ses navires à des musulmans qui vont au pèlerinage de la Mecque 369
Arts. — Voir *Industrie*.
Aspersion de l'eau bénite. — Après avoir aspergé le maître autel, le célébrant doit-il saluer les chantres et les asperger séparément. 152
— Quelles sont les églises ou chapelles où on est tenu de faire l'aspersion chaque dimanche 318
— Est-il des cas où l'aspersion peut être faite par un autre prêtre que le célébrant. . . . 318
— Le célébrant qui fait l'aspersion est-il tenu de réciter le *Miserere* pendant que le chœur chante. 64
— Doit-il s'arrêter au chant du *Gloria Patri* . 64
— Doit-on répéter l'*Asperges me* 64, 445
— Le célébrant doit-il être couvert de la barrette 654
Assassinat. — Voir *Témoin*.
Associations pieuses. — Voir *Confrérie*.
Aube. — Quelle doit-être la matière de l'aube . . 687
— Peut-on découdre les bas des aubes en dentelle pour les laver et repasser plus facilement sans être obligé de les bénir de nouveau 687
Aumône de carême. — Est-elle obligatoire *sub gravi* pour ceux qui ont profité des dispenses du carême. 168
Aumône aux pauvres. — A-t-on satisfait au précepte de l'aumône en donnant non pas aux pauvres, mais uniquement aux œuvres pies. . . 264
Aumônier. — Quelles sont les fonctions paroissiales que ne peut remplir un aumônier dans la pension à laquelle il est attaché 142
Autel. — Est-il nécessaire de consacrer un autel fixe lors de la consécration de l'église. . . 248
— Que faut-il pour que l'autel soit vraiment appelé fixe 248
— Un autel fixe perd-il sa consécration quand le couvercle du sépulcre a été brisé . . . 671
Autel privilégié. — La même église peut-elle avoir à la fois deux autels privilégiés . . 557
— Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié doit-on célébrer une messe de *Requiem* aux jours permis. 657
Ave Joseph. — Cette prière dont la formule est variée est-elle condamnée. 41
— Existe-il un *Ave Joseph* enrichi d'indulgences 41
Baiser de l'autel. — Quelle est la véritable méthode pour baiser l'autel. 102
Bal. — Voir *Danses*.
Baldaquin. — Est-il obligatoire sur l'autel. . . . 127
— Est-il permis de le placer sur le cadavre des hauts dignitaires. 464
Bans. — Quand un futur marié a habité plusieurs localités, où doit-on publier les bans et comment formuler la publication. 42
— Peut-on publier les bans d'un franc-maçon notoirement connu 415
Baptême. — Est-il nécessaire de bénir le sel à chaque baptême 63
— Est-il permis de se servir d'un récipient en verre pour conserver l'eau baptismale . . 63
— Un prêtre qui baptise peut-il être en même temps parrain 144
— Est-il permis de filtrer l'eau baptismale quand elle est couverte de moisissure. . . 164
— Si la formule du baptême n'a été prononcée qu'un instant après avoir versé l'eau, le baptême est-il valide. 337
— La rubrique qui ordonne de verser l'eau à trois fois et en forme de croix est-elle obligatoire. 337
— Un évêque peut-il défendre dans son diocèse sous peine de suspense, d'ouvrir de nuit les églises pour baptiser. 399
— Le baptême administré en frottant le front avec l'eau bénite est-il valide. 401
— Quand on a plusieurs enfants à baptiser quelles sont les prières du Rituel qu'il n'est pas nécessaire de répéter pour chaque enfant. 446
— En pays de mission peut-on baptiser *ipso facto* des adultes ignorants avec le cérémonial usité pour les petits enfants. . . . 446
— Avant de procéder au baptême faut-il s'informer du nom des parrains afin de s'assurer à l'avance si on peut les accepter. . 481
— Un diacre encourt-il l'irrégularité s'il baptise sans permission de l'évêque 558
— Comment expliquer la formule que prononce le prêtre en faisant l'onction du saint chrême. 592
— L'intention habituelle de ne pas conférer les sacrements à des indignes, rend-elle nul le baptême conféré à un adulte mal disposé 755
— Est-il permis de refuser le droit de présenter les enfants au baptême à une sage-femme qui ne veut pas renouveler son consentement pour valider son mariage. 640
— Sous quel nom inscrire le baptême de l'enfant adultérin d'une divorcée dont le mari est remarié. 644
— Pourquoi ne pas exiger l'acte de baptême pour la première confession comme pour la première communion 704
— Que penser d'un baptême administré par la

fille à son père israélite contre son gré et de la réitération du baptême par une autre avec le consentement du père. 734
— Que penser d'un baptême administré avec la forme : *Ego te baptisma* 734
Barbier. — Doit-on défendre à une femme de remplir cet office, sous peine de refus des sacrements. 118
— Doit-on infliger la même peine à ceux qui vont porter leur barbe à ce barbier féminin. 118
Barrette. — Voir *Aspersion, Enterrement.*
Bénédiction « in genere ». — Un signe de croix tronqué au point de n'être plus un signe de croix suffit-il pour bénir un objet ou l'indulgencier 576
— Pourrait-on, par une seule bénédiction, indulgencier un chapelet, y attacher les indulgences apostoliques, et à la croix le privilège de servir à faire le chemin de la croix à domicile 204
— Peut-on se servir des formules de bénédictions non approuvées par Rome 5
Bénédiction apostolique. — Quelle différence entre cette bénédiction et l'indulgence *in articulo mortis* 527
Bénédiction des fonts. — Le samedi saint doit-on verser les saintes huiles avec les vases ou se servir d'un instrument quelconque 164
Bénédiction des cierges. — Voir *Chandeleur.*
Bénédiction de l'eau. — Voir *Eau bénite.*
Bénédiction des ornements. — Un prêtre ayant de son évêque la permission générale de bénir les ornements sacerdotaux, peut-il en user dans un autre diocèse 115
Bénédiction nuptiale. — L'autorisation de célébrer en temps prohibé permet-elle de donner la bénédiction nuptiale. 397
— Dans ce cas les époux doivent-ils la recevoir après le temps prohibé. 397
— Quand la messe votive du mariage est prohibée, la bénédiction nuptiale l'est-elle aussi. 412
— Un curé peut-il donner cette bénédiction à un franc-maçon. 415
Bénédiction papale. — Qu'entend-on par là . . 56
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Est-il permis de la donner après la messe étant revêtu de la chasuble sur laquelle on met l'écharpe. 63
— A cette bénédiction est-il nécessaire d'avoir un servant et peut-on le remplacer par une religieuse. 152
— Existe-t-il un décret obligeant à ne descendre l'ostensoir du trône de l'exposition qu'après l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento* 164
— Peut-on porter l'ostensoir sur le petit trône dressé à la sainte Vierge pour le mois de Marie afin d'y donner la bénédiction . . . 176
— L'usage de donner la bénédiction tous les dimanches avec le saint ciboire est-il condamnable, faut-il plutôt donner cette bénédiction avec l'ostensoir 176
— A quel moment lire l'amende honorable . . 199
— Peut-on laisser une couverture en coton blanc sur la nappe de l'autel pendant les saluts 224
— L'emploi du Thabor est-il légitime. 224
— Quand il y a le nombre voulu de cierges en cire, peut-on employer de la stéarine. . . 272
— Est-il permis de célébrer un salut devant un catafalque, ou de chanter des prières pour les morts devant le Saint-Sacrement exposé. 318
— Dans la bénédiction avec le saint ciboire est-il prescrit de le couvrir avec l'écharpe . . 381
— Avec des tabernacles garnis d'un coffre fort intérieur est-il nécessaire de se servir d'un socle pour exposer le saint ciboire 381
— Peut-on donner une bénédiction solennelle avec l'ostensoir en semaine en présumant la permission de l'évêque. 381
— Aux saluts peut-on dire à volonté des oraisons en dehors de celles indiquées au Rituel 477
— Quel est le nombre strict de cierges requis aux bénédictions du Saint-Sacrement. . . 494
— Est-il contraire à l'esprit de l'Eglise de donner après la messe le salut du Saint-Sacrement 525
— Aux saluts ne peut-on pas chanter l'invocation à saint Joseph avant celle prescrite pour saint Michel 525
Bible (Traduction de la). — Cette traduction par Maistre de Sacy est-elle à l'index . . . . . nos 22, 23
Bénitier. — Est-on obliger de vider le bénitier tous les dimanches. 334
Bibliothèque paroissiale. — Une personne remplissant bénévolement l'office de bibliothécaire est-elle responsable des pertes de livres empruntés 250
Bienheureux. — Quand on célèbre dans une église un *Triduum* en l'honneur d'un nouveau bienheureux, tous les prêtres peuvent-ils réciter dans cette église la messe du saint 476
Billet de confession. — En pays de mission est-il nécessaire d'exiger ce billet pour donner la communion 448
Billet mortuaire. — Quand un mourant a refusé les sacrements en secret, peut-on sur son billet mortuaire se servir de la formule : mort dans la foi de l'Eglise 498
Binage. — Quand on bine dans la même église, doit-on absorber les quelques gouttes du précieux sang trouvées dans le calice à l'offertoire de la seconde messe. 22
— Dans le cas précédent, en versant l'eau et le vin à l'offertoire de la seconde messe, si quelques gouttes adhèrent à la paroi du calice comment doit agir le prêtre à la communion. 22
— Dans les diocèses où on peut percevoir pour la messe de binage un honoraire en faveur des séminaires, faut-il remettre l'honoraire entièrement même quand il est supérieur au tarif 213
— Si l'indemnité de binage est insuffisante peut-on, en compensation, toucher un honoraire de cette messe 263
— Un évêque peut-il imposer aux prêtres bineurs de célébrer à ses intentions toutes les messes de binage, ou la plus grande partie 400
— Le prêtre qui refusant d'obéir célébrerait à ses intentions personnelles sans toucher d'honoraire serait-il en sûreté de conscience 400

— Que doit faire celui qui a touché un double honoraire 400
— Un aumônier indépendant de la paroisse et chargé d'une œuvre peut-il célébrer deux messes le dimanche afin de venir en aide au curé 416
— Quelles sont les raisons graves qui légitiment l'établissement d'une seconde messe dans une paroisse 447
— Quels sont les cas précis où les évêques peuvent autoriser un binage 561
Blasphème. — Où trouver les bons documents pour étudier cette question . . . . . n° 36
Bourse. — Est-il permis de changer ses valeurs contre d'autres pour augmenter ses revenus 10
— Un évêque peut-il autoriser un prêtre à spéculer à la bourse 10
— Un prêtre peut-il placer son argent dans une banque qui promet de gros bénéfices . . . 178
Voir *Placement d'argent.*
Bréviaire. — Que signifient dans certains bréviaires les lettres qui sont en tête des antiennes 106
— A partir de quelle heure peut-on le matin réciter vêpres, en carême 129
— De quelle peine serait passible un curé qui omettrait sans raison tout ou une partie de son bréviaire 352
— Quelle somme devrait-il restituer et à qui . . 352
Voir *Office divin.*
Brigitte (sainte). — Voir *Chapelet, Indulgences.*
Budget des cultes. — Est-il permis de souhaiter la suppression du budget des cultes, lors même qu'il en résulterait un grand bien 165
Calice. — Peut-on à une messe non chantée porter à l'avance le calice sur l'autel 199, 748
Calomnie. — Un prêtre calomnié qui confesse ses détracteurs peut-il garder le silence sur ce point et même quand ils sont plus tard punis de leur crime 430
Canon de la messe. — Quand doit on cesser de nommer au canon l'évêque d'un diocèse transféré dans un autre 140
— Quels sont les jours assignés dans l'*Ordo* romain aux saints et saintes nommés au canon 350
Cantiques. — Est-il permis d'en chanter en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé. 718
Capitule. — Voir *Office divin.*
Carême. — Dans les jours où il est permis de faire gras, peut-on au même repas manger de la viande et des coquillages ou des sardines 263
— Qu'entend-on par le *frustulum* en carême . 369
— Quand le mélange de la viande et du poisson est prohibé, est-il défendu de servir des écrevisses, des mollusques ou crustacés . 548
Voir *Jeûne.*
Catafalque. — Est-il permis de placer un baldaquin sur le catafalque des hauts dignitaires 464
— Pendant la messe du jour chantée pour un défunt peut-on dresser un catafalque . . . 671
Cartons d'autel. — Un de ces cartons écrit à la main manque de l'entête *Initium Sancti Evangelii*, est-il liturgique 494
Cas réservés. — En dehors du synode l'évêque peut-il se réserver des cas et y annexer des censures 103
— La rédaction d'un cas réservé qui ne serait pas claire et stricte, serait-elle suffisante . 103
— L'impossibilité morale d'aller à Rome pour l'absolution des censures existe-t-elle encore 167
— Un curé obligé à la résidence est-il dans cette impossibilité d'aller à Rome 168
— Le pénitent absous en cas d'urgence à la condition de recourir à Rome dans le mois, doit-il se présenter à son confesseur pour recevoir la réponse de la Pénitencerie . . . 168
— Quelle est la formule pour demander à la Pénitencerie l'absolution des censures . . 168
— S'il y a en outre un cas d'irrégularité encourue, on doit le signaler dans la formule et demander le pouvoir d'en dispenser 168
— L'évêque, dans un cas urgent pourrait-il dispenser d'un cas d'irrégularité occulte . . . 168
— Utrum oscula, tactus super vestes inter personas quarum una est Deo consecrata fieri possint reservata, ubi talia reservantur . . 448
— L'ignorance excuse-t-elle de la réserve épiscopale et de la réserve pontificale 530
— L'évêque peut-il retirer à tous ses prêtres la concession accordée précédemment d'absoudre des cas réservés 530
— L'évêque a-t-il le droit de frapper de suspense *ipso facto* les contrevenants 530
— Les statuts synodaux peuvent-ils réserver sous peine de suspense la chasse défendue aux clercs 596
— Le prêtre non approuvé pour les cas réservés à l'évêque, qui absout ces péchés dans un cas urgent, a-t-il donné l'absolution directement sur les péchés réservés 597
— Dans un cas urgent s'il a donné l'absolution d'un péché réservé au pape, peut-il de nouveau absoudre le pénitent qui n'a pas recouru à Rome dans le temps fixé 597
— Les confesseurs peuvent-ils dans les cas d'urgence absoudre des censures spécialement réservées au pape 735
Casuel. — Est-il licite de suivre la coutume de prélever une modeste offrande pour bénir de l'eau ou du vin destiné à des malades étrangers 145
— L'évêque peut-il remédier aux conditions d'un abonnement au casuel qui ont changé au désavantage du curé 354
— Est-il licite de demander aux familles les honoraires des prêtres ou employés de l'église absents pour des motifs autres que le service obligatoire et urgent de la paroisse 643
Catéchisme. — Le catéchisme fait à la messe le dimanche peut-il remplacer la prédication 26
— Les congréganistes ont-ils le droit de faire le catéchisme à l'église 428
— Peuvent-ils l'expliquer à l'église sans la permission du curé de la paroisse 428
— Les parents chrétiens qui apprennent très bien le catéchisme à leur enfant âgé de sept ans sont-ils obligés de l'envoyer au catéchisme public 657
— Quels sont les meilleurs auteurs à suivre . nos 20, 33, 37

Cause matrimoniale. — Voir *Mariage.*
Caveau. — Quand on construit dans un cimetière béni un caveau en maçonnerie faut-il le bénir. 76
— Faut-il le bénir s'il a été construit après une inhumation provisoire 76
Célibat ecclésiastique. — Documents à consulter pour traiter cette question . . . . . n° 36
Censures (absolution des). — Voir *Cas réservés.*
Cérémonial. — L'approbation épiscopale est-elle requise pour le cérémonial d'une communauté qu'on a extrait du Pontifical. . . . 152
— Existe-t-il un petit cérémonial pratique pour former les enfants de chœur 212
Cérémonies liturgiques. — Voir *Messe.*
Certificat de baptême. — Si le curé du lieu de naissance refuse le certificat de baptême exigé pour la première communion, peut-on s'en passer, si le baptême est notoire. 640
— Pourquoi ne pas exiger le certificat de baptême pour la première confession comme pour la première communion. 704
Chaines de saint Pierre. — En quel métal doivent être les chaines de saint Pierre pour en gagner les indulgences 608, 721
Chandeleur. — Faut-il supprimer cette bénédiction quand très peu de fidèles viennent recevoir un cierge des mains du prêtre . . . 63
— Quand la chandeleur est renvoyée au lundi, pourquoi le dimanche allumer les cierges bénits pendant la procession et non également pendant l'évangile 63
— Dans ce cas peut-on allumer les cierges pendant la messe de la Purification renvoyée au trois février. 412
— Dans les diocèses qui ont un indult pour transférer au dimanche suivant la chandeleur, pouvait-on la renvoyer au dimanche neuf février quand elle coïncidait avec la septuagésime deux février 591
Chanoines. Peuvent-ils exposer le Saint-Sacrement avec le rochet. 333
— Sont-ils obligés de mettre le surplis pour administrer les sacrements 333
Chant. — Quand le célébrant fait son chœur aux messes de *Requiem* doit-il au *Kyrie* et à la prose réciter ces prières en entier avant de chanter, ou seulement réciter la partie chantée par l'autre chœur. 164
— Est-il permis de chanter un *Kyrie, Gloria, Credo* pendant une messe basse s'il y a à craindre que ces morceaux ne soient pas exécutés au moment où le prêtre les récite 224
— Est-il important de maintenir l'habitude du chant aux messes paroissiales en se contentant des chants communs si on a un chantre inhabile 273
Voir *Plain-chant.*
Chantre. — Voir *Lutrin.*
Chapelet. — Peut-on par un simple signe de croix indulgencier un chapelet et y attacher aussi les indulgences apostoliques. 204
— Un chapelet indulgencié par les PP. Croisiers peut-il recevoir encore d'autres indulgences 240
— Dans le chapelet pour les défunts peut-on remplacer le *Gloria Patri* par *Requiem æternam*. 240
— Peut-on gagner les indulgences attachées à la récitation du Rosaire, en se servant indifféremment tantôt d'un chapelet, tantôt d'un autre 214
— Où s'adresser pour obtenir le pouvoir de rosarier les chapelets et de leur attacher les indulgences de sainte Brigitte 341
— Le petit chapelet du Sacré-Cœur et autres semblables sont-ils censurés par l'Eglise . 431
— Les prières qui les composent perdent-elles leurs indulgences quand elles sont mises sous forme de chapelets. 431
— Est-il permis de revendre des chapelets indulgenciés même au prix coûtant, sans leur faire perdre les indulgences 512
— Que faut-il pour gagner les indulgences attachées au chapelet de saint Michel. 574
— L'indulgence accordée aux confrères du Rosaire pour port du chapelet est-elle quotidienne 654
— La méditation des mystères du Rosaire est-elle requise pour gagner les indulgences du chapelet. 654
Chapelle. — Qu'entend-on par chapelle strictement publique 250
— Ou simplement semi-publique 251
— Peut-on ériger ces chapelles semi-publiques dans l'intérieur des maisons de religieux à vœux solennels 252
— Dans les lieux ecclésiastiques ou les lieux pies publics 253
— Dans les propriétés particulières ou les maisons privées 253
— L'évêque peut-il, *jure proprio*, autoriser dans ces chapelles semi-publiques la célébration de la sainte messe. 253
— Peut-on avec la permission de l'évêque y garder le Saint-Sacrement. 254
— Dans ce cas combien de fois faut-il y célébrer la messe 254
— Des religieux à vœux solennels ont-ils le droit de construire une chapelle sur une de leurs propriétés située en dehors du mur d'enceinte du couvent, sans l'autorisation de l'évêque 479
— La chapelle bâtie sans autorisation, peuvent-ils y célébrer la messe sans la permission de l'évêque. 479
— Combien de messes l'évêque peut-il y permettre la célébration 479
— Est-il permis de bénir une chapelle creusée dans un roc, à l'imitation de la grotte de Lourdes 479
— Une chapelle de séminaire non consacrée peut-elle avoir un titulaire avec tous les droits liturgiques 509
— Classification des chapelles d'après la loi civile 43
Chapelle de secours. — Peut-on remplir le devoir pascal dans une chapelle de secours située au milieu de la paroisse 704
Chasse. — Y a-t-il péché à chasser le dimanche ou habituellement sans permis. 225
— Les statuts synodaux peuvent-ils défendre aux clercs l'exercice de la chasse, sous peine de suspense 596
Chasuble. — L'étoffe d'une chasuble a été décousue et retournée, a-t-elle perdu sa bénédiction 363

— L'usage qu'on fait de cette chasuble pendant plusieurs mois peut-il tenir lieu de bénédiction. 366

Chemin de la croix. — Les cérémonies indiquées au Rituel pour la bénédiction des croix sont-elles requises sous peine de nullité de l'érection 26

— Quand les croix ont été bénites à l'avance peut-on en remettre la pose à un autre jour 26

— Est-il absolument requis que les croix soient en bois et non enchassées dans des croix de métal 153

— Gagne-t-on les indulgences du chemin de la croix en parcourant les quatorze stations pendant la récitation du bréviaire. 227

— Par qui doit être bénite la croix dont on se sert pour faire le chemin de la croix et quelle formule employer. 276

— Existe-t-il une formule spéciale pour bénir ces croix. 287

— Quelle grandeur est requise pour le crucifix 287

— Existe-t-il des livres avec lesquels on puisse faire le chemin de la croix et gagner les indulgences 336

— Quelle est la plus sûre méthode pour gagner les indulgences du chemin de la croix en le faisant en public à l'église. 337

— Où s'adresser pour obtenir le pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix. 341

— Pour gagner les indulgences est-il nécessaire de méditer successivement et par ordre chacun des mystères des stations. 414

— Que doit faire un malade qui possède un crucifix indulgencié pour gagner les indulgences du chemin de la croix. 430

— Le *visa* de l'évêque est-il requis pour user du privilège accordé par Rome d'ériger un chemin de la croix. 479

— Un nouveau chemin de choix placé dans une église et recouvrant les anciennes croix bénites en attendant son érection canonique empêche-t-il de gagner les indulgences attachées aux croix ainsi cachées . 532

— Le nouveau étant béni, peut-on laisser les anciennes croix bénites sans nuire à la validité de la nouvelle érection. 532

— Pour gagner les indulgences est-il toujours nécessaire de parcourir les stations en changeant de place 575

— De quelle couleur doit être l'étole pour le chemin de la croix en public. 733

— Le changement de place de quelques croix et tableaux du chemin de la croix entraine-t-il la perte des indulgences 758

— Peut-on faire chez soi le chemin de la croix et gagner les indulgences avec des images représentant les quatorze stations. 758

— Est-il absolument requis d'avoir quatorze stations pour le chemin de la croix 607

Ciboire. — Est-il permis de purifier le ciboire avec l'eau ou le vin. 607

Cierges. — Est-il obligatoire d'allumer un troisième cierge à l'élévation. 127

— Peut-on allumer à une messe basse de communion six cierges. 688

Voir *Exposition, Messe, Vêpres.*

Cierge pascal. — La pratique d'emporter des portions du cierge pascal comme un préservatif contre les accidents est-elle louable. 674

Cimetière. — Comment disposer les corps des prêtres ou des laïques dans un cimetière . 76

— Le cimetière est-il pollué par la sépulture d'un enfant ondoyé par la sage-femme . . 338

— Par la sépulture d'un enfant mort sans baptême. 338

— Les corps des défunts doivent-ils toujours être tournés vers la croix du cimetière. . 671

— Où mettre la croix que les fidèles font placer sur la fosse des défunts 671

Clercs minorés. — Un clerc minoré encourt-il l'irrégularité en baptisant ou en distribuant la communion 558

Clôture de religieuses. — Qu'entend-on par demi-clôture telle que la pratiquent un certain nombre de religieuses s'occupant d'œuvres de charité. . 276

Collecte. — Qu'entend-on par collecte. 397

Commémoraison. — Quelle différence entre les mots commémoraison et collecte. 397

Voir *Mémoire.*

Commentaires. — Voir *Ecriture sainte.*

Communauté. — Les membres des communautés solennellement recommandées par le pape peuvent-ils se faire inscrire dans la confrérie du Rosaire 13

— Peuvent-ils faire le vœu héroïque sans la permission expresse des supérieurs. . . . 13

— L'approbation épiscopale est-elle requise pour donner force de loi au cérémonial d'une communauté 152

— Dans quelle communauté le grand office divin est-il obligatoire et sous quelle peine . 201

— Quel est le projet de vie commune qui devait être étudié au concile du Vatican. 693

Communion. — Quand on distribue la communion immédiatement avant ou après la messe, doit-on donner la bénédiction. . . 21

— Quelles sont les prières obligatoires à réciter quand on distribue la communion en dehors de la messe. 21

— A la messe de minuit quel intervalle doit-on mettre entre le dernier repas et la messe pour les communiants 144

— En distribuant la communion le prêtre est-il obligé de répéter pour chaque communiant la formule *corpus*. 188

— Pour distribuer la communion en dehors de la messe doit-on prendre une étole de la couleur du jour 259

— Quand les hosties ne sont pas en nombre suffisant est-il permis de les partager ou vaut-il mieux renvoyer quelques personnes. 289

— Après avoir distribué la communion, le prêtre doit-il faire la génuflexion devant le tabernacle où se trouve la lunule, avant de replacer le saint ciboire. 351

— Quand on a distribué la communion immédiatement avant ou après une messe de *Requiem* on omet la bénédiction, omet-on aussi les prières qui l'accompagnent. . . 525

— Quand le prêtre distribue la communion sans avoir un servant doit-il réciter le *Confiteor* et omettre les mots *et tibi Pater*. 542

— Un diacre peut-il distribuer la communion . 558

— Peut-on faire communier une personne non

malade dans la chambre d'une mourante qui sans cela ne voudrait pas recevoir le viatique 707
— Que penser de cette phrase adressée à des communiants : Quand vous aurez reçu ce morceau de pain, vous aurez Dieu dans vos consciences 752
Communion d'un prêtre. — De quelle couleur doit être l'étole d'un prêtre qui doit communier. 396
Communion pascale. — Peut-on admettre aux pâques un aubergiste qui passe souvent la nuit à servir à boire aux consommateurs. 102
— Peut-on également admettre aux pâques un industriel qui fait la contrebande en grand par des hommes à gages. 117
— Surtout s'il leur défend de résister à l'autorité 117
— Peut-on donner à un malade non en danger et sans qu'il soit à jeun la communion afin qu'il puisse remplir le devoir pascal . 212
— Quand on n'a pas fait ses pâques, est-il permis d'attendre aux pâques prochaines. . 225
— Peut-on allonger le temps pascal pour un malade qui veut attendre sa guérison et faire ses pâques à l'église 263
— Un religieux scrupuleux à l'excès et ayant une crainte insurmontable de mal communier peut-il être dispensé du devoir pascal. 447
— Peut-on admettre aux pâques un ménétrier pauvre, mais du reste honnête père de famille. 560
— Ou une personne fournissant souvent une salle de danse pour la jeunesse . . . 263, 578
— Une infirme ayant communié en viatique au commencement du temps pascal, est-elle tenue de communier de nouveau, si elle est guérie avant la fin du temps pascal. . . . 643
— Une personne ayant rempli le devoir pascal tombe le lendemain dans une maladie sérieuse, doit-elle communier en viatique . 643
— Est-il permis de remplir le devoir pascal dans une chapelle de secours située au milieu d'un village 704
— Un vicaire peut-il permettre à ses pénitents de remplir le devoir pascal ailleurs que dans la paroisse 704
Compagnons du devoir. — Cette société est-elle condamnée. 144
Compensation. — Un ouvrier a-t-il le droit de retenir quelque chose sur l'argent qu'il perçoit pour un maître sous prétexte que celui-ci ne l'ignore pas et que dès lors il n'augmente pas le salaire. 612
— Un maire peut-il licitement se faire une compensation occulte sur les deniers communaux. 366
Concubinage. — En cas de mort que faire pour administrer les sacrements aux mariés civilement 54, 624
— Pour légitimer leur union si l'un des deux conjoints refuse 54
— Pour éviter les rigueurs de la loi civile, si le prêtre peut légitimer leur union 54
— Quelle conduite tenir avec un concubinaire moribond 367
Voir *Sépulture.*
Concurrence. — Comment organiser les vêpres de *Quasimodo* quand la fête du lendemain est du grade double-mineur 39
— Comment organiser les secondes vêpres de la fête du Sacré-Cœur quand on célèbre le lendemain l'office du titulaire de l'église . 592
Conférences ecclésiastiques. — L'usage des conférences est-il ancien 722
— Y a-t-il obligation de les établir 722
— Quels sont ceux que l'évêque peut appeler aux conférences 723
— L'évêque peut-il imposer une peine pour ceux qui refusent d'y assister. 724
— Quand et où faut-il les tenir 725
— Comment les organiser et quels sujets doit-on y traiter 725
— Sont-elles avantageuses pour le bien du clergé 726
Confession. — Peut-on confesser pendant les messes du dimanche et le pénitent a-t-il satisfait au précepte dominical 129
— Un vicaire peut-il, sans prévenir son curé, inviter un prêtre non attaché à la paroisse à entendre les confessions des enfants du catéchisme 129
— Un vicaire peut-il se confesser chez lui ou dans un presbytère voisin à un curé étranger sans la permission du curé de la paroisse 144
— Peut-on sous prétexte d'un froid rigoureux confesser les femmes à la sacristie 144
— Ue curé qui se trouve sur les confins d'un diocèse peut-il confesser dans les paroisses limitrophes d'un diocèse voisin, sans permission de l'évêque. 153
— Le curé peut-il permettre à un prêtre étranger à ce diocèse de confesser dans sa paroisse 153
— Un curé qui a un vicaire a-t-il le droit de se réserver la confession des jeunes personnes 263
— Quelle est la science religieuse strictement requise pour recevoir le sacrement de pénitence. 354
— Le confesseur est-il tenu de s'assurer de l'instruction religieuse du pénitent 355
— Comment agir avec des personnes brouillées. 672
— Peut-on dispenser une personne trop scrupuleuse de se confesser même à Pâques. . . 465
Confession « de Sexto. » — Utrum, ob periculum vitæ, liceat ex parte mulieris a redditione debiti abstinere. 287
— An etiam in casu periculi incontinentiæ pro viro 287
— Si mulier prævidet ex tactibus turpibus secuturam esse in viro pollutionem, an potest illos licite pati, an virum a bono fide disturbare 287
— Quando pœnitens fornicationem confitetur, an necesse est de tactibus interrogare . . . 626
— Post libidinosam vitam, pœnitens contritus prima vice confitetur in genere omnia peccata contra castitatem ; bonâ fide jam non existente, an diversas species peccatorum confiteri debet 672
— Licet ne mulieri a medico se tangi aut aspici permittere ad diem partus sui certius præcognoscendum 449
— Quid consulendum mulieri si importunitate mariti cogatur 449
— An sufficiens erit accusatio de cogitationibus

impuris, tacendo objecti qualitatem. . . . 129
— An interrogandi sunt isti pœnitentes de pravis desideriis et circumstantiis 129
Confession générale. — Ne pas avouer les péchés de désirs *in materia turpi* devra-t-il nécessiter une confession générale, si cette habitude dure depuis quelque temps . . . 429
— Peut-on dispenser une personne trop scrupuleuse de la confession générale qui met son esprit à la torture 465
— Comment un confesseur doit-il agir avec une pénitente qui faisant une confession générale nécessaire, tombe souvent dans des complaisances lascives des péchés qu'elle accuse *contra castitatem*. 561
Confession des religieuses. — Des religieuses vivant dans des communautés peu importantes et suivant les offices de la paroisse peuvent-elles se confesser à tout prêtre approuvé. 89
— Sont-elles obligées de s'adresser à leur confesseur extraordinaire aux époques fixées. 89
— Certains évêques réservent la confession de ces religieuses au curé de la paroisse ; dans ce cas un autre confesseur pèche-t-il gravement en les recevant à confesse . . . 205
— L'évêque pourrait-il interdire à tout autre confesseur, même sous peine de suspense, d'entendre la confession de ces religieuses à vœux simples 465
Confrérie. — Un membre d'une association de pieuses femmes vivant en communauté peut-elle faire inscrire son nom dans la confrérie du Rosaire 13
— Peut-on faire affilier à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur à Montmartre une confrérie du même nom érigée canoniquement dans la paroisse 25
— Dans ce cas est-il nécessaire pour gagner les indulgences de faire inscrire les fidèles à Montmartre 25
— A quel âge peut-on faire partie de la confrérie du Sacré-Cœur 25
— Peut-on faire inscrire à son insu une personne dans l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires. 241
— Quelles sont les archiconfréries érigées sous le titre de l'Immaculée-Conception 385
— Le curé de la paroisse peut-il unir deux confréries en une seule. 78
— Quelles sont les formalités requises pour l'agrégation d'une association à l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception 385
— Pourrait-on obtenir l'érection de cette association en archiconfrérie 385
— Que faire quand un incendie a brûlé le registre d'une confrérie du Mont-Carmel et le tableau d'érection 386
— Un curé peut-il déléguer son vicaire pour recevoir validement dans une confrérie. . 481
— La confrérie du Rosaire peut-elle être érigée par l'évêque, *jure proprio*. 607
— Quelle est la destination des aumônes recueillies dans les confréries. 626
— La translation d'une confrérie dans une autre chapelle est-elle permise 78
Congréganistes. — Voir *Catéchisme, Ecole.*
Congrégation de jeunes gens. — Quelles formalités remplir pour affilier aux congrégations de Marié une petite association de jeunes gens . . 129
Congrégations religieuses. — Quelle est la pratique actuelle suivie par la Cour romaine pour leur approbation 532
Congrégations romaines. — Comment recourir aux congrégations romaines 356
— Pour les affaires contentieuses ou non . . . 356
— A combien s'élèvent les frais et quels sont les honoraires à payer aux avocats romains 356
— Qu'entend-on par procureur, avocat et agent des tribunaux romains 532
— Sont-ils nécessairement des ecclésiastiques . 532
Conopée. — Est-il obligatoire 127
— Sa couleur doit-elle varier suivant l'office du jour 525
Consécration d'église. — Peut-on consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe 248
Continence des clercs. — Quelles sont les mesures sévères prises par les conciles pour maintenir le célibat ecclésiastique dans toute sa pureté. 122
Contrebandier. — Peut-on les excuser de péché et surtout les industriels qui les prennent à gages . 117
Conversion. — Voir *Foi.*
Coopération illicite. — Voir *Armateur.*
Cordon bleu. — De quelle formule se servir pour bénir les cordons bleus que portent les fidèles en l'honneur de la sainte Vierge 5
Créance. — Est-il permis d'opérer un transfert de créance et de se libérer ainsi à l'égard du premier créancier 414
— Y a-t-il prescription contre une créance . . . 414
— Et contre les intérêts 414
Création de l'homme. — Dieu aurait-il pu le créer non libre 118
Credo. — Pendant l'octave de l'anniversaire de la Dédicace, en France et en Belgique, les prêtres doivent-ils réciter le *Credo* dans les églises ou chapelles non consacrées. . . . 318
— Doit-on le réciter à la messe au jour anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain-Pontife 493
Croix plantées dans les champs. — Quelle formule employer pour bénir ces petites croix de bois que les fidèles plantent dans leurs champs. 5
Croix (Reliques de la vraie). — Voir *Reliques.*
Croix de saint Thomas d'Aquin. — Qu'entend-on par cette croix 692
Crucifiement. — Comment accorder le texte évangélique avec l'explication de saint Chrysostome au sujet de l'eau et du sang qui coula du côté de N.-S. 106
— Est-il bien historique que le soldat enfonça sa lance dans le côté droit de N.-S. 227
Cure (Vacance d'une). — A qui appartiennent les droits curiaux, pendant la vacance d'une cure, ou succursale, tels que l'assistance aux enterrements. 513
— Le prêtre chargé de l'*interim* peut-il revendiquer les offrandes, les cierges des enterrements etc. 513
— Le prêtre est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo*. 596
Danses. — Peut-on admettre aux sacrements les ménétriers et ceux qui fournissent une salle de danse à la jeunesse. 263, 560, 578
— Faut-il faire un devoir aux jeunes mariés de ne pas laisser danser à leur noce et leur en faire porter la responsabilité . . . 658, 466

— Quels sont les vrais principes théologiques au sujet de la danse 510
— Quelles sont les règles pratiques à suivre par le confesseur et le curé 511
Dédicace des églises de France. — Doit-on célébrer l'anniversaire de cette fête dans les églises non consacrées 273, 318
— Cette fête a-t-elle la préférence sur le patron de lieu 273
Délégation. — Voir *Confrérie, Mariage.*
Déluge. — Unité de l'humanité postdiluvienne. Ouvrages à consulter. . . . . n° 26
Démembrement. — Dans quelles conditions un évêque a-t-il le droit de faire le démembrement d'une paroisse 594
— Les fidèles de la nouvelle paroisse peuvent-ils être inhumés dans leur ancienne église 594
Dénonciation calomnieuse. — Voir *Traitement.*
Dénonciation des francs-maçons.—Voir ce mot.
Dénonciation « complicis. » — Potest ne episcopus statuere ut denuntietur sacerdos qui cum muliere occulte rem habuerit 733
Dépôt. — Un prêtre peut-il accepter d'une femme mariée un dépôt d'argent pour acquitter des messes à sa mort. 645
Dettes. — Une femme qui a contracté des dettes avec son mari mort depuis, a été poursuivie par ses créanciers. Par son travail elle a pu payer quelques-uns d'entr'eux. Est-elle obligée de laisser aux autres par testament ce qu'elle possède en mobilier et déshériter ses enfants 202
Dévotion à la plaie de l'épaule gauche de N.-S. — Est-elle condamnée par Rome. 547
Diacre. — Un diacre peut-il donner le baptême solennel sans délégation 558
— Peut-il donner la communion, célébrer les fonctions de la levée du corps, de l'absoute 558
Dies iræ. — Aux messes chantées de *Requiem* cette prose doit-elle être lue entièrement par le prêtre, les chantres peuvent-ils omettre quelques strophes 52, 164
Dimanche. — 1° Assistance a la messe. — Quelle conduite tenir à l'égard des enfants que les parents empêchent d'aller à la messe ou font garder le bétail. 77, 720
— Faut-il retarder la première communion pour ces enfants. 720
— Comment agir avec ces tristes parents . . . 720
— Peut-on pendant la messe se confesser et satisfaire également au précepte 129
— Celui qui conduit aux champs son unique vache pendant la messe pèche-t-il gravement. 130
— Que conseiller à ce sujet aux personnes qui ont un nombreux bétail 131, 720
— Les bergers sont-ils dispensés d'assister à la messe 131
— L'assistance à la messe est-elle de précepte divin, au moins quelquefois dans la vie. 131, 482
— Dans ce cas celui qui n'entend jamais la messe le dimanche est-il obligé d'y assister pendant la semaine 482
— Faut-il permettre à des enfants de renouveler leur première communion quand les parents les ont empêchés d'aller à la messe depuis un an. 154
— Que conseiller à une demoiselle de magasin dans une ville où il y a marché le dimanche aussitôt après la messe. Est-elle dispensée de la messe 154
— Les propriétaires de châtaigniers ont-ils le droit d'en récolter les fruits pendant la messe sous prétexte qu'il y a de nombreux voleurs. 168
— Pèche-t-on en allant à la chasse et en s'exposant à manquer la messe 225
— Celui qui s'endort pendant une notable partie de la messe a-t-il satisfait au précepte. 225
— Est-on dispensé d'assister à la messe sous prétexte de surveiller la cuisine un jour de fête quand on attend des convives. 228, 338, 514
— Comment agir avec une personne qui ne se confesse qu'une fois par an et qui manque souvent à la messe 466
— Est-il permis de garder la maison pendant la messe 514
— Est-on libre d'aller à la messe tous les quinze jours sous prétexte qu'on n'a qu'une place à l'église pour deux personnes 514
— Peut-on satisfaire au précepte en récitant les prières de la messe dans une maison située à cinq minutes de l'église. 514
2° Travail défendu le dimanche. — Comment agir avec des enfants que les parents font travailler le dimanche 77
— Peut-on refuser les sacrements à une jeune fille qui sous prétexte de se délasser fait du crochet et de la dentelle le dimanche. . 130
— Est-il permis aux ouvriers occupés toute la semaine chez leurs patrons, de pourvoir, entre les offices, aux travaux défendus, mais nécessaires à leurs familles. 203
— Les patrons qui ne laissent aucun répit à leurs ouvriers pendant la semaine pèchent-ils 203
— Un propriétaire chrétien peut-il prêter son cheval pour travailler à un ouvrier placé dans ces conditions. 203
— Un maître ou un entrepreneur est-il coupable en laissant ses ouvriers travailler le dimanche 203
— Une servante peut-elle le dimanche tricoter ou raccommoder ses effets, si ses maîtres ne lui laissent aucun loisir en semaine . . 275
— Un maître chrétien peut-il se contenter de donner le bon exemple à ses domestiques le dimanche sans s'inquiéter s'ils remplissent leur devoir religieux. 275
— Est-il vrai que les chrétiens annamites ont reçu de Rome une permission générale de travailler le dimanche, excepté aux quatre grandes fêtes. 286
— Est-il permis de couper des branches d'arbres afin de faire sa provision de bois et d'occuper ses ouvriers à ce travail 597
— Qu'est-ce qui est de droit naturel et de droit divin positif dans le troisième commandement. 645
— Quelle nouvelle obligation l'Eglise ajoute-t-elle au troisième commandement de Dieu. 645
— Peut-on permettre le travail le dimanche quand il s'agit du passage des battoirs à vapeur qui séjournent dans les villages pendant un temps limité 720
Dimissoire. — Voir *Lettres dimissoriales.*
Dispense de mariage. — Voir *Mariage.*
Divorce. — Une femme maltraitée par un mari brutal peut-elle demander la séparation de

corps et de biens sans que le divorce en résulte 575
— Faut-il s'adresser à l'évêque dans ce cas . . 575
— Dans quel cas une femme pieuse qui est séparée de son mari depuis longtemps peut-elle être autorisée à divorcer 689
Domicile. — Comment acquiert-on le quasi-domicile pour le mariage 640
Voir *Mariage, Première communion.*
Domine salvam fac rempublicam. — Ce chant est-il obligatoire après la messe les dimanche et les fêtes d'obligation 155
— Cette formule doit-elle être répétée 155
— Que doit faire le curé si ses chantres se refusent à chanter cette formule 155
Dominicains. — Quelle différence entre les dominicains et les frères-prêcheurs 413
Doxologie. — Quand on fait à vêpres mémoire d'un office du lendemain qui a une doxologie propre, doit-on la faire non seulement à complies, mais à vêpres 334
— En cas de doxologie propre, comme au temps pascal, doit-on la dire à tous les hymnes qui ont le même mètre 382
Doyen. — Quels sont ses droits relativement à l'administration des derniers sacrements aux curés de son canton et à la présidence à leurs obsèques 513
— Quels sont en droit les pouvoirs du doyen et ses prérogatives 674
Drap mortuaire. — Est-il obligatoire 495
Droit canon. — Est-il plus exact de dire droit canonique 595
Droits curiaux. — Quels sont ces droits 142
— Un curé a-t-il le droit de conserver pour lui un cadeau de première communion offert pour le vicaire 142
— Un curé peut-il défendre à son vicaire de voir les malades et d'entendre leur confession ou même d'entendre au confessionnal toutes les personnes qui s'y présentent . . 142
— Peut-il exiger que son vicaire lui remette les messes qu'il a reçues des paroissiens . . . 142
— L'absoute est-elle un droit curial 260
— Pendant la vacance de la cure à qui appartiennent les offrandes et les cierges des enterrements 513
Duel. — Les soldats forcés moralement de se battre en duel encourent-ils l'excommunication 189
— Celui qui accepte le duel sans avoir l'intention de se battre parce qu'il espère que la réconciliation se fera sans cela, est-il excommunié 705
Eau baptismale. — Peut-on la conserver dans un récipient en verre 63
Eau bénite. — Est-il nécessaire d'exorciser le sel chaque fois 63
Voir *Aspersion.*
Eau de saint Ignace. — Qu'entend-on par cette eau 101
— Existe-t-il une formule spéciale pour la bénir. 101
— Tout prêtre peut-il faire cette bénédiction . . 101
Ecoles laïques. — Un curé peut-il assister à la distribution des prix dans ces écoles 8
Ecoles congréganistes. — Sont-elles soumises aux évêques 495
— Les héritiers rentrés à la suite de laïcisations dans des fonds légués pour des écoles chrétiennes, peuvent-ils garder ces fonds à leur profit et qu'en doivent-ils faire. . . . 756
Ecoles primaires. — Les évêques ont-ils un droit de surveillance sur ces écoles 495
Ecoles tenues par des réguliers. — Les religieux qui enseignent la jeunesse selon les règles de leur institut sont-ils soumis au droit de surveillance de l'évêque 495
Ecoles normales. — Quelle conduite tenir à l'égard des enfants qui fréquentent ces écoles et surtout à l'égard des parents 202
Economie sociale. — Le prêtre doit-il s'occuper des questions d'économie sociale 496
— Où et comment doit-il les traiter 497
Ecriture sainte. — Quelle est l'origine des récentes controverses au sujet du verset des trois Témoins 305
— Quelles sont les preuves apportées de part et d'autre 306
— Quels sont les auteurs des psaumes 324
— Combien la sainte Ecriture a-t-elle de sens. . 432
— Qu'entend-on par sens littéral 433
— Qu'entend-on par sens spirituel 434
— Quel usage doit-on faire du sens spirituel. . 435
— Le sens conséquent et le sens accomodatice sont-ils des sens scripturaires 435
— Zacharie était-il muet depuis six mois quand il recouvra la parole 645
— Pourquoi Marie et Joseph se font-ils inscrire à Bethléem plutôt qu'à Ur ou Jérusalem. 754
— Comment distinguer les deux saints Jacques, apôtres 754
— A quoi servaient les figures de l'ancien testament concernant Notre-Seigneur; le peuple juif en avait-il la claire connaissance . . nº 19
Voir *Psaumes.*
Eglise. — Quand on rebâtit une autre église est-on obligé de reprendre l'ancien titulaire sous peine d'invalidité de la consécration. 638
— Du moins y a-t-il une raison de haute convenance à lui donner le même titulaire . . . 638
— La solution vaut-elle dans le cas où la nouvelle n'est pas rebâtie dans le même lieu que la première 638
— Un évêque peut-il, sous peine de supense, défendre à ses curés d'ouvrir la nuit les églises même pour administrer les sacrements. 399
Elections. — Un républicain honnête chrétien qui fait inscrire son nom sur la liste radicale peut-il être admis aux sacrements 26
— Comment agir au confessionnal avec des électeurs si nombreux aujourd'hui qui ne croient pas engager leur conscience en votant mal 176
— Faut-il éviter de troubler leur bonne foi. . . 202
— Pourquoi en Italie le pape a-t-il commandé l'abstention des catholiques aux élections législatives 578
— Pourquoi en France ne pas adopter la même ligne de conduite 578
Elizabeth. — Voir *Révélation.*
Emblèmes. — Faut-il proscrire des funérailles les emblèmes de la société des *Compagnons du devoir* 144
Empêchement au mariage. — Voir ce mot.
Encensement. — Peut-on s'appuyer sur de sérieuses raisons pour continuer l'encensement aux messes chantées sans ministres sacrés 285

— Si on a supprimé cette coutume faut-il la rétablir. 718
Enfant naturel. — Est-il permis en conscience au mari qui épouse une fille-mère de reconnaître dans l'acte du mariage civil l'enfant dont il n'est pas le père. 65
Enfer. — En quoi consiste-t-il 132
— Est-il exact de dire que sans la Rédemption les hommes étaient nécessairement condamnés à l'enfer 132
Enterrement. — Les ecclésiastiques qui assistent à des funérailles peuvent-ils suivre le cercueil en habit ordinaire. 22
— Quand le cimetière est éloigné ne pourrait-on pas faire l'encensement à l'église aux sépultures des enfants 52
— Est-il défendu de mettre des tours d'autel de couleur noire à l'autel du Saint-Sacrement aux funérailles des défunts. 52
— Est-on obligé de chanter la prose en entier. 52, 164
— A un enterrement d'adulte célébré sans messe quel office chanter soit le matin, soit le soir 52
— Dans ce cas peut-on faire l'offrande d'usage, même si l'office a lieu le soir. 52
— Quand il n'y a pas lieu de bénir la fosse, l'encensement est-il nécessaire au cimetière pour l'inhumation des adultes. 76
— Au répons *Subvenite* où se fait la reprise. 273, 101
— Doit-on proscrire d'un enterrement les emblèmes de la société des *Compagnons du devoir* 144
— Comment agir aux funérailles des idiots adultes. 178
— Quand une personne a été inhumée le soir peut-on le lendemain célébrer une messe de *Requiem* aux fêtes de seconde classe . 236
— A la fin des Laudes quand on va immédiatement célébrer la messe ou l'absoute doit-on achever cet office par l'oraison seule. 236
— Le jour de l'enterrement et le deux novembre peut-on réciter à Laudes le psaume *De profundis* et à vêpres le psaume *Lauda anima*. 285
— Quelle place doivent occuper dans un cortège funèbre les porteurs de couronnes, de croix ou de drapeaux de sociétés. 285
— A quoi est tenu un prêtre pour toucher légitimement les honoraires d'une assistance aux funérailles. 381, 338
— L'enterrement d'un enfant ondoyé par la sage-femme, ou mort sans baptême a-t-il pu profaner le cimetière 338
— Pour commencer le *Subvenite* doit-on attendre que le célébrant soit arrivé au lieu du catafalque 445
— Dans la prière *Non intres in judicium* doit-on changer le genre et le nombre des mots *cum servo tuo*. 462
— Un diacre peut-il faire les cérémonies de la levée du corps ou de la conduite au cimetière sans autorisation 558
— Doit-on enterrer un enfant qui avait l'âge de raison dès cinq ou six ans, avec les cérémonies des adultes 573
— Un curé qui ne peut chanter beaucoup et laisse au chantre tout le chant des vigiles doit-il en percevoir les honoraires. 595
— En aspergeant les corps dans les funérailles le prêtre peut-il se couvrir de la barrette. 654
Enterrement d'un prêtre. — Le doyen a-t-il le droit de présider à ses obsèques. 513
— Comment doit être tourné le cercueil du prêtre à l'église et au cimetière. 76
Enterrement civil. — Une épouse catholique peut-elle sans péché assister aux obsèques purement civiles de son mari. 67
— L'assistance à un enterrement civil est-elle en soi une faute grave 204, 67
— Au moins une apostasie matérielle. 67
— Rome a-t-elle déjà tracé des règles à ce sujet. 67
— Quels sont les motifs qui obligent les catholiques à ne pas assister aux enterrements civils. 691
Entrepreneur. — Voir *Restitution.*
Etats pontificaux. — Le pape a-t-il le droit d'en reconnaître l'usurpateur, tout en se réservant un territoire limité. 191, 88
Voir *Pouvoir temporel.*
Etole. — Que penser de la manière de rejeter l'étole en arrière sur les épaules à la messe 190
Voir *Communion.*
Etudes ecclésiastiques (premières). — Quelle est la meilleure méthode pour préparer des élèves pour le séminaire 708
— Marche à suivre pour l'étude du français, du latin et du grec 709
Eucharistie. — Le texte cité de saint Augustin « *cum sit omnipotens, plus dare non potuit* » est-il authentique. 69
Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Exposition.*
Evangile de saint Jean. — Est-il permis de réciter cet évangile sur les enfants pour les guérir de la peur, dans quelles conditions 412
Evêque. — Voir *Cas réservés, Chasse, Ecoles, Religieux.*
Excommunication. — Peut-on être bon catholique comme homme privé et être excommunié comme homme public 26
Voir *Cas réservés.*
Exeat. — Un prêtre qui n'a ni demandé, ni reçu son *exeat* peut-il se voir refuser par son évêque un poste sollicité. 545
— Un évêque est-il tenu d'obtempérer aux prières d'un autre évêque qui sollicite un *exeat* pour un prêtre. 368
— Y a-t-il une cause canonique qui puisse déterminer un évêque à accorder un *exeat*. . 368
Voir *Religieux, Lettre dimissoriale.*
Exemple (bon). — Le précepte du bon exemple est-il affirmatif. 78
— Un maître chrétien peut-il se contenter de donner le bon exemple à ses domestiques sans s'inquiéter s'ils remplissent leurs devoirs religieux. 275
Exhumation. — Voir *Sépulture.*
Exposition du Saint-Sacrement. — L'usage du voile devant le Saint-Sacrement exposé est-il obligatoire 188
— Est-il permis de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé et doit-on voiler l'ostensoir pendant la prédication. 319, 200
— L'exposition du Saint-Sacrement est-elle un acte du culte liturgique et public 212

— Est-il permis de faire une procession dans l'église pendant l'exposition du Saint-Sacrement. 319
— Un chanoine peut-il exposer le Saint-Sacrement avec un rochet 333
— Quand le célébrant va à la banquette déposer la chasuble et prendre la chape, doit-il à son retour faire la génuflexion à deux genoux devant le Saint-Sacrement exposé. . 351
— Quelle sorte d'inclination le célébrant doit-il faire en faisant la génuflexion en arrivant au bas de l'autel après avoir exposé le Saint-Sacrement 351
— Quel est le nombre de cierges en cire requis à une messe chantée devant le Saint-Sacrement 494
— Peut-on se servir d'une niche d'exposition dont le fond est peint en rouge. 733

Extrême-Onction. — Un prêtre placé sur les confins d'un diocèse peut-il donner l'Extrême-Onction dans les paroisses avoisinantes du diocèse étranger. 153
— Peut-on donner l'extrême-onction aux idiots adultes. 178
— Est-il permis de donner l'extrême-onction à un malade à qui on a dû refuser l'absolution. 213
— Un malade qui a fait une mauvaise confession et a reçu ainsi l'extrême-onction, répare son sacrilège, doit-il de nouveau recevoir l'extrême-onction 596
— Est-il permis de réciter en français certaines prières du Rituel afin de mieux faire comprendre au malade le sens des cérémonies 236
— Quand on administre l'extrême-onction doit-on employer le pluriel pour le *Misereatur*. 286
— Un évêque peut-il défendre sous peine de suspense d'ouvrir de nuit les églises, même pour administrer l'extrême-onction. . . . 399

Faillite. — Un débiteur qui souscrit de fausses obligations au détriment de ses créanciers est-il tenu à restituer. 264

Fête-Dieu. — Pendant l'octave de cette fête doit-on dire la neuvième leçon d'un semi-double 334
— Aux processions et aux bénédictions pendant cette octave est-il permis de chanter des litanies, des antiennes et des oraisons de la sainte Vierge et du Pape, ou des cantiques en langue vulgaire. 718

Fêtes patronales. — Le jour de la Trinité peut-on célébrer l'office et la solennité du patron 39
— Est-il permis de célébrer une fête patronale le jour de l'incidence même veille de la Pentecôte. 176
— Peut-on célébrer la solennité externe avant d'avoir pu célébrer la fête elle-même. . . . 176
— Comment organiser l'office d'une fête patronale occurrente avec la solennité transférée de l'Epiphanie 189
— Peut-on renvoyer la solennité externe à la fête du saint nom de Jésus. 189
— Comment traiter un patron en occurrence ou concurrence avec l'anniversaire de la Dédicace. 273
— Comment organiser l'office. 273
— Saint Yves anticipé au dimanche 18 mai est célébré dans tout le diocèse sous le rite de seconde classe. Faut-il dans une paroisse où il est titulaire le célébrer une seconde fois le lundi 19 jour de l'incidence 365
— Aux fêtes patronales transférées au dimanche peut-on dire une messe basse de la fête 412, 494
— Le jour de l'incidence du patron peut-on aller chanter une messe d'enterrement dans une paroisse voisine 476
— Comment célébrer la messe et l'office du patron dans les annexes. 524
— Comment organiser la fête de saint Bénigne patron, à l'incidence, à la solennité et pendant l'octave. 621
— Est-il plus conforme à l'esprit de l'Eglise de célébrer la fête patronale au jour de l'incidence. Dans ce cas doit-on renvoyer la solennité au dimanche 494
— Comment organiser l'office et le bréviaire pour saint Etienne patron du lieu. 748

Fêtes transférées au dimanche. — Est-on obligé dans les oratoires publics ou semi-publics de chanter la messe votive des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche . . 302
— Si la messe n'est pas chantée doit-on dire la messe du jour. 412, 302
— La messe paroissiale de ces fêtes transférées doit-elle être chantée. 494

Feu nouveau. — Est-il permis le samedi-saint d'obtenir du feu nouveau en frottant une allumette sur une pierre 334

Fiançailles. — Y a-t-il en France de véritables fiançailles et peuvent-elles donner lieu à l'empêchement d'honnêteté publique . . . 320
— Une fiancée est-elle dégagée de l'obligation des fiançailles parce que le fiancé a eu de coupables relations avec la sœur de la fiancée 674

Fleurs. — En carême est-il défendu de mettre des fleurs sur l'autel. 38
— Peut-on en mettre ailleurs que sur l'autel. . 525

Floride (sainte). — Est-ce une martyre. 101

Foi. — Comment une âme vient ou revient-elle à la foi 213
— Analyse de l'acte de foi. 215

Foi (bonne). — Voir *Elections, Restitution.*

Fonctions ecclésiastiques. — Voir *Droits curiaux.*

Fondations. — Un évêque peut-il obliger sous peine de suspense les prêtres à faire autoriser par l'Ordinaire les fondations. . . . 431
— Un curé qui aurait prêté le capital d'une fondation à un honnête particulier qui fait faillite, est-il tenu de rembourser le capital perdu 577
— Est-on obligé en conscience de placer les capitaux de fondation sur l'Etat français plutôt que sur les Etats étrangers. 577

Francs-maçons. — Suffit-il que quelqu'un soit reconnu publiquement comme franc-maçon sans qu'il soit dénoncé comme excommunié pour qu'on doive lui refuser la sépulture chrétienne 203
— Comment procéder au mariage des francs-maçons 415, 321
— Quelle conduite tenir à leur lit de mort. 367, 466
— Est-on obligé *sub gravi* de dénoncer les francs-maçons à l'Ordinaire. 597

Frères-prêcheurs. — Diffèrent-ils des Dominicains 413
Frustulum. — Voir *Carême, Jeune.*
Funérailles. — Est-il vrai que le droit ne prescrit pas que les funérailles soient religieuses 88
— Aux jours des grandes fêtes, est-il mieux de placer les funérailles le soir 128
— Comment protester contre les funérailles civiles d'un homme qui s'était engagé autrefois à se faire enterrer civilement et qui est mort en chrétien après rétractation de ses engagements 502
Génuflexion. — Voir *Exposition.*
Gloria in excelsis. — Doit-on le réciter quand il s'agit de messes votives concédées en 1883 et en rapport avec l'office récité. 333
— Quand cette messe votive n'est pas en rapport avec l'office récité doit-on le dire. . . 334
Grèves. — Qu'entend-on par ce mot 382
— Quel est leur but 384
Haine. — Comment agir au confessionnal avec des personnes qui nourrissent en elles des sentiments de haine 672
Héritage. — Doit-on refuser l'absolution à une veuve qui à la mort de son mari fait dresser une fausse déclaration d'inventaire pour les valeurs mobilières, sans vouloir frustrer ses enfants 66
— Peut-on avant l'ouverture d'une succession faire signer à un des héritiers un abandon de sa portion, moyennant une somme . . 116
— Cet héritier peut-il réclamer des droits à la succession et en conscience doit-on lui restituer 116
— Une personne qui donne à un tiers des objets provenant d'une succession à laquelle ce tiers avait droit, peut-elle les lui réclamer 190
— Un tribunal peut-il condamner le tiers à rendre ces objets ou à les payer 190
— Un prêtre qui a dépensé pour ses études la valeur de sa portion d'héritage peut-il en conscience partager encore avec ses cohéritiers à la mort des parents 237
— Une sœur qui vit avec ses frères peut-elle, pour des bonnes œuvres, prendre de l'argent dans la caisse qui est commune, sous prétexte que ses frères reçoivent du père des sommes abondantes qu'elle n'a pas. . 275
— Une femme en mourant charge sa fille de donner une somme relativement considérable pour une bonne œuvre. La donation oblige-t-elle en conscience sa fille 415
— Peut-on admettre aux sacrements un père et son fils aîné qui pour indemniser celui-ci du travail fait à la maison simulent des paiements faits par le fils pour le compte du père 750
Herméneutique sacrée. — Voir *Ecriture sainte.*
Heures (petites).
Heure de la messe. — Existe-t-il une loi qui détermine l'heure à laquelle doit être chantée la grand'messe dans les cathédrales ou collégiales 448
Honoraires. — Un évêque peut-il *jure proprio* obliger ses curés *sub gravi* à lui révéler les honoraires de messe reçus des mourants pour acquitter après leur mort . . . 27
— Quand on a reçu une somme considérable pour dire des messes, quel délai peut-on licitement prendre 27
— Une personne qui a reçu de sa tante une certaine somme pour lui faire dire des messes, en paie les honoraires moitié avec de pieux larcins faits à son oncle, moitié en obtenant de l'argent de celui-ci, est-elle déchargée de son obligation envers la tante 88
— Quand une personne donne une somme pour un nombre de messes indéterminé, comment en fixer le tarif 177
— Peut-on acquitter avant d'autres des messes à jour fixe mieux rétribuées 204
— Une personne âgée ayant quitté le pays fait remettre au curé des honoraires de messe à célébrer après sa mort. Que faire quand on ignore si elle est réellement morte. . . 598
— Où l'exécuteur testamentaire doit-il faire acquitter les messes demandées par le défunt 610
— Sera-t-il plus avantageux au défunt de les faire acquitter dans le diocèse où le tarif est moins élevé afin d'avoir des messes plus nombreuses 610
— Est-il défendu de solliciter des honoraires et d'abandonner sur l'honoraire une modeste portion au profit des collecteurs de messes 610
Hostie. — Si on reçoit une hostie consacrée d'une personne sacrilège qui l'a mise dans un livre, que doit-on faire du livre. 188
— Peut-on mettre l'hostie dans le petit vase d'eau des ablutions 188
— Comment mettre dans le ciboire des hosties consacrées sur le corporal 127
— Est-il permis de donner aux hosties une forme autre que la forme ronde. 525
— Peut-on approuver les hosties très transparentes 525
— Y a-t-il une forme requise pour les hosties avec lesquelles les fidèles communient. . . 703
Voir *Communion.*
Huiles saintes. — Les vases des saintes huiles doivent-ils être bénits et avec quelle formule 558
— Les personnes qui ont le pouvoir de toucher les vases sacrés ont-elles le droit de purifier ces boîtes au renouvellement des saintes huiles. 558
Huissier. — Un huissier a-t-il le droit de majorer son tarif 292, 705
Hypnotisme. — Quelle est sa définition 387
— Quelles sont les conditions requises pour la production de ces faits, moyens physiques et moraux 387
— Classification des divers états d'hypnotisme. 388
— Quelle explication en donnent les savants . . 404
— L'hypnotisme est-il quelque chose d'intrinsèquement mauvais. 418
— Est-il immoral en soi et dans ses conséquences 420
— Est-il interdit par l'Eglise. 421
Hypothèque. — Les dispositions des lois civiles concernant les hypothèques obligent-elles en conscience. 55
— Un époux ayant vendu des propriétés, les acquéreurs n'ont pas fait lever l'hypothèque légale de la femme. Celle-ci peut-elle en justice et en conscience revendiquer le bénéfice de la loi en sa faveur 55

— Le pourrait-elle en supposant qu'elle n'a rien fait pour empêcher son mari de vendre et de mettre les acquéreurs dans l'embarras 465
Image. — Est-il permis d'acheter et de garder des images de Jésus-Christ, de la Vierge ou des saints non conformes à la tradition catholique 119
— Est-il défendu de représenter la B. Marguerite-Marie portant des stigmates. 654
Immaculée-Conception. — Pourquoi la rubrique ordonne-t-elle aux premières vêpres du jour octaval de mettre de côté les vêpres de l'octave pour prendre les psaumes du samedi 88
Impôts ecclésiastiques. — Les évêques ont-ils le droit de lever des impôts et de combien d'espèces. 120
Imprimatur. — A quel évêque doit être demandé l'*imprimatur* pour des ouvrages pieux 431
Inclination. — Voir *Exposition, Messe.*
Incrédules. — Voir *Incrédulité.*
Incrédulité. — Quelles sont les deux grandes causes de l'incrédulité moderne. 478
— Les incrédules doivent-ils être regardés comme de vrais apostats 478
Index. — Les règles de l'Index qui obligent *sub gravi* n'admettent-elles pas aujourd'hui quelque tempérament, du moins sur quelques points. 119
— Y a-t-il péché mortel à lire les livres des hérétiques non approuvés par l'évêque et qui traitent de matières indifférentes 119
— Les livres des catholiques non approuvés par l'évêque et qui traitent de matières religieuses 119
— Les Bibles grecques publiées par les protestants 119
— L'évêque peut-il limiter le pouvoir reçu de Rome de lire les livres à l'Index 479
— Quelles sont les Congrégations romaines qui s'occupent de l'examen des livres. 523
— Quelle est la pratique suivie pour la condamnation d'un livre 524
— Quand on a reçu la permission de lire les livres à l'Index, a-t-on le droit de lire tous les livres défendus sans exception 595
Indifférents. — Doit-on les ranger dans la catégorie des apostats 478
Indulgences apostoliques. — Leur nature et leur nombre 237
— A quels objets peut-on les appliquer 238
Indulgences de sainte Brigitte. — Quelles sont-elles 238
— A quels objets peut-on les appliquer 239
— Quelles sont les conditions requises pour les gagner 239
— Par qui peut être accordé le pouvoir d'attacher aux chapelets ces indulgences 341
Indulgence in articulo mortis. — Pour gagner cette indulgence en vertu d'un indult personnel, la présence du prêtre et l'emploi de la formule sont-ils requis 527, 206
— Quelle différence entre cette indulgence conférée par un indult personnel et celle conférée par les prêtres autorisés *ad hoc*. . . 206
— Un prêtre peut-il réciter en français la formule de l'indulgence plénière. 236
— Pour gagner cette indulgence est-il requis que le prêtre parle de la mort en termes exprès 241
— En donnant cette indulgence, faut-il dire après le *Confiteor* le *Misereatur* au pluriel 286
— Peut-on appliquer cette indulgence plusieurs fois dans la même maladie, sous prétexte que le malade y a droit à plusieurs titres comme associé de différentes confréries 528, 287
— Une seule formule suffit-elle pour gagner toutes les indulgences attachées aux confréries auxquelles appartient le mourant . 287
— Quelle différence entre l'indulgence envoyée par le pape aux évêques mourants et celle qui est conférée aux fidèles par un prêtre autorisé 527
— Existe-t-il plusieurs sortes d'indulgences plénières à l'article de la mort 527
— Le mourant peut-il s'appliquer lui-même, sans le secours du prêtre, une sorte d'indulgence *in articulo mortis* 528
— Un mourant qui a reçu en mauvais état cette indulgence par défaut d'intégrité de la confession et qui répare sa faute, doit-il recevoir de nouveau cette indulgence 596
Indulgences plénières. — Quel est le texte authentique de l'indulgence *Toties quoties* du Rosaire. 403
— Quelle est son étendue et quelles sont les conditions requises pour la gagner 403
— L'indulgence plénière accordée par Pie IX au chapelet peut-elle être gagnée seulement par ceux qui le récitent en commun 654
— Suffit-il pour le gain des indulgences plénières de la récitation d'un *Pater* et d'un *Ave* aux intentions du Souverain-Pontife . 735
— Peut-on faire servir à la même intention les six *Pater* et *Ave* du scapulaire bleu . . . 735
— Les religieuses cloîtrées satisfont-elles à l'obligation de visiter une église pour le gain des indulgences en visitant la chapelle de leur monastère. 737
— Le confesseur peut-il commuer cette obligation 737
Indulgences partielles. — L'indulgence de cent jours accordée pour chaque *Pater* et *Ave* aux fidèles qui se servent d'un chapelet rosarié est-elle authentique. 202
— Ceux qui portent sur eux le Rosaire gagnent-ils vraiment chaque jour une indulgence de cent ans et cent quarantaines . . . 202, 654
— Peut-on gagner les indulgences du Rosaire quand on possède plusieurs chapelets indulgenciés et qu'on se sert indifféremment de l'un ou de l'autre 241
— L'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines accordée aux confrères du Rosaire qui ajoutent le mot *Jesu* après chaque *Ave* est-elle authentique 242
— Quelles sont les conditions requises pour la gagner 654
— Les indulgences du saint Rosaire sont-elles toutes renfermées et catalogués dans le Sommaire de Pie IX 242
— Un bineur peut-il gagner deux fois l'indulgence en récitant deux fois la prière : *O Bone Jesu*. 276
— Faut-il qu'il n'y ait pas plus de quatorze jours entre les deux confessions pour jouir

du privilège accordé à ceux qui se confessent tous les quinze jours 287
— Comment entendre la clause : quand il y a pénurie de prêtres 545
— Le signe de la croix est-il absolument requis pour attacher les indulgences aux objets pieux 576
— S'il était mal fait l'objet serait-il indulgencié 576
— Conditions requises pour attacher les indulgences aux *fac-simile* des chaines de saint Pierre 608, 721
Indulgences transférées avec la fête. — Quand l'office et la messe d'une fête est tranféré avec elle, peut-on gagner les indulgences le jour de la translation 145
— Si on ne transfère pas la solennité, l'indulgence est-elle transférée 382
Industrie. — Dans quelles limites l'exercice des arts est-il permis aux prêtres 499
— Est-il permis de moudre pour des étrangers dans un moulin appartenant à des clercs . 500
— La fabrication des liqueurs est-elle défendue 501
— L'exploitation d'un four à chaux, l'adjudication d'une entreprise, la location des terres des laïques sont-elles interdites aux clercs. 501
— L'exercice de la pharmacie est-il interdit aux clercs et aux religieux 191
Infaillibilité pontificale. — Le Pape est-il infaillible lors même qu'il ne définirait pas une doctrine comme dogme de foi et ne condamne pas le contraire comme hérétique . 90
— Le Pape pour être infaillible a-t-il besoin du concours de l'épiscopat 417
Installation dans une paroisse. — Un curé amovible ou non peut-il s'installer de sa propre autorité 249
— Au point de vue civil quelles sont les formalités à remplir en arrivant dans une nouvelle paroisse 674
— Au point de vue canonique formalités à observer 675
— Qui peut présider à l'installation et quelles en sont les cérémonies 675
— L'installation est-elle obligatoire 675
— Formalités à remplir au point de vue des convenances ecclésiastiques. 676
Instituteur. — Voir *Manuel civique.*
Intérêts. — Peuvent-ils se prescrire 414
— Que penser d'actes par lesquels des débiteurs consentent l'abandon de propriétés ou des intérêts très élevés aux créanciers s'ils ne les satisfont pas à jour fixe 750
— Pour exiger l'intérêt au taux légal, faut-il que le créancier ait un billet signé du débiteur 756
Introït. — Doit-on le répéter 445
Irrégularité. — Un diacre faisant la levée du corps, la conduite au cimetière, distribuant la sainte communion sans autorisation, encourt-il l'irrégularité 558
— Dans une retraite pastorale, quand l'évêque accorde aux doyens tous les pouvoirs, ces confesseurs ont-ils le droit de dispenser d'une irrégularité *ex delicto occulto* provenant d'une violation des censures . . . 693
Jacques (saint). — Comment distinguer ces deux Apôtres 754
Jésus-Christ. — Comment concilier avec l'unité de personne cette affirmation : Jésus-Christ priait sans cesse pour nous le Verbe divin auquel il était uni 23
— Peut-on dire sans erreur que Jésus-Christ ne jouissait pas de la vision béatifique pendant sa vie mortelle 40
Jeudi saint. — Est-il permis de placer au reposoir un agneau immolé et empaillé, un calice avec une hostie droite ou des raisins, un tableau de la cène 428
— Le tabernacle où est renfermé l'hostie consacrée doit-il être en vue des fidèles . . . 428
Jeûne. — Les personnes exemptées du jeûne pour une cause raisonnable sont-elles obligées de demander dispense à leurs pasteurs . . 7
— Les fidèles dispensés du jeûne *ratione ætatis aut laboris* peuvent-ils faire plusieurs repas gras les jours où Rome dispense de l'abstinence en carême 7, 237
— En est-il de même pour les dispensés du jeûne à cause de leur santé. 7
— En est-il de même dans les diocèses où l'évêque dit formellement qu'il n'autorise qu'un seul repas gras les jours où Rome dispense de l'abstinence 7, 237
— Les jours de jeune en dehors du carême, peut-on prendre un peu de lait le matin au lieu d'en prendre le soir à la collation . 88
— En usant du tempérament matinal accordé par tous les théologiens, beaucoup de personnes ne pourraient-elles pas jeûner. . . 130
— Comment agir pratiquement avec des fidèles tenus au jeûne et qui se croient facilement dispensés 154
— Y a-t-il un âge où on est dispensé du jeûne . 289
— En carême peut-on prendre le matin une tasse de lait dans les diocèses où l'évêque permet l'usage du lait à la collation ; peut-on prendre également des fruits, du chocolat sec, pourvu qu'on ne dépasse pas cinquante grammes 369
— A quoi sont tenues le vendredi saint les personnes dispensées du jeûne 546
— Que comporte le jeûne strict du carême. . . 546
— Les personnes dispensées du jeûne et de l'abstinence en carême peuvent-elles user de laitage et d'œufs 546
— Les confesseurs doivent-ils imposer une pénitence aux fidèles dispensés du jeûne . . 579
— Ceux qui ne jeûnent pas sont-ils tenus à l'abstinence 690
Jeûne eucharisrique. — L'usage de la cigarette Raspail rompt-il ce jeûne. 289
— Peut-on sans rompre le jeûne eucharistique laisser fondre dans la bouche des pastilles qui se mélangent à la salive 736
Voir *Messe de minuit.*
Joseph (saint). — Quelles sont les prières à saint Joseph condamnées par l'Eglise 41
— Pour le gain des indulgences quelle est la version la plus authentique de la prière à saint Joseph qui doit être récitée pendant le mois du Rosaire. 68
— Pourquoi dans les litanies son nom ne vient-il pas immédiatement après celui de la Sainte-Vierge. 525
— Saint Michel doit-il être invoqué avant saint Joseph 525
Journal. — Serait-ce un scandale de recevoir publiquement un journal catholique dont la lecture a été interdite par l'évêque 88

— Ceux qui reçoivent, lisent ou prêtent des journaux impies encourent-ils l'excommunication 189
— Doit-on refuser les sacrements à une personne qui vend en public le *Petit journal* 560
— Ou à une personne qui a un dépôt de mauvais journaux et en fait la vente 720
— Peut-on lire le journal *La Dépêche*. . . . N° 7
Judas (trahison de). Peut-on affirmer que Notre-Seigneur parla une première fois de cette trahison pendant la manducation de l'agneau pascal 179
Juridiction. — Voir *Confession, Extrême-Onction, Mariage.*
Lampe du Saint-Sacrement. — L'évêque peut-il permettre d'alimenter cette lampe avec du pétrole 622
— L'autorisation épiscopale doit-elle être renouvelée tous les ans. 622
— Est-il mieux de laisser cette lampe allumée pour éviter un désordre possible dans la chapelle d'une communauté, quand le prêtre a distribué toutes les hosties du ciboire 644
Leçons. — Les leçons du troisième nocturne de la Purification sont-elles historiques. En 1890 devait-on unir la huitième à la neuvième 100
— Comment reconnaître qu'une leçon du troisième nocturne est historique ou non . . . 100
— Le dimanche de *Quasimodo* devait-on réciter la neuvième leçon de saint Herménégilde 301
— Pendant l'octave de la Fête-Dieu doit-on dire la neuvième leçon d'un semi-double. . 334
— Sens de la troisième leçon du deuxième nocturne du quatrième dimanche de Carême. . 542
— Que signifie le mot « Hyades » employé au second nocturne des Docteurs par saint Augustin. 542
— Pourquoi les leçons de saint Bernard au premier nocturne sont-elles *Sapientiam*. . 733
Légataire. — Est-il tenu d'acquitter des billets promissoires souscrits par le testateur et prescrits depuis plusieurs années. 205
— Une nièce légataire universelle est-elle liée par le serment qu'elle a fait à son oncle de ne pas vendre la maison dont elle hérite 304
Légendes du Bréviaire. — Quand s'est faite la dernière modification aux légendes du bréviaire et à quelles légendes 412
Legs. — Une somme ayant été léguée à une commune pour des religieuses, comment la commune pourrait-elle être mise en possession de cette somme 559
— Ne le pouvant pas, à quoi le mari est-il tenu en conscience 559
Lettre dimissoriale. — L'évêque peut-il refuser ces lettres aux ecclésiastiques déjà promus à quelque ordre 368
— Peut-il les refuser à ceux qui veulent passer à un autre diocèse 368
— Peut-il s'opposer à ce qu'ils abandonnent leur cure pour obtenir une dignité supérieure dans son diocèse ou un diocèse étranger 368
Lettre pastorale. — Voir *Mandement.*
Levée du corps. — Quand elle se fait à une grande distance, le prêtre après avoir lu le *Miserere* peut-il réciter son bréviaire, laissant aux chantres le soin de psalmodier 259
— Le pourrait-il pour la conduite au cimetière. 259
— A quel curé appartient-il de faire la levée du corps en cas de transport du défunt par chemin de fer 261
Libraire. — Un libraire catholique peut-il vendre de mauvais livres, sous prétexte que certains lecteurs ont la faculté de les lire 756
Libres-penseurs. — Faut-il les ranger au nombre des apostats 478
Liguori (St Alphonse de). — Peut-on suivre une opinion de saint Liguori sans l'examiner 142
Limbes. — Est-il de foi que les limbes sont dans les parties les plus basses de la terre. 526
Linges sacrés. — La permission de toucher les linges sacrés emporte-t-elle l'autorisation de les laver 142
— Peut-on permettre que des religieuses purifient les corporaux et les purificatoires . . 178
— L'eau chaude est-elle nécessaire pour le lavage des linges sacrés 272
Litanies. — Peut-on garder et réciter en particulier des litanies non approuvées 119
— Quelle doit être la conclusion de l'oraison qui termine les litanies du Saint-Nom de Jésus 333
— Doit-elle être longue comme dans le Rituel . 333
— Les litanies du Sacré-Cœur sont-elles approuvées et peut-on les réciter dans les églises 381
— Aux exercices du mois du Sacré-Cœur et du mois de saint Joseph, le prêtre peut-il réciter les litanies du Sacré-Cœur et de saint Joseph 427
Livres mauvais. — Encourt-on l'excommunication en recevant, lisant ou prêtant des livres, revues ou brochures impies 189
— Est-il défendu de lire des extraits des ouvrages hérétiques, cités et réfutés par les journaux catholiques. 202
Voir *Index, Journal.*
Loi mosaïque. — Peut-on dire que l'auteur de la loi mosaïque était un simple homme 7
Loi pénale. — Les lois pénales du code civil obligent-elles en conscience ou en justice . 117
Luc (saint). Etait-il peintre 542
Lutrin. — Quelle est la place la plus convenable pour le lutrin 462
Maire. — Le maire peut-il se compenser sur les deniers de la commune des dépenses que lui cause sa charge 366
Mandement. — Un curé peut-il changer des expressions dans un mandement de l'évêque 288
— Peut-il ne pas lire les dispenses accordées aux fidèles 288
Manuel civique. — Un simple confesseur peut-il absoudre un instituteur qui se sert en classe du manuel condamné de Paul-Bert. 65
Mariage. — Quelle formule prendre pour bénir un second anneau de mariage 5
— Que faire si l'on s'aperçoit qu'un homme signe au registre de mariage avec les trois points francs-maçons 54
— Comment au lit de mort légitimer une union coupable 54
— Pauline, mère d'un enfant dont son futur n'est pas le père, peut-elle engager celui-ci à reconnaître l'enfant 65

— Peut-on conseiller le divorce à une personne qui civilement unie à un homme veut se marier à un autre 68
— Un prêtre qui décide à tort que des bans ne doivent pas être publiés dans une paroisse, est-il tenu d'indemniser le curé 145
— Que faire pour un mariage quand on ne peut obtenir des époux qu'ils viennent avant midi 145
— Que faire avec un ménage dont le mari a divorcé avec une première femme qui vit encore. La seconde femme ignore cette circonstance. Il y a des enfants du second mariage et dans ce pays le concile de Trente n'est pas publié 190
— Un prêtre peut-il travailler à légitimer une union coupable avec la certitude que les conjoints recevront sacrilègement le sacrement de mariage 203
— Peut-on invoquer la nullité d'un contrat civil de mariage contre un mari odieux . 228
— Un mariage est-il valide s'il est contracté par un homme séparé de sa femme avec une religieuse sortie de son couvent, la première femme étant décédée au moment du second mariage, mais ce décès n'étant pas connu du mari 229
— Peut-on absoudre un jeune homme qui se confessant pour son mariage dans la dernière quinzaine de Pâques refuse de communier pour remplir son devoir pascal 416, 250
— Doit-on restituer une somme déposée pour frais d'une dispense restée sans emploi et dépensée en bonnes œuvres 250
— Un prêtre chargé d'une paroisse pendant l'absence du curé, peut-il faire les mariages qui se présentent, bien que le curé absent n'ait rien spécifié à cet égard . . . 277
— An graves infirmitates cum periculo abortûs et vitæ uxorem a reddendo debito excusent 287
— An uxor virum bonâ fide conjugales actus modo indebito exercentem monere teneatur 287
— Qui peut validement et licitement servir de témoin pour le mariage 320
— Comment procéder pour le mariage d'un franc-maçon 321
— Pour l'empêchement de religion mixte, y a-t-il une somme à payer en rapport avec la fortune 334
— Un jeune homme ayant promis à une jeune personne de l'épouser et se décidant ensuite après une grave maladie à ne pas se marier, peut-il y être contraint par la jeune personne ou être obligé à lui payer une indemnité 366
— Peut-on absoudre une femme qui se marie à un franc-maçon, lui donner la bénédiction nuptiale, publier les bans 415
— Qui doit recevoir le consentement des époux, est-ce le célébrant qui chante la messe ou celui qui fait l'exhortation aux époux . . . 431
— Que faire au cas d'une bonne chrétienne qui va se marier avec un juif qui ne veut pas quitter ses erreurs 449
— Quelle ligne de conduite suivre pour un mariage mixte, les futurs se proposant de se présenter devant le ministre protestant . . 450
— La partie catholique est-elle excommuniée et comment l'absoudre 450
— Conduite à tenir avant et après la présentation au ministre protestant 451
— Est-il vrai qu'autrefois on n'exigeait pas pour les mariages mixtes l'engagement d'élever les enfants dans la foi catholique 452
— L'ignorance d'un empêchement dirimant empêche-t-il de l'encourir 543
— Comment exécuter la clause : *Certiorata comparte de nullitate prioris consensus* 543
— Si le prêtre délégué pour le mariage des futurs assiste aux formalités de la mairie, le mariage civil n'est-il pas le vrai mariage 560
— A quoi serait tenue une jeune personne séduite qui aurait brûlé un effet laissé comme gage entre ses mains par son séducteur qui épouse une autre personne 560
— Quelles sont les formalités pour un procès canonique en nullité de mariage 579
— Peut-on faire aux jeunes mariés une obligation de n'avoir pas de bal à leur noce. 466, 658
— Laquelle des deux sœurs doit épouser Jean qui fiancé à l'une a péché avec l'autre. . . 674
— En pays où le concile de Trente n'est pas en vigueur, l'acte de mariage consommé par Anne avec Pierre avec promesse mutuelle de l'épouser, rend-il invalide le mariage subséquent d'Anne avec Jean 688
— Toutes les personnes présentes à l'église au moment du mariage peuvent-elles servir de témoins 689
— Quand on absout conditionnellement un jeune homme à la veille de son mariage, doit-on lui déclarer que l'absolution n'est que conditionnelle 691
— Un prêtre qui n'est pas le propre prêtre des futurs mariés peut-il, sans délégation, bénir leur mariage 693
— Un soldat revenu du service peut-il faire publier ses bans et se marier dans sa paroisse le lendemain de son arrivée 693

Matines. — Comment conclure les matines quand on les sépare des laudes 128
— Y a-t-il faute à renvoyer habituellement matines et laudes après la messe, même après midi 164
— Une communauté à qui Rome a refusé le privilège de commencer matines du lendemain à deux heures peut-elle passer outre en se fondant sur l'opinion qui assure que tout prêtre le peut 230
— A qui s'adresser pour obtenir ce privilège . 341
— Peut-on commencer matines à deux heures si l'on prévoyait être empêché dans le reste de la soirée 687
— Un prêtre qui a obtenu de Rome le privilège de commencer à deux heures, *accidente causa rationabili*, pèche-t-il au moins véniellement en anticipant matines sans motif 706

Mémoire. — Quand le quatrième dimanche de l'Epiphanie est anticipé au samedi doit-on en faire mémoire le vendredi 63
— Comment en faire mémoire le samedi fête de saint Ignace 63
— A l'office et à la messe de saint Etienne, patron, doit-on faire mémoire de tous les

martyrs 176
— Quelles mémoires faire à l'office et à la messe du Sacré-Cœur en coïncidence ou concurrence avec des saints ou une octave 301
— A la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, doit-on faire mémoire des féries de Carême. 350
— Pourquoi fait-on la mémoire des fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, à l'office du dimanche dans l'octave. 592
Ménétrier. — Comment agir avec eux au confessionnal. 526, 560
Meslin (saint). — Quel est ce saint et à quel jour fait-on sa fête 524
Messe. — Le sacrifice de la messe serait-il un vrai sacrifice sans ses relations avec le sacrifice de la croix. 6
— Peut-on pour une messe de communauté ouvrir le missel et porter le calice à l'avance 199, 748
— Quelles sont les parties de la messe basse où les fidèles peuvent s'asseoir ou se lever 211
— Est-il défendu de chanter les chants communs de la messe pendant une messe basse 224
— Une seule messe dite de notre vivant nous profite-t-elle plus que mille après notre mort. 228
— Vaut-il mieux faire dire des messes de son vivant qu'après sa mort 228
— Le célébrant peut-il chanter la messe si le chantre ne sait exécuter que les chants communs de la messe 273
— Peut-on dire des messes privées pour une personne morte dans le protestantisme . . 274
— Le curé est-il obligé de mettre à la disposition d'un prêtre en vacances tout ce qui est nécessaire à la célébration de la sainte messe 276
— L'évêque pourrait-il imposer cette obligation 276
— Est-il vrai que les défunts sont soulagés sur le champ par les messes demandées pour eux si le retard n'est pas imputable à ceux qui les ont demandées 277
— Est-il permis, sans pécher, de remplacer après la messe le cantique *Benedicite* par le *Te Deum* 366
— Quand on n'ajoute pas le *Gloria Patri* à la fin du *Lavabo* au temps de la Passion, doit-on faire une inclination à la croix . . 381
— En déposant les ornements de la messe, y a-t-il un ordre à suivre. 382
— Qu'entend-on par *M.ssa major* pour la solennité des fêtes renvoyées au dimanche . 494
— Qu'est-ce qui constitue l'essence de la messe solennelle 494
— Un prêtre malade, peut-il sans permission célébrer la messe avec la calotte 510
— Vaut-il mieux faire acquitter les messes demandées par un testateur dans le pays même où l'honoraire est plus élevé que dans un diocèse étranger où le tarif est moins élevé afin d'avoir un plus grand nombre de messes célébrées 610
— Que répondre aux personnes pieuses qui se prétendent distraites par les cérémonies et les chants de la messe chantée 606
— L'application d'une messe à un malade pour qui elle est demandée est-elle valide si le prêtre l'a confondu avec un autre 611
— Vaut-il mieux faire célébrer cent messes basses que vingt grand'messes pour accomplir les intentions du défunt 612
— Peut-on placer les cierges de la messe en dehors de l'autel 671
— Est-il permis d'avoir deux servants pour une messe basse qui n'est pas strictement privée 688
— Est-il faux que cent messes basses à deux francs soient plus utiles à un défunt qu'un service pour lequel on dépenserait deux cents francs 718
Messe de binage. — Voir *binage*.
Messe d'exposition. — Voir *Exposition*.
Messe de minuit. — Pour la communion de cette messe, y a-t-il un intervalle à mettre entre le dernier repas et cette communion . . . 144
— Un curé peut-il en faveur de ses paroissiens très éloignés dire la seconde messe de Noël immédiatement après celle de minuit 211
— Après chacune des trois messes faut-il dire les prières ordinaires d'actions de grâces . 88
— Doit-on réciter les prières commandées après chacune des trois messes, si elles sont basses. 102
Messe dans une église étrangère. — Un prêtre étranger célébrant dans une chapelle non publique doit-il prendre la couleur de cette chapelle 199
— Comment doit agir un prêtre qui suit l'*Ordo* du clergé séculier de Rome aux messes célébrées dans les paroisses quand cet *Ordo* diffère de l'*Ordo* diocésain 140
Messe dans un oratoire privé. — Un prêtre qui a reçu de Rome la permission de célébrer partout où il se trouve peut-il sans l'autorisation de l'évêque célébrer dans une chapelle privée, dans une chapelle non autorisée ou interdite 290
Voir *Chapelle*.
Messe dans la chambre d'un malade. — L'évêque peut-il autoriser un prêtre à célébrer chez un malade et dans sa chambre pour lui donner le viatique 12
Messe de Requiem chantée. — Quand on chante un service un jour double doit-on doubler l'antienne *Trium puerorum* 39
— Doit-on l'application de la messe aux enterrements quand on ne reçoit pas d'honoraires 39
— Quand on chante plusieurs messes aux funérailles peut-on ne chanter la prose qu'à la dernière 52
— Quel est le troisième jour après l'enterrement où l'on peut chanter une messe de *Requiem* 101
— Quand le célébrant fait son chœur à cette messe doit-il encore réciter à voix basse ce qu'il a chanté 164
— Peut-on conserver la coutume de chanter après l'élévation *O Salvator mundi*. . . . 188
— Un jour de fête double-majeure ou de seconde classe peut-on dire une messe de *Requiem* de 3e, 7e, 30e jour et anniversaire. 212
— Peut-on le mercredi saint chanter une messe de *Requiem* pour un défunt, le corps absent 225
— Peut-on le samedi saint chanter une seconde

messe pour un défunt, le corps présent . . 225
— A une fête de seconde classe peut-on chanter la messe de *Requiem* pour un défunt enterré la veille 236
— Le peut-on pour un service du 3e ou 7e jour . 236
— Peut-on chanter une messe pour le défunt *corpore præsente* le dimanche dans les paroisses où il y a deux messes paroissiales 272
— Le jour de la Fête-Dieu doit-on chanter à un enterrement la messe de la fête avec *Gloria, Lauda Sion, Credo* 446
— A l'offertoire d'une messe funèbre où se fait l'offrande le prêtre découvre-t-il le calice avant de descendre de l'autel 446
— Un curé peut-il le jour de la fête du patron de son église aller chanter une messe d'enterrement chez un confrère 476
— Peut-on chanter la messe de *Requiem* le jour de saint Jean-Baptiste si elle se fait sans solennité 477
— Peut-on chanter le 7 janvier une messe solennelle de *Requiem* pour un défunt qui est enterré ailleurs ce même jour. 525
— Quelle intention doit avoir un prêtre qui chante un service pour les âmes du purgatoire dont les honoraires sont payés au moyen de quêtes 656

Messe basse de Requiem. — Quelle est la raison de la suppression des bénédictions à cette messe. 76
— Doit-on signer le livre et le baiser à l'évangile et réciter les paroles : *Per evangelica* 236
— A l'*Introït* le célébrant peut-il signer le livre avec le pouce 236
— Avec un indult autorisant à chanter une messe de *Requiem* deux fois par semaine peut-on aux jours doubles célébrer une messe basse 285
— Doit-on faire une inclination à la croix à la fin du *Lavabo* avant de retourner à l'autel 381
— Le prêtre peut-il pour la seconde oraison prendre une autre oraison *ad libitum* . . . 412
— Un prêtre autorisé par indult à suivre l'*Ordo* du clergé séculier de Rome et desservant une paroisse, doit-il le suivre pour les messes de *Requiem* 140
— Peut-on pour ne pas allonger la cérémonie omettre la récitation des prières prescrites par le pape entre la messe basse *corpore præsenle* et l'absoute 495
— Le prêtre qui a fait le vœu héroïque a-t-il le privilège de dire des messes basses aux doubles 657

Messe basse de Requiem à l'enterrement des pauvres. — Peut-on la dire le lendemain, les obsèques ayant lieu la veille au soir. 447

Messe d'un bienheureux ou d'un saint nouvellenent canonisé. — Quand on célèbre dans une église un *triduum* en l'honneur d'un bienheureux, cette messe peut-elle se célébrer chacun des trois jours. . . 476
— Peut-elle être récitée par tous les prêtres venant célébrer dans cette église 476

Messe paroissiale. — Dans une église paroissiale desservie par un membre d'une congrégation autorisée à suivre l'*Ordo* romain, comment agir aux messes basses le dimanche quand la couleur est différente de celle de l'*Ordo* diocésain 140
— Cette messe le dimanche doit-elle être chantée à une heure plus tardive 39
— Peut-on allumer six cierges à la messe basse paroissiale 748
— Quand la messe paroissiale n'est pas célébrée solennellement un dimanche de fête transférée doit-on célébrer la messe *de festo*. . 494

Messe pro populo. — Que doit à l'œuvre des séminaires un curé qui célèbre une messe avec un honoraire plus élevé 24
— Un curé malade n'ayant pu célébrer cette messe doit-il la célébrer le jour suivant en faveur de l'Université catholique 155
— Quand on doit l'honoraire des messes des fêtes supprimées, doit-on verser le surplus accordé pour la messe à jour fixe. 204
— Doit-on le surplus si on célèbre une messe de fondation dont l'honoraire est plus élevé que le tarif des messes ordinaires 213
— Quand un jour de fête supprimée on va dire une messe pour rendre service à un confrère, est-on obligé de solder un honoraire à l'évêché 231
— Si un jour de fête supprimée on chante une messe doit-on à l'évêché l'honoraire d'une messe chantée 266
— Un curé chargé provisoirement d'une seconde paroisse doit-il deux messes *pro populo* 289
— Non seulement le dimanche, mais aussi en semaine, bien que ses ressources soient insuffisantes 320
— Un curé malade qui n'a pu célébrer cette messe doit-il envoyer à l'évêché l'équivalent d'un honoraire. 386, 657
— Un vicaire chargé de la paroisse à la mort du curé doit-il appliquer la messe *pro populo* 597
— Un curé qui sera empêché d'appliquer cette messe le jour de l'incidence, peut-il faire cette application la veille. 597, 610
— Ces messes aux fêtes supprimées et appliquées aux intentions de l'évêché obligent-elles le curé personnellement. Dans ce cas peut-il les faire dire par d'autres afin de célébrer ces jours des messes dont l'honoraire est plus élevé 611
— Un curé qui a desservi longtemps une paroisse voisine n'a jamais appliqué les messes *pro populo* pour cette succursale, à quoi est-il tenu 656
— Pendant la retraite ecclésiastique, un curé est-il obligé d'appliquer la messe *pro populo* 706
— Quand une fête patronale tombe un jour de fête où l'on doit déjà la messe *pro populo*, doit-on deux messes, l'une au jour de l'incidence, l'autre au jour où la fête est renvoyée 706

Messe solennelle. — Qu'entend-on par là. . . . 494

Messe votive du Sacré-Cœur. — Quand peut-on dire la messe votive du Sacré-Cœur concédée nouvellement. 285
— Cette messe votive doit-elle être chantée. 350, 653
— Quelles conditions sont requises pour avoir le droit de la célébrer 350
— A cette messe doit-on faire mémoire des

féries de carême 350
— Quelles sont les églises qui jouissent de la faveur de célébrer la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois . 653
— Faut-il que les exercices pieux aient lieu le matin et non le soir. 653
— Quels sont les vendredis où on peut la dire et doit-on réciter le *Gloria, Credo* avec des mémoires 653

Messes des offices votifs ad libitum. — Aux messes correspondant aux offices votifs récités le jour même, doit-on dire le *Gloria* 333
— Doit-on le dire si on a récité l'office d'un simple occurrent 397, 334
— Si on a récité un office votif et qu'on célèbre la messe d'un simple occurrent doit-on dire *Gloria* 397
— Quelle messe prendre pour la fête principale de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur célébrée le dimanche qui suit la fête du Sacré-Cœur 749

Messe votive d'un saint. — Quels sont les saints dont on peut dire la messe votive . 733
— Peut-on dire la messe de saints spécialement honorés dans un diocèse ou une paroisse et faut-il une permission 733

Messe « de Beatâ ». — Un prêtre qui ne peut plus lire et qui a le droit de réciter cette messe doit-il être assisté d'un autre prêtre. 494
— Doit-il toujours prendre la couleur blanche . 494

Messe de mariage. — Doit-on l'application de la messe quand on ne reçoit pas d'honoraires 39
— Que faire pour un mariage quand on ne peut obtenir des époux qu'ils viennent avant midi 145
— Peut-on quand les futurs arrivent trop tard à l'église, commencer la messe avant leur arrivée et l'interrompre pour recevoir leur consentement. 335
— Pour la célébration d'un mariage suivi immédiatement de la messe, le prêtre doit-il porter le manipule. 462
— En temps prohibé comment organiser cette messe 510

Michel (saint). — Doit-il être placé dans les invocations avant saint Joseph 525
Voir *Chapelet.*

Ministère paroissial. — Un curé peut-il le quitter malgré son évêque 673

Miracle. — Les esprits mauvais peuvent-ils faire de vrais miracles. 155

Missionnaires apostoliques. — Quels sont leurs privilèges 262

Monnaie (fausse). — Peut-on passer à d'autres sans les avertir une fausse pièce de monnaie. Y a-t-il lieu à restituer. 102

Moribonds. — Voir *Concubinaires.*
— Méthode à suivre pour l'assistance des moribonds . . . . . N° 43

Nappes de communion. — Se purifient-elles avec le linge sacré. 152
— Doit-on toujours les laisser attachées à la sainte table 704

Nappe d'autel. — Comment la purifier si on laisse tomber sur cette nappe quelques gouttes des secondes ablutions. 639

Négoce. — Est-il défendu aux religieux 191
Voir *Bourse, Placement de capitaux.*

Niche d'exposition. — Voir ce mot.

Noël. — Voir *Messe de minuit.*

Non intres in judicium. — Voir *Enterrement.*

O Bone Jesu. — Voir *Indulgences.*

Obsèques. — Voir *Enterrement.*

Occurrence. — Voir *Fêtes patronales.*

Octave des morts. — Peut-on chanter des chants funèbres devant le Saint-Sacrement exposé. . . 318

Octroi. — Est-on obligé de déclarer à l'octroi du gibier et pèche-t-on en disant aux employés qu'on n'a rien à déclarer 225

Œuvres catholiques. — Peut-on absoudre un curé qui ne donne rien à ces œuvres 595

Office divin. — Pourquoi la césure du verset *specie tua* n'est-elle pas placée après *intende* 54
— Quelles sont les prières fériales *ad Matutinum.* 102
— La récitation de l'office divin oblige-t-elle les religieuses à vœux simples 201
— Pourquoi le capitule à complies est-il placé après l'hymne et non après les psaumes. . 200
— Pourquoi aux prières fériales des Laudes et vêpres récite-t-on le *Pater* à voix haute, tandis qu'aux prières fériales des petites heures on le dit à voix basse. 351
— Un curé qui omet sans motif la récitation de son office est-il passible d'une peine et comment l'appliquer 352
— Doit-on dans la récitation des hymnes faire une pause après chaque vers quand il y a enjambement. 430
— Quand on récite seul l'office doit-on dire au *Confiteor : et vobis fratres* 542

Offices propres. — Les offices propres concédés à un diocèse peuvent-ils être récités par les prêtres étrangers 592
— Les séminaristes en vacances sont-ils tenus de les réciter. 687

Offices votifs. — Doit-on considérer comme ayant le même objet l'office du Saint-Sacrement et ceux des instruments de la Passion 100
— Quand on fait l'office votif des anges doit-on en faire mémoire aux vêpres paroissiales. 100
— A l'office votif de la Passion au temps pascal, fait-on mémoire de la croix. 100
— Quand on a commencé à réciter les offices votifs *ad libitum* est-on tenu de continuer toute l'année. 334
— Comment organiser un office votif des saints apôtres coïncidant avec un dimanche de l'Epiphanie anticipé 446
— Est-il permis le jour où on anticipe un dimanche de faire un office votif. 461
— Quand on fait l'office votif de l'Immaculée-Conception quelle oraison doit-on réciter pour la mémoire de saint Joseph. 557

Offrande. — Un prêtre fait-il bien de supprimer l'offrande aux services d'enterrement pour son père défunt. 305
— Découvre-t-on le calice avant de descendre de l'autel pour l'offrande 446

Onanisme. — Y a-t-il souvent bonne foi à ce sujet. 265
— Est-on tenu d'avertir et comment interroger. 265
— La maîtresse peut-elle dire à des domestiques mariés : Si vous avez encore des enfants,

je ne pourrai vous garder à mon service . 465
— Debét-ne maritus mulierem bona fide onanistice agentem monere 577
— Uxor tenetur-ne monere virum onanistam. . 656
— Debet ne confessarius ab uxore inquirere qua ratione vir ad peccandum utatur . . . 656
Ondoiement. — Est-il permis d'ondoyer sans nécessité les nouveaux-nés 132
— Est-il permis de suppléer les cérémonies et de faire les relevailles dans la chapelle du château 132
— Quand on baptise un enfant à la maison l'onction du saint chrême est-elle obligatoire 592, 703
Oraisons. — Quand peut-on ajouter à une messe au jour anniversaire de son ordination l'oraison *pro semetipso* 22
— L'oraison pour l'anniversaire de l'élection du Pape est-elle obligatoire 100
— Quelle doit être la conclusion qui termine l'oraison des litanies du saint Nom de Jésus 333
— Peut-on à la messe ajouter par dévotion des oraisons en nombre quelconque même aux semi-doubles. 350
Oraison commandée. — Doit-on la réciter le dimanche de la Passion 413
— Que faire pour cette oraison commandée *pro Papâ* à l'anniversaire de l'élection de l'évêque 462
— Doit-on dire l'oraison *pro Papâ* à toutes les messes le jour de l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain-Pontife. 493
Oraison pour les défunts. — Peut-on pour la seconde oraison de la messe quotidienne des morts prendre quelle oraison l'on voudra. 412
— Peut-on réciter après le *De profundis* pour un défunt l'oraison *Tibi Domine*. 606
Oraison mentale. — Le prêtre est-il obligé de faire chaque jour l'oraison mentale et avant la messe 163
Oratoire. — Ne peut-on célébrer qu'une messe dans un oratoire privé 104
— L'évêque peut-il autoriser la célébration d'une seconde messe 105
— Quand deux prêtres accompagnent l'évêque peuvent-ils célébrer dans l'oratoire privé . 106
— Est-il permis d'établir une chambre au dessus d'un oratoire domestique. 169
— Un prêtre qui a obtenu de Rome la faculté de célébrer partout, peut-il célébrer dans une chapelle privée sans l'autorisation de l'évêque 290
— Peut-on avoir dans une communauté plusieurs oratoires, en raison du grand nombre de prêtres 303
— Peut-on y satisfaire au devoir de l'assistance à la messe et au précepte de la communion pascale. 303
— Est-il défendu d'y célébrer les jours où on ne peut célébrer dans les oratoires privés. 303
— Peut-on établir un oratoire privé au-dessus d'une chambre à coucher. 416
Voir *Chapelle.*
Ordination. — Au jour anniversaire de son ordination quand peut-on ajouter l'oraison pour soi-même. 22
— Avec un indult qui dispense des interstices, peut-on faire recevoir deux ordres sacrés à deux jours consécutifs 752
Ordo. — Un prêtre qui suit l'*Ordo* du clergé séculier de Rome doit-il faire mémoire des saints Pierre et Paul à l'office du précieux sang et de la Visitation. 140
— Quel office votif récitera-t-il le mardi 140
— Doit-il faire l'octave de la Transfiguration. . 140
— Comment doit-il célébrer la Dédicace de la basilique du saint Sauveur 140
Ordres religieux. — Ouvrages à consulter au sujet des fondateurs, des règles, réformes des ordres religieux. . . . . N° 5
— Où trouver des ouvrages traitant la pratique des papes des quatre derniers siècles et la pratique actuelle suivie à Rome pour l'approbation des ordres religieux nouveaux . N° 14
Voir *Religieux.*
Ornements. — Peut-on les bénir avec la permission de l'évêque d'un autre diocèse 115
Orphelinat. — La religieuse supérieure d'un orphelinat vivant de quêtes peut-elle employer en achat de terres ce qui lui reste à la fin de l'année. 354
— L'aumônier a-t-il à s'en occuper. 354
Pain eucharistique. — Voir *Hostie.*
Pain bénit. — Peut-on vendre à la porte de l'église le reste du pain bénit 142
Pâques. — Voir *Communion pascale.*
Pape. — Saint Clément est-il le premier successeur de saint Pierre 542
Voir *Etats pontificaux, Infaillibilité.*
Parcelles (saintes). — Que doit faire une religieuse sacristine qui aperçoit une parcelle sur la patène 639
Pardon des injures. — Peut-on absoudre deux personnes qui ne se parlent pas et qui disent ne pas s'en vouloir 672
Parents. — Peut-on refuser l'absolution aux parents qui envoient leurs enfants à Paris où ils se perdent. 202
Parement d'autels. — Les tours d'autel noirs sont-ils prohibés à l'autel du Saint-Sacrement. . 52
Parrain. — Que faire si l'on s'aperçoit qu'il signe au registre religieux avec les trois points francs-maçons 54
— Un prêtre peut-il être à la fois parrain et ministre du sacrement du baptême 144
— Peut-on approuver la coutume de prendre pour parrain de proches parents de l'enfant 498
Passion. — Peut-on exposer sans la voiler la statue de N. D. des Sept Douleurs le jour de la fête de la Compassion 140
Patron. — Doit-on omettre l'office des saints associés aux patrons. 224
— Peut-on prendre pour un patron un office propre concédé à un autre diocèse 592
Voir *Fêtes patronales, Titulaire.*
Péchés réservés. — Voir *Cas réservés.*
Pécheur public. — Peut-on administrer, privée de connaissance, une femme attachée à la *Petite Eglise* et qui ne voulait pas recevoir le prêtre catholique 277
— Comment agir dans le danger imminent de mort avec des couples mariés civilement . 624
Voir *Concubinaires, Sépulture.*
Petit-Séminaire. — Peut-il avoir un patron ou

un titulaire comme une paroisse 509
Pharmacie. — Une communauté peut-elle accepter l'offre gracieuse d'un médecin qui lui cède l'exploitation d'un remède 191
Pierre d'autel. — En régularisant une pierre d'autel, peut-on se contenter comme reliques de la poussière restée dans l'ancien sépulcre 574
— Si le petit couvercle du sépulcre est rompu, l'autel a-t-il besoin d'une nouvelle consécration 671
Placement de capitaux. — Est-il permis à un prêtre d'échanger ses valeurs contre d'autres dans le but d'augmenter son revenu . 10
— Ou dans le but d'augmenter les ressources de la fabrique 10
— Peut-il entrer dans une association en participation qui fait fructifier des capitaux. . 178
— Le curé peut-il thésauriser les revenus de son traitement ou de son casuel 180
Plain-Chant. — Quel est l'historique au sujet des discussions du plain-chant depuis vingt ans 515
— Quelle en est la cause et où en est la question aujourd'hui 518
— Les origines et le développement du plain-chant grégorien . . . . . N° 46
Poisson. — Voir *Carême, Jeûne.*
Politesse. — Peut-on tolérer aux ecclésiastiques, par politesse, des poignées de main aux personnes du sexe 579
Pontifes romains. — Voir *Ordo.*
Portion canonique. — L'évêque peut-il imposer une taxe sur les revenus des églises, sur le traitement que la fabrique fait au curé, sur les revenus des biens du diocèse constituant le bénéfice des curés 120
Poule d'eau. — Peut-on en manger un jour d'abstinence 319
Pouvoirs ecclésiastiques. — Quelle est la valeur d'une feuille de pouvoirs donnée par un évêque, sans signature 277
— Liste des pouvoirs qu'on peut demander à Rome 341
Voir *Chemin de la croix, Chapelets, Indulgences, Scapulaires.*
Pouvoir temporel. — L'indépendance des deux pouvoirs ecclésiastique et civil, fait-elle que l'un n'est pas supérieur à l'autre 274
Précieux-Sang (fête du). — Voir *Ordo.*
Prédication. — Le catéchisme fait à l'église peut-il remplacer la prédication 26
— Peut-on avant le prône déposer le manipule et la chasuble sur l'autel 63
— Peut-on éteindre les cierges pendant la prédication, le Saint-Sacrement étant exposé. 200
— Les religieux et les prêtres séculiers peuvent-ils prêcher sans revêtir un surplis. . . . 606
— Un évêque peut-il porter la peine de suspense *ferendæ sententiæ* contre le curé qui laisse passer trois dimanches sans prêcher 753
— Si on se trouve dans ce cas peut-on continuer ses fonctions avant la sentence 753
Préface. — Quelle est la préface de la messe votive du Sacré-Cœur 286
Première communion. — Lorsque des enfants ont suivi les catéchismes dans une paroisse voisine, le curé peut-il les obliger à venir faire leur première communion dans sa paroisse 142
— Que peut faire un vicaire si son curé garde pour lui un cadeau de première communion offert à l'intention du premier 142
— Peut-on admettre à renouveler solennellement la première communion des enfants que les parents n'ont pas envoyés aux offices depuis la première communion . . . 154
— Peut-on admettre à la première communion un enfant non dépourvu d'intelligence qui ne sait pas très bien la lettre du catéchisme 402
— Un prêtre peut-il admettre à la première communion dans une chapelle privée un enfant en pension chez lui 531
— Peut-on admettre un enfant qui quitte le catéchisme sans être assez instruit pour l'avenir 612
— Que faut-il au point de vue du domicile pour qu'un enfant puisse être admis à la première communion dans une paroisse autre que celle de ses parents 640
— Quand il s'agit d'un domestique, d'un élève qui suit l'école et le catéchisme 640
— Si le curé du lieu d'origine refuse le certificat de baptême, peut-on passer outre. . . 642
— Un curé perd-il son droit s'il a laissé un enfant arriver à quatorze ans sans lui avoir fait sa première communion 642
— Un évêque peut-il imposer aux curés de faire les premières communions à jour fixe. . . 673
Prêtres. — Que penser du mot de saint Chrysostome que le nombre des prêtres qui se sauvent est moindre que le nombre de ceux qui se damnent 623
— Est-il permis au prêtre de laisser aux héritiers quelque chose de ses économies. . . 625
— Un curé qui ne doit rien au Séminaire peut-il quitter le ministère paroissial malgré son évêque 673
— Comment empêcher la vente d'un calice à la mort d'un prêtre insolvable 178
Prières. — Que répondre à un protestant qui reproche à un prêtre de n'avoir pas obtenu, malgré ses prières, la conversion de sa mère. . . . 273
Prières fériales. — Voir *Office divin.*
Prières commandées par Léon XIII. — Peut-on entre la messe basse de *Requiem præsente corpore* et l'absoute omettre ces prières 495
— Peut-on les réciter à genoux sur la plateforme 592
Procédure ecclésiastique. — Voir *Congrégations romaines.*
Procession. — Est-il requis de voiler le Saint-Sacrement pendant une procession de la sainte Vierge dans l'église 319
— Qui peut ordonner une procession 464
— Peut-on faire porter à une procession du Saint-Sacrement un cœur de Jésus en vermeil 574
Profession de foi. — Quels sont les curés obligés à la profession de foi 467
— Quand doit-on la faire 468
— Où et en présence de qui 468
— Quelle formule doit-on employer 469
— Cette loi est-elle grave et sous quelle peine est-elle obligatoire 469

— Que dire à un curé qui a exercé le ministère pendant quarante ans sans avoir fait cette profession de foi 624
— Est-on en sûreté de conscience si on a fait cette profession de foi devant un chanoine délégué par l'évêque 625
— La coutume peut-elle dispenser de la profession de foi 751
— Que penser des curés des pays où l'on n'a pas l'habitude de faire la profession de foi 751
Propagation de la foi. — Quelles sont les conditions pour jouir des privilèges accordés aux prêtres chargés de recueillir les aumônes pour la Propagation de la foi 704
Protestantisme. — Peut-on dire des messes privées pour une personne morte dans le protestantisme 274
— Que doit faire le prêtre appelé auprès d'une protestante à l'article de la mort 367
— Une sage-femme peut-elle porter au temple pour y être baptisé un enfant né d'une famille protestante 544
Psaumes. — Quels sont les auteurs des psaumes. 324
— Explication des titres des psaumes 370
— Explication du psaume CIX 483
— Explication du psaume CX 548
— Explication du psaume CXI 613
— Explication du psaume CXII 676
— Explication du psaume CXIII 737
Purgatoire. — Pouvons-nous secourir les âmes du Purgatoire plus efficacement que les saints 24
— Peut-on être condamné au purgatoire pour n'avoir pas une perfection assez élevée, sans qu'il y ait de péché en cela 226
— Est-il vrai que les défunts sont soulagés sur le champ par des messes demandées pour eux, si le retard n'est pas imputable aux personnes qui les ont demandées 277
— Vaut-il mieux déposer une aumône dans le tronc des âmes du purgatoire ou faire dire soi-même une messe pour les défunts avec les aumônes qu'on destine à cette fin 449
— Est-il superstitieux de réciter le soir une prière pour etre éveillé le lendemain à une heure fixe 690
— Comment les âmes séparées de leurs corps peuvent-elles souffrir d'un feu matériel. . 749
Purification (fête de la). — Voir *Chandeleur*.
Quarante-heures. — Comment ordonner en 1890 les messes et mémoires des quarante heures . . 88
Quêtes. — Un curé peut-il ne pas faire par lui-même les quêtes prescrites 288
— Un curé qui refuse de faire par lui-même ou par un autre les quêtes prescrites pèche-t-il 595
Quintien (saint). — Quel est le vrai jour de saint Quintien, confesseur 592
Rédemption. — Si Jésus-Christ n'était pas venu sur la terre pour nous racheter, les hommes étaient-ils nécessairement condamnés à l'enfer . 132
Registre de paroisse. — Voir *Acte religieux*.
Relevailles. — Est-il permis de faire les relevailles dans la chapelle d'un château. 132
Religieux. — Peuvent-ils exploiter la vente d'un remède de pharmacie 191
— Le supérieur général peut-il obliger un de ses sujets à passer d'une province dans une autre 205
— Un prêtre entrant dans un ordre religieux peut-il n'être que frère convers. 339
— Un évêque peut-il s'opposer à ce qu'un de ses prêtres entre en religion 339
— Des religieux à vœux solennels peuvent-ils construire une chapelle en dehors de l'enceinte du monastère et y célébrer la messe 479
Religieuses. — Voir *Communauté, Linges sacrés, Servant, Vases sacrés*.
Reliques (de la vraie croix). — Une personne peut-elle donner une relique de la vraie croix. . 262
Reposoir. — Voir *Jeudi saint*.
Réserve (sainte). — Peut-on pendant le mois de Marie la porter au trône dressé à la sainte Vierge pour y donner la bénédiction du Saint-Sacrement 176
— Peut-on conserver le Saint-Sacrement dans les chapelles semi-publiques 254
— A cause des vols fréquents, Rome autorise-t-elle à garder la sainte réserve au presbytère 608
— Dans ce cas faut-il une lampe. 608
Voir *Eucharistie*.
Restitution. — Une nièce ayant dérobé ou arraché à son oncle des honoraires de messes pour sa tante décédée, est-elle déchargée de l'obligation que sa tante lui imposait par testament de faire dire des messes après la mort de l'oncle. 88
— Quand on a passé à d'autres sans les avertir une fausse pièce de monnaie, est-on obligé de restituer. 102
— Une servante qui estime à cinquante francs les friandises prises en cachette de ses maîtres est-elle tenue à restitution 116
— Une personne qui a perdu les traces de celle à qui elle devait restituer, est-elle obligée d'employer la somme en œuvres pies. . . 129
— Comment régulariser la situation de celui qui a incendié sa maison, en a touché le prix auprès de la Compagnie d'assurances et ne possède que la maison achetée avec cet argent 289
— Une personne qui prête une somme sans intérêts, puis rend les billets, mais ensuite se fait rembourser est-elle tenue à restituer 413
— Un entrepreneur qui a employé des matériaux de qualité inférieure à celle portée sur le devis est-il tenu à restitution. . . . 466
— Un commissionnaire qui a oublié qu'on lui avait confié une somme pour la remettre à un tiers, est-il tenu de s'en rapporter à l'affirmation de la personne qui lui a donné la commission 643
— Une domestique peut-elle prendre pour elle quelques effets de sa défunte maîtresse sur l'invitation d'un seul des héritiers 643
— Que penser de la bonne foi de ceux qui ont fait tort au prochain et ne s'en accusent pas. 672
Voir *Vol*.
Révélation. — Que penser de certaines révélations sur le nombre des coups et des plaies qu'endura Notre-Seigneur dans sa Passion . . . 529
Rituel. — Ouvrages à consulter pour expliquer les

prières et les cérémonies du Rituel . . . . . N° 39
Rochet. — Voir *Chanoine.*
Rogations. — Aux processions des Rogations doit-on faire une station en passant devant une croix. 100
— A la procession de saint Marc, si on dit la messe, quelle doit être la troisième oraison. 334
Rosaire. — Voir *Chapelet, Confrérie, Indulgence.*
Sacré-Cœur. — Quand peut-on dire la messe votive du Sacré-Cœur concédée récemment. 285
— Quelle préface prendre. 286
— Appréciation de la Revue. Le règne du Cœur de Jésus. . . . . N° 27
Voir *Mémoire, Messe votive, Confrérie.*
Sacrements. — Y a-t-il contradiction entre les nos 40 et 49 du livre II de la théologie morale de Mgr Gousset 542
— L'intention habituelle de ne pas conférer les sacrements à des indignes rend-elle nul le baptême conféré à un adulte mal disposé 755
Sacrifice de la messe. — Voir *Messe.*
Sacrilège. — Voir *Hostie.*
Sacrosanctæ. — Doit-on répéter plusieurs fois le jour cette prière 142
Sage-femme. — Un curé peut-il refuser pour présenter les enfants à l'église une sage-femme qui refuse de renouveler son consentement pour la revalidation de son mariage nul par suite d'un empêchement de parenté. 640
Voir *Protestantisme.*
Saintes-Espèces. — Voir *Eucharistie, Hostie.*
Salette (Notre Dame de la). — Quelle doit être la conduite d'un prédicateur prêchant sur la Salette. 27
— Quel est l'ouvrage qui traite le mieux de de l'apparition de la Salette 597
— Les secrets de la Salette sont-ils connus . . 597
Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*
Samedi saint. — Y a-t-il péché à omettre la lecture de quelques prophéties avant la messe 412
— Deux prêtres peuvent-ils se partager les cérémonies du samedi saint 428
Voir *Feu nouveau, Cierge pascal.*
Sarcelle. — Voir *Poule d'eau.*
Scapulaire. — Par qui doit être béni le premier scapulaire d'une personne pour laquelle on s'est servi d'un autre à son entrée dans la confrérie 68
— L'inscription est-elle nécessaire pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception 103
— Perd-on l'indulgence des scapulaires si les deux extrémités se trouvent par accident sur la poitrine. 103
— Les indulgences attachées aux cinq scapulaires réunis ne sont-elles valables qu'à la condition qu'il y ait autant de cordons que de scapulaires 132
— L'étole et le surplis sont-ils requis pour la validité de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire 132
— Peut-on satisfaire aux conditions de la Bulle Sabbatine et à la règle du Tiers-Ordre régulier par la seule récitation du bréviaire 143
— L'inscription dans la confrérie du Mont-Carmel est-elle nécessaire pour jouir des privilèges promis par la sainte Vierge. . . 240
— Quand on a cessé assez longtemps de porter le scapulaire, faut-il être inscrit de nouveau 241
— Où s'adresser pour obtenir le pouvoir d'imposer le saint scapulaire 341
— La récente formule exigée pour l'imposition du scapulaire noir est-elle rigoureusement obligatoire 502
— Le prêtre doit-il imposer le scapulaire lui-même et à chaque personne individuellement. 502
— Faut-il le mettre sur l'épaule ou le passer au cou du récipiendaire 502
— Conditions pour jouir des privilèges attachés au scapulaire. 625
— Faut-il recommencer la cérémonie de l'imposition du scapulaire si l'on a omis les aspersions et la formule finale 707
Scrupule. — Voir *Confession.*
Semaine sainte. — Voir *Jeudi saint, Samedi saint.*
Sens de l'Ecriture sainte. — Voir *Ecriture sainte.*
Sept douleurs de la Vierge. — Voir *Passion.*
Sépulture. — Pour le transport d'un défunt dans une autre paroisse où il doit être inhumé, quelles prières doit-on dire au départ et à l'arrivée 176
— Dans une ville où il y a plusieurs églises et un seul cimetière, un particulier peut-il demander que ses obsèques se fassent dans une église autre que celle de sa paroisse 367
— Dans le cas de transport d'un corps par le chemin de fer, à qui appartient de faire la levée du corps à la gare. 261
— Le curé qui accompagne le corps d'un défunt dans une autre paroisse, peut-il faire la cérémonie au cimetière s'il n'y a pas de présentation à l'église. 532
— A qui appartient-il d'inhumer les personnes décédées dans un Hôtel-Dieu. 594
— Doit-on refuser la sépulture ecclésiastique à une personne qui vivait en concubinage public et qui, étant devenue à peu près folle, s'est suicidée. 623
— Est-il permis de la refuser à une femme mariée civilement. 623
— Comment régler pour les sépultures les honoraires des assistances 643
Voir *Enterrement.*
Serment. — Une nièce légataire universelle est-elle liée par le serment qu'elle fait à son oncle de ne pas vendre la maison dont elle hérite. . . 304
Servant de messe. — L'aumônier d'une communauté de femmes n'ayant pas de servant, peut-il descendre de l'autel et mettre l'encens à la grille du chœur, une religieuse tenant l'encensoir 152
— Peut-on faire chercher la postcommunion par un des servants 748
Voir *Messe.*
Servantes du presbytère. - Le droit a-t-il fixé un âge pour les servantes des prêtres. 322
— L'évêque peut-il fixer cet âge et restreindre les facultés accordées à ce sujet par le droit 322
— Y a-t-il faute à transgresser la défense de l'évêque 322

Signe de la croix. — Quelle est la manière liturgique d'unir les paroles au signe de la croix. 259
— Comment doit-on faire le signe de la croix . 477
Simonie. — La Simonie occulte est-elle un motif suffisant pour infliger la suspense de toutes fonctions. 690
Socialisme. — Quels sont les ouvrages où cette question est traitée . . . . . N° 7, 22
Société coopérative. — Quelle différence entre une société coopérative et un syndicat. . 626
— Ces sociétés sont-elles utiles à la restauration de la société 626
Société de tir. — Que doivent penser les curés des diverses sociétés de tir, ou autres semblables. 510
Société financière. — Voir *Bourse, Placement de capitaux.*
Sollicitantes. — Potest-ne absolvi invito episcopo mulier quæ sacerdotem ante decem annos complicem denuntiare non vult. 656
Souscription. — Une dame qui avait souscrit une somme pour la reconstruction de l'église est-elle déchargée parce qu'elle a signifié un changement de volonté avant que la souscription ait été déclarée exécutoire par le préfet. . . 263
Sous-diacre. — Un séminariste tonsuré ou non, un minoré peut-il faire sous-diacre à une messe solennelle, à un salut du saint sacrement 115
— De quelles cérémonies doit s'abstenir un minoré faisant les fonctions de sous-diacre 115
Spiritisme. — Les esprits mauvais peuvent-ils faire de vrais miracles. 155
— Est-ce un miracle de lire les yeux bandés. . 155
— Comment résoudre la difficulté tirée des faux miracles. 155
— Peut-on admettre aux sacrements une femme qui fait tourner les tables et les interroge 398
Statue. — Quand on veut placer dans une chapelle les statues de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste laquelle doit avoir la première place. 88
— Pour une consécration générale à la sainte Vierge, peut-on mettre la statue sur le tabernacle et l'entourer de fleurs et de lumières 272
— Est-il permis d'exposer dans le sanctuaire deux statues différentes de la sainte Vierge et d'entretenir devant l'une d'elles une lampe 573
— L'évêque pourrait-il le permettre 573
— Peut-on placer une statue sur un tabernacle d'autel où ne réside pas le Saint-Sacrement 672
Statuts synodaux. — La publication de nouveaux statuts différents des anciens, sans convocation du synode, est-elle canonique. 103
— Les règlements édictés par ces nouveaux statuts sont-ils obligatoires. 103
Subvenite. — Voir *Enterrements.*
Succession. — Voir *Héritage.*
Suffrages. — Quand on récite l'office votif de la Passion, doit-on faire le suffrage de la croix au temps pascal. 249
Suicidés. — Comment agir pour leur sépulture. . 674
Superstition. — Voir *Purgatoire.*
Suspense. — Que reste-t-il à un prêtre suspendu de ses fonctions 690
Voir *Chasse, Prédication.*
Syndicat. — Voir *Société coopérative.*
Synode. — Voir *Statuts synodaux.*
Sylvestre (saint). — Comment placer au calendrier ce saint abbé dont le jour est occupé par un semi-double. 686
Tabernacle. — Voir *Statue.*
Tables tournantes. — Voir *Spiritisme.*
Taxe pour le mariage. — Voir ce mot.
Taxe diocésaine. — Voir *Portion canonique.*
Témoin. — L'unique témoin d'un assassinat est-il tenu de révéler le coupable au juge qui n'a aucun commencement de preuve 544
Voir *Mariage.*
Testament. — Une testatrice possédant d'anciens biens d'église voulait fixer à trois francs l'honoraire des messes à dire après sa mort ; le notaire ayant refusé d'inscrire cette clause, peut-on suivre la volonté de la testatrice 25
— Une veuve ayant donné la moitié de ses biens à son frère, celui-ci peut-il accepter sachant que le fils de sa sœur a une dette. 25
— Un légataire est-il tenu d'acquitter des billets promissoires souscrits par le testateur et prescrits depuis plusieurs années . . . 205
Voir *Legs.*
Théologie morale. — Appréciation sur les théologies de Berthier, Lehmkuhl, Marc. . N° 20, 22, 25, 31, 48
Tiers-Ordre. — Peut-on satisfaire à la règle du Tiers-Ordre régulier et aux conditions de la Bulle Sabbatine par la seule récitation du bréviaire 143
— Un tertiaire du Carmel peut-il quitter ce Tiers-Ordre pour entrer dans celui de saint François dont la règle est plus facile. 204
Voir *Absolution générale.*
Titulaire. — Le titulaire d'une église périt-il avec elle ou est-on tenu de le reprendre pour l'église rebâtie 638
— Une église ayant été rebâtie avec un nouveau titulaire, est-on tenu à l'office de l'ancien titulaire 717
Thabor. — Est-il permis de s'en servir 224
Traitement. — Comment traiter les auteurs de dénonciations calomnieuses qui ont fait supprimer les traitements des curés. 166
Transfiguration. — Fut-elle la seule victoire de la nature divine sur la nature humaine aux jours de la vie mortelle de Jésus-Christ 525
Translation. — Doit-on replacer un saint transféré à un jour occupé déjà par un saint renvoyé 101
— Doit-on transférer un semi-double perpétuellement empêché 189
— Une fête perpétuellement empêchée par le jour octaval d'un patron doit-elle être fixée au premier jour libre du calendrier universel bien que ce jour soit occupé par un saint du diocèse 302
— Comment placer saint Sylvestre abbé double dont le jour est occupé par un semi-double 686
— Pourquoi au sujet de l'octave de saint Christophe ne fixe-t-on pas saint Pierre-ès-Liens au 13 août 733

Travail manuel. — Voir *Industrie.*
Travail du dimanche. — Voir *Dimanche.*
Trésor. — A qui appartient l'argent trouvé dans un meuble vendu aussitôt après le décès d'un vieillard 560
Tribunaux romains. — Voir *Congrégations romaines.*
Trophime (saint). — Est-il martyr ou confesseur 101
Usure. — Voir *Intérêts.*
Vases sacrés. — Des religieuses qui ont la permission de toucher les vases sacrés peuvent-elles les nettoyer 152
— Comment empêcher la vente des vases sacrés appartenant à un prêtre mort insolvable 178
— Peut-on confier à une religieuse le soin de veiller à la propreté intérieure des vases sacrés 335
Voir *Huiles saintes.*
Vêpres. — A quelle heure peut-on commencer la récitation des vêpres en carême 129
— Peut-on ne pas allumer de cierges pendant les vêpres du dimanche 236
— A vêpres, pendant le chant de certaines strophes de l'hymne, doit-on s'agenouiller au pied de l'autel 606
— Peut-on admettre à communier deux fois la semaine une jeune fille qui ne veut pas assister aux vêpres 658
Viatique. — Que faire lorsque le moribond rejette la sainte hostie et meurt sur le champ 37
— Si un malade en danger de mort est à jeun pour communier, doit-on employer la formule de la communion en viatique 88
— Un curé dont la paroisse confine au diocèse voisin peut-il porter les sacrements à des paroissiens de l'autre diocèse 153
— Une poitrinaire qui a communié peu de jours auparavant est-elle encore tenue de recevoir le viatique à l'article de la mort . . . 384
— Un évêque peut-il défendre, sous peine de suspense, d'administrer la nuit le viatique 399
— Pour le saint viatique peut-on préciser théologiquement le péril probable de mort . . 463
— Quel péché commettrait un prêtre qui donnerait le viatique dans le doute s'il le peut 463
— Peut-on l'administrer dès le début de l'influenza à un vieillard de 80 ans 463
— Peut-on, en cas de nécessité, tremper la sainte hostie dans un verre pour donner le viatique 509
— Une malade qui a communié en viatique après l'ouverture du temps pascal, est-elle encore tenue de communier, si elle guérit avant la fin de ce temps 643
— Est-on tenu de communier en viatique, si on a communié la veille 643
Vicaire. — Voir *Confession, Première communion.*
Vie commune. — Quelle est la mesure préparée au Concile du Vatican au sujet de la vie commune dans les communautés 693
Vin de la messe. — Quand il est gelé, peut-on jeter le glaçon et consacrer le reste 140
— Peut-on pour le rendre plus agréable en arrêter la fermentation avec de l'alcool ou du soufre 201
— Peut-on y ajouter de l'alcool pour l'empêcher d'aigrir 201
— Peut-on se servir d'un vin mélangé d'un trentième d'eau 623
— Ou de vin dont le raisin a été additionné de sucre 736
Vision béatifique. — Est-il vrai que Notre-Seigneur n'ait pas joui de cette vision pendant sa vie et que cette opinion tend à détruire le mystère de sa passion 40
Vocable. — Dans une église dédiée au Sacré-Cœur, peut-on encore dédier au Sacré-Cœur l'autel du Saint-Sacrement 53
Vœu. — Que décider au sujet d'une personne scrupuleuse qui fait vœu de se faire religieuse si ses scrupules cessent, tout en désirant de n'être pas religieuse 77
— Quel est le moment précis où une religieuse émet ses vœux 154
— Celui qui a fait vœu de donner une statue à saint Joseph est-il acquitté s'il donne pour un vitrail en l'honneur du même saint . . 250
Vœu héroïque. — Voir *Acte héroïque.*
Voile. — Voir *Passion, Exposition du Saint-Sacrement.*
Voile huméral. — Quel est sa raison d'être. 351, 704
Vol. — Voir *Restitution.*
Vote. — Ceux qui votent pour un candidat franc-maçon tombent-ils sous la censure du n° 4 de la Bulle *Apostolicæ Sedis* 53
— Comment agir pour les Pâques avec des électeurs qui ont voté et fait voter pour un homme hostile à la religion 176
Yves (saint). — Saint Yves patron de paroisse tombant le 19 mai et devant avoir sa solennité dans le diocèse le 18 mai, devrait-il être solennisé deux jours de suite dans la paroisse dont il est le titulaire 365
Zacharie. — Voir *Ecriture sainte.*

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Actes conservatoires. — Quels sont les principaux actes conservatoires 244
Actes religieux. — Voir *Registre paroissial.*
Adjudication. — Le maire et le curé ayant fait un engagement notarié fixant la part de la commune et celle de la fabrique dans la reconstruction du presbytère, doivent-ils payer les frais d'adjudication partie au notaire, partie à l'enregistrement 519
Affiches. — Le curé peut-il lacérer une affiche placardée sur le presbytère appartenant par moitié à la commune et à la fabrique. 455
Aliénation. — Une fabrique peut-elle sans motif aliéner un de ses biens. 218
Angelus (sonnerie de l'). — Appartient-il au maire de fixer les heures de la sonnerie de l'*Angelus* 158
Annexe. — La commune d'une chapelle annexe est-elle tenue de concourir à l'entretien du presbytère de l'église paroissiale 28
— Qu'entend-on par annexe au point de vue de la loi civile. 43
Arbres. — Le curé peut-il arracher dans son jardin un buisson pourri et le remplacer par une vigne 47
— A qui la propriété des tilleuls du presbytère arrachés par ordre du maire et remplacés par des arbres fruitiers 146
— Comment amener le trésorier de la fabrique à faire couper et le voisin à couper des lierres nuisant au mur et au jardin du presbytère 157
— Un curé quittant la paroisse, peut-il enlever les arbres qu'il a plantés dans le jardin du presbytère 648
Armoiries. — Un personnage ayant ses armoiries peut-il les faire graver sur un pilier de l'église, sur sa tombe 159
Arrêtés municipaux. — Si le maire fait publier ses arrêtés pendant la messe, les employés de l'église peuvent-ils prétendre qu'ils ne les connaissent pas. 266
— Quelle est la législation actuelle au sujet des arrêtés municipaux. 534
Assurance contre l'incendie. — Qui doit assurer contre l'incendie un presbytère propriété communale 648
— Une fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour assurer une église contre l'incendie. 727
— Qui doit payer la prime d'assurance et les frais de la police. 727
Aumônier militaire. — Quel rang avaient les aumôniers militaires et quelle était leur dépendance de l'autorité militaire. 503
Aumônier d'hôpital. — Voir *Sépulture.*
Autel. — Le curé peut-il remplacer un autel vermoulu par un autel neuf sans le conseil de fabrique, si la fabrique n'a rien à payer. . 60
— Peut-il faire poser à ses frais une balustrade devant cet autel 60
Bancs. — Quel est le droit des concessionnaires de bancs en cas de démolition et de reconstruction de l'église. 58
— A qui appartient la propriété de bancs fermés construits aux frais des familles . . . 83
— Doit-on restitution ou indemnité au concessionnaire d'un banc que l'on prive de sa place en lui offrant un autre banc dans les mêmes conditions, parce que son banc est nécessaire aux enfants de l'école 123
— Un descendant d'anciens seigneurs peut-il revendiquer les droits de seigneurie que ses ancêtres avaient sur les bancs 159
— Le décret qui permet de prélever le sixième du produit des places de bancs est-il obligatoire pour tous les diocèses sans approbation spéciale pour le diocèse 207
— Quelle est la législation sur la location des places de bancs 293
— Le curé peut-il, sans le conseil de fabrique, supprimer quelques bancs pour les remplacer par des chaises 456
— Les familles ayant dans l'église des places fixes le curé a-t-il le droit de faire reculer les premiers rangs pour placer les religieuses et les chanteuses 487
— Quelles sont les autorités civiles et militaires qui ont droit à des sièges gratuits dans l'église 568
— Quel est l'effet du changement de domicile relativement aux bancs et aux chaises que l'on possède dans une église 663
Banc d'œuvre. — Des fabriciens qui ont voulu payer leur place au banc d'œuvre, peuvent-ils la conserver après la nomination d'un autre conseil de fabrique. 254
— Les nouveaux membres peuvent-ils exiger ces places en remboursant le prix de location payé par les anciens 254
Banque. — Comment faire pour se tirer d'une banque suspecte où l'on a souscrit des obligations. 292
Biens ecclésiastiques. — Quelle était la valeur de ces biens mis à la disposition de l'Etat par l'Assemblée nationale 472
Binage. — Le maire d'une succursale vacante peut-il fermer l'église, que faire dans ce cas. 83
— Le curé alors a-t-il le droit de fermer la sacristie et d'en refuser les clefs 83
— Un curé empêché par la maladie de faire le offices dans l'annexe pendant quelque temps, le maire a-t-il le droit de faire sur le traitement une retenue proportionnelle. 94
— L'évêque peut-il supprimer le service religieux dans une succursale vacante où les fidèles ne paient pas le loyer de leurs places de bancs. 293
— L'évêque peut-il inscrire d'office au budget de la fabrique l'indemnité de binage et la rétablir si elle a été supprimée 311
— Comment libeller un certificat de binage . . 312
— Le conseil municipal ayant voté l'indemnité de binage, peut-il supprimer ce crédit, le binage étant commencé. 520

— Le conseil municipal peut-il louer à son profit une grange et un pré d'une succursale vacante, au préjudice du curé bineur. . . 535
Budget de la fabrique. — Le maire a-t-il le droit d'exiger les budgets et les comptes de la fabrique quand celle-ci ne demande aucune subvention 239
— La fabrique et le curé sont-ils tenus de porter au maire les budgets et les comptes. . 422
— Quels sont les biens de la fabrique qui doivent nécessairement figurer aux comptes et budgets 711
— Existe-t-il une circulaire ministérielle invitant à régler le budget de la fabrique de janvier à janvier. 31
— Le budget de la fabrique étant voté, est-il exécutoire avant l'approbation de l'évêque 328
Voir *Fabrique.*
Bureau de bienfaisance. — Un membre de ce bureau peut-il, malgré le curé, faire la quête en même temps que lui. 196
— Un curé chargé par un testateur de distribuer aux pauvres les arrérages d'une rente léguée au bureau de bienfaisance, est-il tenu de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait. 232
— La fabrique obligée par une fondation à verser 350 francs au bureau de bienfaisance, peut-elle être autorisée par l'évêque à donner moins, à cause de la diminution des revenus. 255
— Le curé chargé de distribuer aux pauvres une somme de cent francs est-il obligé de fournir dans la quinzaine au trésorier, l'état de la distribution. 256
Caisse diocésaine. — Le décret qui permet de prélever un impôt sur le produit des places de bancs est-il obligatoire partout, sans une approbation spéciale pour chaque diocèse 207
Casuel. — Le trésorier de la fabrique a-t-il qualité pour poursuivre le recouvrement des honoraires des employés de l'église, et dans quel délai pour éviter la prescription 59
Catéchisme. — Le curé peut-il faire le catéchisme dans une école libre 678
Caveau. — Voir *Cimetière.*
Cénotaphe. — Voir *Inscription.*
Cérémonies du culte. — Voir *Police à l'église.*
Certificat de résidence. — Quelles sont les dispositions de la loi touchant le certificat de résidence à délivrer aux curés 760
Chaire. — Le curé a-t-il le droit de changer de place la chaire sans consulter le conseil de fabrique 57
Chaises. — Le trésorier de fabrique peut-il refuser de continuer la location d'une chaise à une personne qui paie régulièrement son dû 69
— A-t-on le droit de prélever une taxe en faveur des pauvres sur le prix des chaises aux grandes fêtes 194
— Quel est le moyen légal d'empêcher les jeunes gens d'apporter des chaises à l'église au préjudice de la fabrique. 390
— La fabrique peut-elle être condamnée à l'amende pour n'avoir pas fait enregistrer le bail des chaises dans le délai de vingt jours. 519
— La fabrique peut-elle faire validement et obliger à observer un règlement d'après lequel la location des chaises se fait par abonnements, le nom de la personne et un ticket de paiement étant inscrits sur chaque chaise 743
Chantre. — Le trésorier de la fabrique doit-il encaisser la somme votée par la commune pour le traitement des chantres. 280
Chapelle. — Quelle est la classification des chapelles d'après la loi civile. 43
— Le conseil de fabrique peut-il s'opposer à ce qu'une chapelle existant sur une place soit démolie par le maire. 358
— Le curé peut-il s'en faire rendre la clef que le maire a usurpée 358
Chapelle de secours. — Qui doit mandater et toucher une rente dûe à une chapelle de secours par la commune 280
— Qu'entend-on par chapelles de secours . . . 43
Chapelle vicariale. — Qu'entend-on par là . . . 43
Chemin de ronde. — Le chemin de ronde autour de l'église est-il une dépendance de l'église 108
— Le maire peut-il exiger qu'on enlève les portes qui le ferment et qu'on le tienne ouvert au public 108
— Une fabrique a-t-elle pu aliéner à un voisin le chemin de ronde de l'église. 268
— Quelle est la largeur réglementaire du chemin de ronde. 342
— La fabrique peut-elle le fermer par une clôture 342
— Peut-on y faire les processions interdites sur le territoire de la commune. 342
— Quelles sont les formalités à remplir pour donner un terrain destiné à faire le chemin de ronde autour de l'église. 148
Chiens. — Quel est le texte et la date de la décision du conseil d'Etat concernant les chiens de presbytère 123
Cierges. — Une famille peut-elle reprendre les cierges d'enterrement qu'elle n'a pas laissé allumer à l'église. 108
— Le curé et la fabrique peuvent-ils l'obliger à restituer et quelle est la marche à suivre . 108
— Peut-on contraindre la famille du défunt à laisser à la fabrique les cierges portés aux obsèques et non placés autour du catafalque 184
— Y a-t-il un moyen d'empêcher qu'on n'offre de mauvaise cire. 184
— Si la fabrique fournit elle-même la cire des funérailles, le clerc qui vend les cierges aux familles est-il soumis à une patente . 391
— Comment assurer à la fabrique le monopole des cierges d'enterrement. 437
Cimetière. — Le maire peut-il sans avis préalable faire enlever après le délai légal expiré, les monuments couvrant d'anciennes sépultures 359
— Que faire pour avoir un cimetière dans un lieu de pèlerinage appartenant à l'évêché . 374
— Le maire peut-il de son chef autoriser une chapelle avec caveau de sépulture . . . 436
— Peut-il exiger une indemnité pour la commune et comment détourner la famille de son projet 436
— A qui appartiennent les anciens cimetières désaffectés avant 1789. 454
— L'entretien du terrain du cimetière doit-il

être distingué de l'entretien de la clôture . 470
Circonscription d'une paroisse. — Voir *Paroisse.*
Cire d'enterrement. — Voir *Cierges.*
Clocher. — Faut-il le consentement de la commune pour renouveler le beffroi 326
— Si l'on ne peut aller au clocher qu'en traversant le presbytère, le curé doit-il au maire une clef du presbytère 647
— Si la commune doit réparer le clocher qui menace ruine, y a-t-il un rapport à présenter au conseil général et la fabrique doit-elle intervenir. 373
Cloches. — La fabrique peut-elle revendiquer une cloche enlevée à l'église en 1793 et mise dans la tour de l'horloge 568
Conseil de fabrique. — La fabrique est-elle obligée de produire une délibération chaque fois que la commune lui vient en aide . . . 146
— Y a-t-il quelque membre du conseil de fabrique qui ne puisse pas légalement être nommé président. 147
— Un organiste qui ne reçoit pas de traitement de la fabrique peut-il être élu membre du conseil. 291
— Deux frères peuvent-ils être en même temps membres du conseil de fabrique 392
— A qui doit-on l'institution des conseils de fabrique 470
— Quelles sont les conditions à réaliser pour le domicile au point de vue de l'élection et de la gestion des membres du conseil de fabrique 661
— Quatre fabriciens sur sept ayant donné leur démission, le curé a présenté quatre candidats à l'évêque qui sans les agréer a autorisé la réunion du nouveau conseil ; cette autorisation emporte-t-elle l'agrément de l'évêque 695
— Pouvait-on par élection remplacer ces quatre membres démissionnaires 695
— Peut-on contraindre à accepter les membres d'un conseil de fabrique nommés par l'évêque et le préfet. 712
Conseil municipal. — Quel est le texte de la loi qui permet à tout électeur d'assister aux séances du conseil municipal. 599
— Les femmes peuvent-elles y assister et prendre copie des délibérations. 599
Contributions. — Voir *Impôts, Patente.*
Corbillard. — Voir *Pompes funèbres.*
Corvée. — Quelle est la marche à suivre pour utiliser des corvées comme appoint dans un devis . 326
Cote mobilière. — Sur quoi se base-t-on pour fixer la cote mobilière d'un curé 94
— Un vicaire logé par son curé est-il tenu de payer la cote mobilière. 519
Cote personnelle. — Les sœurs converses des couvents sont-elles considérées comme domestiques et exemptes de la cote personnelle. 243
Croix. — Le maire peut-il supprimer des croix érigées depuis plus de 40 ans par des particuliers sur le terrain communal et ne nuisant pas à la circulation 231
Cure. — Qu'entend-on par cure au point de vue de la loi civile 43
Démembrement d'une paroisse. — L'évêque et le pouvoir civil peuvent-ils distraire un hameau d'une paroisse et l'agréger à une autre malgré le curé et le conseil municipal de la première 184
— Le curé de la seconde peut-il prêter son ministère aux habitants du hameau. 184
— Ces derniers persistant dans leur opiniâtreté à vouloir se séparer, peut-on les admettre aux sacrements et comment faire pour qu'ils ne soient pas privés des secours spirituels 184
Dette. — Voir *Héritage.*
Devis et plans. — Le conseil de fabrique a-t-il un moyen de contraindre un entrepreneur à exécuter complètement le plan d'une église adopté, quand la fabrique ne lui a encore soldé que la moitié du prix 599
Distraction de parties superflues. — Quand l'évêque ne s'oppose pas à cette distraction comment le préfet doit-il statuer 279
Voir *Presbytère.*
Domicile. — Voir *Conseil de fabrique, Presbytère.*
Donation. — Comment une personne, qui n'a que des neveux, peut-elle assurer à une enfant, dont elle est la marraine, une rente dont elle ne jouira qu'à sa majorité 255
Don manuel. — Le curé peut-il être condamné à restituer une somme qui lui a été donnée pour une destination spéciale. 70
— Ce don est-il nul pour n'avoir pas été fait par acte notarié 70
Don de messes. — Est-il prudent d'annexer à un testament le reçu d'une somme donnée à un prêtre pour acquitter des messes après la mort du testateur 123
Droit de succession. — Voir *Succession.*
Ecole publique. — Le curé peut-il s'opposer même par force, à ce qu'une institutrice laïque surveille ses élèves à l'église. 437
Ecole congréganiste. — Le fait qu'une école a été donnée à condition qu'elle serait tenue par des congréganistes, s'oppose-t-il à la laïcisation de cette école 600
— Les tiers intéressés ont-ils des droits à faire valoir et dans quel délai 600
— A partir de quel jour le donataire contre lequel s'exerce la revendication est-il obligé à payer les intérêts. 600
— L'action en révocation d'un legs fait à charge de fonder ou entretenir une école congréganiste, peut-elle être intentée par un seul héritier 170
Ecole libre. — La fabrique peut-elle sans autorisation permettre de bâtir une école sur un terrain qui lui appartient. 70
— Un prêtre qui donne des leçons à un ou quatre enfants doit-il faire une déclaration au préfet et peut-il recevoir d'autres enfants en dehors des classes 134, 648
— Le maire peut-il louer une ancienne école à un tiers pour y mettre une école privée. . 146
— Quand il se produit au milieu de l'année une vacance de directrice d'école libre, doit-on tenir l'école fermée jusqu'à ce que les formalités aient été remplies pour la remplaçante 171
— A quelle époque sont émis les rôles de l'impôt de patente dû par les chefs d'institution libre et sur quelles bases est-il calculé 243

— Le directeur d'une école libre peut-il y recevoir en dehors des heures de classes, soit les enfants de cette école, soit les externes 678
— Le curé peut-il y faire le catéchisme et y célébrer la messe le dimanche 678
— Quel est le nombre des mètres cubes d'air exigé. 678
— Est-il vrai qu'une salle de classe ne puisse servir à autre chose. 678
Ecole de catéchisme. — Est-on obligé de faire une déclaration pour ouvrir une école de catéchisme et la maison est-elle soumise à l'inspection de l'Etat 487
Eglise. — La commune a-t-elle la disposition de locaux annexes de l'église et y attenant. . 28
— Une église ayant été reconstruite à l'aide de souscriptions recueillies par le curé et un secours de la commune sur l'emplacement de l'ancienne propriété fabricienne, à qui appartient la nouvelle église 30
— Le maire d'une succursale vacante peut-il fermer l'église, que faire s'il se le permet. 83
— Le curé peut-il sans l'autorisation civile enlever une cloison qui sépare du corps de l'église une chapelle servant de sacristie et rouvrir les baies 182
— Peut-il ouvrir dans le mur du clocher deux fenêtres pour éclairer la tribune et l'orgue. 183
— Quelle marche suivre pour ouvrir deux portes dans le mur d'une église et en murer une troisième. 407
— Peut-on éloigner un marché des abords de l'église 342
— Peut-on tenir à distance de l'église les saltimbanques et leur musique 342
— Quelle autorisation faut-il au curé pour fermer deux portes dans l'église et en ouvrir deux nouvelles. 503
— Quelle peine encourt une personne qui a détérioré les décorations faites à l'église . . 616
— Peut-on sans autorisation nettoyer et badigeonner son église. 728
— La fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation de la commune pour modifier une fenêtre et refaire le pavé. 759
— Conditions requises par la loi civile ecclésiastique pour bâtir une église . . . . . N° 28
Elections. — Le curé peut-il sans rien avoir à craindre renseigner ses paroissiens sur leur devoir en matière d'élections 326
Emprunt. — La fabrique ayant fait un emprunt sans autorisation, comment décharger la fabrique des charges onéreuses qu'il lui impose 471
Enseignement primaire et secondaire. — Voir *Ecole, Institution, Pensionnat.*
Enterrement. — Le curé a-t-il droit au tarif s'il fait la levée du corps à l'entrée de l'église. 436
— Peut-il exiger une taxe supplémentaire pour aller au cimetière éloigné de 900 mètres . 437
Voir *Cierges, Inhumation, Pompes funèbres.*
Enterrement civil. — Comment assurer des funérailles religieuses à un homme qui s'est engagé autrefois à se faire enterrer civilement et qui depuis s'est converti 502
Exhumation. — Voir *Inhumation.*
Fabrique. — La fabrique obligée par une fondation à verser une somme au bureau de bienfaisance peut-elle être autorisée par l'évêque à donner moins à cause de la diminution des revenus 255
— Les fabriciens sont-ils solidairement responsables des sommes dûes par la fabrique et non soldées par un trésorier en faillite. . 255
— Le curé ayant inscrit la fabrique en tête d'une souscription pour un autel en vertu d'un vote du conseil non constaté au compte-rendu de la séance et la fabrique refusant de payer, le curé est-il responsable civilement 256
— A-t-il recours contre le secrétaire. 256
— Les renouvellements triennaux n'ayant pas eu lieu régulièrement, le curé peut-il faire sortir du conseil deux conseillers portés comme réélus, bien qu'ils ne le soient pas. 266
— Les actes faits par ce conseil sont-ils valides 267
— Suffit-il pour les élections de la présence de trois membres 267
— Le curé quittant une paroisse doit-il réunir le conseil de fabrique pour rendre ses comptes 312
Voir *Conseil de fabrique, Trésorier.*
— Y a-t-il à se préoccuper de ce qu'un maire signe aux actes de la fabrique d'un titre nobiliaire qui ne lui appartient pas. . . . 157
Fondations. — Doit-on le droit de neuf pour cent sur une somme léguée à charge de messes 147, 472
— Quels sont les droits de succession que doit payer une fabrique héritant de quatre mille francs avec charge de faire dire quarante messes par an. 567
— Quelles sont les pièces à produire en autorisation de fondation. 581
Voir *Legs.*
Fournitures des objets du culte. — Y a-t-il une illégalité à ce que le curé ou toute autre personne soit chargée de fournir le vin de la messe 157
— Est-ce au trésorier à choisir les fournisseurs 267
Héritage. — Deux frères ayant laissé leur héritage indivis et administré par l'un d'eux, la faillite de celui-ci entraine-t-elle celle de l'autre 279
— Quelle garantie peut prendre vis-à-vis de ses frères, un fils qui paie une dette considérable de son père 552
— Un héritier doit-il déclarer à l'enregistrement des valeurs au porteur, des valeurs douteuses, le droit à payer est-il fixe. 294
Horloge. — A qui appartient la nomination du remonteur de l'horloge 146
— Le maire a-t-il le droit de le maintenir contre le gré du curé 146
Hospice. — Le maire peut-il empêcher un prêtre habitué de célébrer la messe dans la chapelle de l'hospice 44
Huissier. — A-t-il le droit de majorer son tarif sous prétexte qu'il n'est plus en rapport avec les conditions des temps actuels 292
Hypothèques. — Aux frais de qui se font les inscriptions hypothécaires et leur renouvellement. 244
Impositions. — Qui fixe le contigent des impôts pour le département et la commune . . . 94
— La fabrique peut-elle décharger le curé du paiement de l'impôt des portes et fenêtres en raison de l'absence de ressources. . . . 135

— Les sœurs converses des couvents sont-elles exemptes de la contribution personnelle . 243
— Le maire et les répartiteurs peuvent-ils imposer le curé pour travaux de réparations aux chemins 372
Inhumation. — Quel délai est exigé pour l'exhumation d'un mort et son transport dans une autre localité, formalités à remplir . . 44
— En quels cas peut-on autoriser l'inhumation dans les vingt-quatre heures 182
— Peut-on inhumer immédiatement le corps d'un supplicié 182
— Faut-il un permis pour inhumer un enfant mort-né 182
— Quelles sont les peines portées contre ceux qui font l'inhumation sans permis . . . 182
— Quel est le sens de l'article qui prétend donner à l'autorité civile le droit de déléguer un autre ministre du culte pour les obsèques quand celui auquel il appartient refuse son ministère 551
— Le maire peut-il sans motif refuser d'autoriser une inhumation dans une propriété privée 616
Voir *Sépulture.*
Inscription tombale. — Un personnage ayant ses armoiries peut-il les faire graver sur sa sépulture 159
Inscription dans l'église. — Peut-elle les faire graver sur un pilier de l'église 159
— Peut-on mettre dans l'église une plaque commémorative sans demander l'autorisation au ministre 696
Installation d'un curé. — Peut-il prendre possession de son poste par procureur 220
Instituteur libre. — Voir *Ecole libre.*
Institutrices catholiques libres. — Œuvres pour leur direction . . . . . N° 40
Insultes. — Le fait d'être appelé *Corbeau* est-il pour un prêtre une injure qu'il puisse poursuivre en police correctionnelle 360
Inventaire du mobilier. — De quelle manière le curé doit-il dresser l'inventaire en arrivant dans une nouvelle paroisse 503
Jardin du presbytère. — Comment faire fermer des ouvertures pratiquées par un voisin au mur de clôture du presbytère et l'empêcher d'élever une construction avec ouvertures donnant sur le jardin de la cure 14
— Comment amener le trésorier de la fabrique à faire couper, et le voisin à couper des lierres qui nuisent au jardin du presbytère 157
— Le curé qui quitte une paroisse peut-il arracher du jardin des plantes, des fleurs . . . 312
— Pour annexer un terrain communal au jardin du presbytère, suffit-il d'une délibération du conseil municipal 424
— La fabrique en l'acceptant, semblerait-elle renoncer au presbytère qui est sa propriété 424
— Serait-il plus avantageux qu'un tiers achetât ce terrain pour le donner à la fabrique . . 424
— Le curé à son départ peut-il enlever une tonnelle qu'il a construite dans le jardin et des tuyaux placés pour la conduite des eaux 520
— Un curé peut-il sans autorisation rectifier les murs de son jardin, s'ils sont mitoyens avec les propriétés voisines 696
Voir *Presbytère.*
Legs. — Doit-on le droit de neuf pour cent sur une somme léguée à charge de messes 147, 472
— L'action en révocation d'un legs fait à charge de fonder ou d'entretenir une école congréganiste peut-elle être intentée par un seul héritier 170
— Un legs fait à un prêtre pour le denier de saint Pierre est-il valable aux yeux de la loi civile ; si non, comment faire 206
— Est-ce au curé ou à la fabrique à administrer une propriété léguée à la commune et dont les revenus servent à des services religieux 293
— Les legs faits aux pauvres vont-ils toujours au bureau de bienfaisance et le testateur peut-il mettre la condition que la distribution sera faite par le curé 310
— Peut-on enlever au curé un legs fait en faveur des pauvres, sous prétexte de fonder un bureau de bienfaisance 311
— Un legs de rentes fait au curé chargé de l'employer en œuvres pies serait-il autorisé 359
— Ce qu'on laisse en mourant pour les frais des obsèques et les distributions aux pauvres constitue-t-il un legs à la fabrique 454
— Ne peut-on pas protester contre le changement de destination d'un legs de somme à distribuer et employée à la fondation d'un hospice 647
Loi militaire. — Un jeune homme qui a contracté un engagement décennal et qui entre avant la fin de cette période au grand-séminaire, peut-il espérer ne faire qu'une année de service militaire 584
— Un jeune homme dispensé précédemment comme fils aîné de veuve, puis entré au séminaire, peut-il être appelé à vingt-six ans sous les drapeaux, s'il n'est pas dans les ordres sacrés 160
— Le fait d'avoir obtenu d'être renvoyé dans ses foyers avant la fin d'une période d'exercices sur la demande de l'évêque, le constitue-t-il dispensé à titre d'élève ecclésiastique 160
Loterie. — Peut-on obtenir l'autorisation de faire une loterie pour le paiement de la construction d'une église. Marche à suivre . . 194
— Quelle est la loi qui régit les loteries 551
Mandat de binage. — Le percepteur peut-il obliger un curé à venir en personne toucher son mandat 94
Mariage. — Quelles sont les dispositions de la loi civile concernant le prêtre pour la célébration du mariage religieux 360
— Étude sur le mariage civil du prêtre catholique en France, par Horoy . . . . . N° 44
Mense épiscopale. — Quelles conditions faut-il à un immeuble pour appartenir à la mense épiscopale 471
— Un petit-séminaire construit avec des dons recueillis par l'évêque lui appartient-il . . 471
— Un petit-séminaire peut-il légalement acquérir des immeubles qui n'appartiendront pas à la mense épiscopale 471
Messes — Voir *Don manuel, Fondation, Legs.*
Nonce apostolique. — Reçoit-il un traitement

du gouvernement français 172
Notaire. — S'il fait partie du conseil de fabrique, peut-il recevoir les actes de vente et d'acquisition concernant la fabrique 219
Ordination. — L'article 26 des organiques est-il encore en vigueur 243
Ouvroir. — Est-on obligé de faire une déclaration pour ouvrir une maison d'ouvroir 487
— Cet ouvroir est-il soumis à l'inspection de l'Etat 487
— Les jeunes filles qui apprennent à coudre doivent-elles avoir 15 ans ou un certificat d'études si elles n'ont pas cet âge 487
— Est-on en droit d'imposer une patente à la directrice de l'ouvroir 487
Pain d'autel. — Voir *Fournitures pour le culte.*
Paroisse. — Une ferme étant à cheval sur un cours d'eau limitant deux paroisses et deux communes, le fait d'avoir été civilement distraite de la commune où elle était inscrite la fait-elle passer dans l'autre paroisse 109
— La commune à laquelle elle appartenait peut-elle invoquer la prescription 109
— En quel sens et de quel droit le gouvernement concourt-il aux divisions des paroisses 172
— L'évêque et le pouvoir civil peuvent-ils distraire un hameau d'une paroisse et l'agréger à une autre malgré le curé et le conseil municipal de la première 184
Patente. — Voir *Cierges, Pensionnat, Ouvroir.*
Patronage. — Peut-on ouvrir une réunion de jeunes gens sans autorisation 487
Pensionnat. — Les directeurs de pensionnats primaires libres sont-ils obligés de faire connaître leurs ressources pécuniaires et le montant des rétributions payées par les élèves 243
— A quoi s'étend le droit d'inspection sur les pensionnats privés 392
Pétition. — Le garde-champêtre peut-il colporter une pétition contre le curé 84
Petit-séminaire. — Comment soustraire un petit-séminaire aux appétits de la Révolution . . . 471
Voir *Mense épiscopale.*
Places de bancs. — Voir *Bancs.*
Police du culte. — Le maire qui fait publier à son de caisse ses arrêtés pendant la messe, peut-il être poursuivi comme troublant le culte 266
— Peut-on empêcher l'établissement d'un marché ou de comédiens aux abords de l'église, comme pouvant troubler les cérémonies du culte 342
— Peut-on dresser procès-verbal centre des conscrits qui par leurs chants dans la rue troublent les offices religieux 438
— En vertu du droit de police, le curé peut-il défendre à une institutrice laïque de surveiller ses élèves à l'église 437
Politesse (Règles de). — Un doyen peut-il se contenter d'envoyer une carte de visite à son évêque le jour de l'an 488
— Au jour de l'an le maire et le curé se doivent-ils une visite officielle 107
— Lequel doit prévenir l'autre et en l'absence du maire le curé doit-il une visite à l'adjoint 107
Pompes funèbres. — A qui appartient le monopole des pompes funèbres 327
— Un conseil municipal a-t-il le droit d'affermer le transport des corps 327
— Que penser de l'entrepreneur qui impose un corbillard d'une classe plus élevée que celle demandée par la famille 327
— Comment doit agir la fabrique pour rentrer dans ses droits 327
— Est-on obligé de prendre le corbillard de la fabrique et ses tentures, même pour un enterrement civil 327
— Manuel pratique de la législation des pompes funèbres par Gaubert, avocat . . . . N° 44
Prescription. — Quel est le délai requis pour la prescription des honoraires dûs à la fabrique et aux employés de l'église 59
Voir *Ecole congréganiste, Legs.*
Presbytère. — Quelles sont les réparations locatives à la charge du curé 45
— Peut-il, avec l'avis du conseil de fabrique, les porter au budget de la fabrique . . 45, 135
— Le curé peut-il être inquiété, pour avoir, sans permission verbale du maire, pris du sable qu'il a remplacé dans son jardin par de la terre végétale, et employé à la construction d'une école 47
— Le relèvement d'un mur de clôture est-il une grosse réparation 47
— En qualité d'usufruitier, le curé peut-il s'opposer à ce qu'un voisin établisse une ouverture donnant sur le jardin du presbytère ; quelle serait la durée de la prescription 122
— Quand l'évêque ne s'oppose pas à la distraction d'une partie du presbytère, comment le préfet statue-t-il 279
— Le curé quittant une paroisse peut-il arracher les plantes et les fleurs de son jardin. 312
— La fabrique a-t-elle qualité pour recevoir la propriété d'une maison destinée au logement du curé 359
— Le maire peut-il gêner les travaux au presbytère si la fabrique et le curé en font toute la dépense 407
— Un curé, en Algérie, a-t-il le droit de louer à un tiers une partie du presbytère ou de ses dépendances 408
— Dans tous les cas, le bail que ce curé aurait signé est-il valable après sa nomination à une autre cure 408
— Le conseil municipal peut-il louer à son profit une grange et un pré tenant au presbytère d'une succursale vacante, au préjudice du bineur 535
— Un voisin a-t-il le droit d'appuyer un four contre le presbytère, quelles formalités remplir à ce sujet 616
— Le logement du curé ne doit-il pas être pourvu d'eau et peut-on obliger le curé à payer l'eau qu'il a prise à une fontaine appartenant à un particulier 135
— Un curé est-il vraiment usufruitier 648
— Peut-il en quittant la paroisse enlever les arbres qu'il a plantés dans le jardin du presbytère 648
— Le maire peut-il, sans la permission du curé, pénétrer dans le presbytère, sous prétexte que c'est une propriété commu-

nale 664
Prestations: — Un vicaire peut-il réclamer contre les journées de prestation qui lui sont imposées 278
— Les prestations peuvent-elles être portées comme appoint à un devis 326
— Le préfet peut-il imposer d'office les prestations 327
— Le maire et les répartiteurs peuvent-ils imposer le curé pour travaux de réparations aux chemins 372
Procédure pour les fabriques (Code de). Quand doit être demandée et obtenue la faculté d'ester en justice 219
— Peut-on, par crainte de procès, ne pas réclamer une rente annuelle destinée au luminaire de l'église 470
Voir *Fabrique*.
Procession. — Est-il permis, sans l'autorisation du maire, de faire la procession du 15 août autour de l'église dans le chemin de ronde 58
— Un arrêté d'interdiction des processions communiqué au curé seul est-il valable et peut-on alors verbaliser contre les membres d'une confrérie se rendant processionnellement à l'église 534
Profession de foi. — Les curés amovibles sont-ils soumis à la profession de foi 220
Quêtes. — La fabrique devient-elle propriétaire d'un titre de rentes déposé au plat de la quête 135
— Un membre du bureau de bienfaisance peut-il faire la quête malgré le curé, en même temps que lui 196
Registre paroissial. — Une femme mariée doit-elle signer aux actes religieux son nom de dame ou son nom de famille 373
Remonteur d'horloge. — Voir *Horloge*.
Réparations (grosses). Le relèvement d'un mur de clôture est-il une grosse réparation 47
— La fabrique est-elle obligée de produire une délibération chaque fois que la commune lui vient en aide pour les grosses réparations 146
Réparations locatives. — Voir *Presbytère*.
Représentation théâtrale. — Voir *Théâtre*.
Réunion dominicale. — Voir *Patronage*.
Sacristain. — Y a-t-il obligation de lui faire un traitement 344
— Par qui doit être payé ce traitement 344
— Est-il obligé d'accompagner le prêtre pour l'administration des sacrements dans les familles qui ne lui donnent rien 344
Sacristie. — Le curé a-t-il le droit de fermer la sacristie d'une église succursale vacante et de garder les clefs quand le maire a fait fermer l'église 83
Saltimbanques. — Voir *Police du culte*.
Sceau. — Y a-t-il une loi qui oblige chaque paroisse à avoir un sceau 158
Scellés. — Comment un curé doit-il faire son testament pour éviter l'apposition des scellés . . . 110
Secret de la confession. — Que penser au point de vue du droit civil du jugement qui condamne le curé de Riotord à l'amende pour n'avoir pas voulu déposer en justice comme directeur de conscience 486
Sépulture. — Les frais de sépulture des pauvres et des vagabonds sont-ils à la charge de la commune ou du bureau de bienfaisance 136
— L'aumônier d'un hôpital peut-il être obligé à accompagner les morts au cimetière . . 136
Voir *Inhumation*.
Serment prêté au gouvernement. — L'obligation du serment est-elle encore maintenue pour les évêques et les curés 171
Service militaire. — Voir *Loi militaire*.
Soirée musicale. — Voir *Théâtre*.
Sonnerie. — Appartient-il au maire de fixer les heures de la sonnerie pour les morts 158
Souscription. — Le curé ayant inscrit la fabrique en tête d'une souscription pour un autel en vertu d'un vote du conseil non constaté au compte-rendu de la séance, la fabrique refusant de payer, le curé est-il civilement responsable . . . 256
Subvention du conseil municipal. — Voir *Réparations*.
Subvention du gouvernement. — Quand on veut demander un secours a l'Etat, le conseil général doit-il intervenir 373
— Quelles formalités à remplir pour obtenir de l'Etat un secours en faveur d'une église 407
— Ou pour embellissements à l'église 760
Succursale. — Qu'entend-on par là 43
Succession. — Voir *Héritage*.
Tarif. — Un huissier a-t-il le droit de majorer son tarif, sous prétexte qu'il n'est plus en rapport avec les temps actuels 292
— Le curé peut-il exiger des honoraires supérieurs au tarif, s'il fait la conduite du corps au cimetière très éloigné 436
— Que doit faire le curé qui veut établir ou modifier le tarif de son église 456
Testament. — Comment convient-il à un ecclésiastique de rédiger son testament . . 45, 454
— Un testament serait-il annulé par les tribunaux parce que le confesseur de la testatrice y serait porté comme exécuteur testamentaire 279
Théâtre. — A-t-on le droit dans une soirée de cercle de jouer une pièce de théâtre en la modifiant 312
— Quand un cercle donne une soirée privée, peut-il être forcé de payer des droits d'auteurs aux compositeurs de la musique exécutée 679, 680
Traitements ecclésiastiques — Voir *Installation*.
Transport des corps: — Formalités à remplir . 44
Travaux. — Voir *Eglise, Jardin, Presbytère*.
Trésorier. — A quelle époque entre-t-il en fonctions 15
— A-t-il qualité pour poursuivre le recouvrement des honoraires des employés de l'église 59
— Les fabriciens sont-ils solidairement responsables des sommes dûes par la fabrique et non soldées par le trésorier en faillite . 255
— Si le trésorier vient à mourir, qui doit remplir ses fonctions 267
— Est-ce au trésorier à choisir les fournisseurs 267
— Y a-t-il quelque sanction pénale contre le trésorier qui ne rend pas ses comptes à *Quasimodo* 267
— Est-il responsable des dommages que sa négligence pourrait causer à la fabrique . . 372
— Bordereau de la situation du trésorier quit-

tant ses fonctions . . . . . N° 8
Troncs. — La fabrique devient-elle propriétaire d'un titre de rentes déposé dans le tronc 135
Trouble à l'église. — Voir *Police du culte*.
Vicaire. — Voir *Cote mobilière, Prestations*.
Vicinalité. — Quelles sont les différentes espèces de chemins 648
Voir *Prestations*.
Vin de messe. — Voir *Fourniture des objets du culte*.
Visites du jour de l'an. — Voir *Politesse*.

VARIÉTÉS

La loi militaire

Ses dispositions concernant les ecclésiastiques 71, 95, 110

L'Hypnotisme

Quels sont les faits qui paraissent certains 387
Quelle explication en donnent les savants. 404
Est-il intrinsèquement mauvais et condamné par l'Eglise 418

Indulgences

La dévotion aux indulgences partielles par les oraisons jaculatoires 536

Ami du Clergé

Programme pour l'année 1891 745

Catéchisme

Fêtes du catéchisme . . . . . Nos 4, 9

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Alsace (l') à travers les âges. Kaeppelin 440
Bernard (saint). Poèmes latins qui lui sont attribués. Haureau 296
Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum sæculo XVI qui asservantur in bibliotheca nationali Parisiensi. Bollandistes . . . 295
David roi, psalmiste, prophète. Mgr Meignan . . 440
Denys l'Aréopagite (saint). — Abbé Vidieu. . . 295
Droit naturel. (Eléments de). — Dr Raphaël Rodriguez de Cepada 630
Enfant (le règne de l'). — Hippolyte Durand . . . 374
Enfant (l'). — Son passé, son avenir. Ed. Grimard 439
Etudes littéraires sur le XVIIIe siècle. — Emile Faguet 740
Examen confessarii et parochi. — Berardi . . 632
Galilée et l'Inquisition. Etude . . . . Nos 14, 15, 16
Héros chrétiens du XIXe siècle (les). — Abbé Gramont 439
Iconographie chrétienne. — Mgr Barbier de Montault. 631
Italie mystique (l'). — E. Gebhard 296
Jeanne d'Arc (la vraie). — P. Ayrolles . . Nos 34, 35
Juillet (les hommes du quatorze). — Victor Fournel. 439
Julien (saint). — Histoire populaire du premier évêque du Mans. Dom Piolin 295
Jus canonicum generale. — Abbé Pillet 632
Lacordaire orateur. — Etude . . . . . Nos 6, 10
Lourdes (A l'ombre de). — Marie Montal 439
Messe (saint sacrifice de la), d'après le B. Albert le Grand. Abbé Théloz 376
Mission religieuse des parents. — Abbé Saint-Cyr 376
Patriotisme et Religion. — Abbé Gramont . . 439
Première communion (le droit et les délais) . . 632
Prêtre (le) et la vie d'étude. — Abbé Moussard . 629
Roman d'un enfant (le). — Pierre Loti 438
Sonis (le général de). — Mgr Baunard 439
Surcouf (Robert). — Sa vie par R. Surcouf . . . 439
Theologia moralis. — P. Ærtnys 629
Theologia moralis. — Mgr Müller 631
Theologia moralis. — Lehmkuhl 632
Vade mecum confessariorum. — De Philippis. 632
Vincent de Paul (saint). — Abbé Bougaud . . . 296
Vincent de Paul (saint). — Jeannin. 296
Vincent de Paul (saint). — Comtesse de la Rochefoucault. 296
Yves (saint). — Abbé France 295

LANGRES. — TYPOGRAPHIE MAITRIER ET COURTOT.

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

205 25,393 A516A
v.12

AUTHOR

TITLE
L'ami du clerge

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 25,393 A516A
v.12

EX LIBRIS PROVINCIAE
PBB STYRAE THEOL.
S.S. CORDIS IESU.